



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-12-23-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_12\_23\_B 184 du 23 décembre 2022 autorisant l'aménagement hydraulique du Ravin sur le territoire de la Métropole de Lyon (7 pages) Page 5

69-2022-12-30-00002 - Arrêté préfectoral n°2022 A177 du 30 décembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2023 (9 pages) Page 13

69-2022-12-30-00003 - Arrêté préfectoral n°2022 A178 du 26 décembre 2022 de mise en réserve temporaire de pêche (16 pages) Page 23

## **69\_DSDEN\_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /**

69-2023-01-01-00001 - Arrête bronze janvier 2023 (6 pages) Page 40

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2022-12-31-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Bron (4 pages) Page 47

69-2022-12-31-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages) Page 52

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2022-12-27-00005 - ap cadre gestion pics pollution 27122022 (2 pages) Page 58

69-2023-01-03-00002 - AP Requisition ARS BADET PHAN 03012023 (3 pages) Page 61

69-2023-01-03-00001 - AP Requisition ARS LACROIX 03012023 (3 pages) Page 65

69-2022-12-28-00007 - Arrêté portant renouvellement agrément du centre de formation PYRAGRIC INDUSTRIE (2 pages) Page 69

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-12-29-00002 - Arrêté modifiant le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines sur les captages de la Scierie, Ajoux, Gonnet, Trichard, Auray, Suchet 1 et 2 et Pey de la commune de Poule-les-Echarmeaux au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine (2 pages) Page 72

69-2023-01-03-00003 - Arrêté autorisant l'association reconnue d'utilité publique dénommée « Foyer Notre Dame des Sans-Abri » à effectuer une quête sur la voie publique en 2023 (2 pages)	Page 75
69-2022-12-30-00004 - Arrêté mettant fin aux compétences exercées par le syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche (2 pages)	Page 78
69-2023-01-02-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la SAS TERCOM, n° d'immatriculation 879 288 736 RCS Bordeaux, en application de l'article L.752-23 du Code de commerce (2 pages)	Page 81
69-2022-12-23-00008 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (14 pages)	Page 84
69-2023-01-04-00001 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) sur l'avis favorable au projet porté par la SAS « GAILLOT DISTRIBUTION » en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE » de 8 pistes de ravitaillement et de 460 m <sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises sur la commune de Saint-Priest (69800), 5 rue Gambetta (1 page)	Page 99
<b>69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /</b>	
69-2022-12-21-00013 - Arrêté préfectoral CYN SDMIS DRH GGEC 2022 029 (4 pages)	Page 101
69-2022-12-21-00015 - Arrêté préfectoral IMP SDMIS DRH GGEC 2022 031 (3 pages)	Page 106
69-2022-12-21-00016 - Arrêté préfectoral PRV SDMIS DRH GGEC 2022 032 (9 pages)	Page 110
69-2022-12-21-00017 - Arrêté préfectoral RAD SDMIS DRH GGEC 2022 033 (6 pages)	Page 120
69-2022-12-21-00018 - Arrêté préfectoral RCH SDMIS DRH GGEC 2022 034 (5 pages)	Page 127
69-2022-12-21-00019 - Arrêté préfectoral SAL SDMIS DRH GGEC 2022 027 (6 pages)	Page 133
69-2022-12-21-00020 - Arrêté préfectoral SAV SDMIS DRH GGEC 2022 028 (7 pages)	Page 140
69-2022-12-21-00021 - Arrêté préfectoral USAR SDMIS DRH GGEC 2022 035 (5 pages)	Page 148
69-2022-12-21-00022 - Arrêté préfectoral VDIP SDMIS DRH GGEC 2022 036 (2 pages)	Page 154
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur</b>	
69-2023-01-01-00002 - SIE LYON 1-2023-01-01-1 (4 pages)	Page 157

69-2023-01-02-00003 - SIP GIVORS 2023-01-02-3 (3 pages)

Page 162

69-2023-01-02-00004 - SIP LYON 2-2023-01-02-2 (5 pages)

Page 166

**84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau  
administration et soutien**

69-2023-01-04-00002 - 202301 APZ derogation exceptionnele epizootie (2  
pages)

Page 172

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-12-23-00007

Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_12\_23\_B  
184 du 23 décembre 2022  
autorisant l'aménagement hydraulique du Ravin  
sur le territoire de la Métropole de Lyon



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_12\_23\_B 184 du 23 décembre 2022  
autorisant l'aménagement hydraulique du Ravin sur le territoire de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code civil et notamment son article 640,

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 novembre 1999 sur le plan de gestion des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Ravin,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-3755 du 8 juillet 2008 portant déclaration d'intérêt général et autorisation pour la réalisation, par la communauté urbaine de Lyon, d'ouvrages et d'aménagements localisés destinés à protéger contre les inondations certains secteurs des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Caluire et Rillieux-la-Pape »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2018-03-07-C13 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-3755 du 8 juillet 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au projet de défense contre les inondations du Ravin,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif à l'aménagement hydraulique du Ravin, constitué de deux retenues sèches, les barrages de Petit-Creux et de la Vallée, comportant une étude de dangers, déposé le 17 décembre 2021 par la Métropole de Lyon,

**VU** le rapport de la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes (DREAL), service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 31 janvier 2022, sollicitant des éléments complémentaires,

**VU** la transmission par la Métropole de Lyon le 10 octobre 2022, d'une mise à jour de l'étude de dangers et des réponses apportées aux observations de la DREAL,

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au bénéficiaire pour observations le 24 novembre 2022,

**VU** les observations du bénéficiaire par courriels des 13 et 22 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole de Lyon exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le territoire sur lesquels sont implantés les ouvrages,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique objet de la présente demande appartiennent à la Métropole de Lyon,

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-IV, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection en présentant la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire au moyen d'un stockage préventif, le débit du Ravin,
- présente les performances de l'aménagement hydraulique et expose ses limites,
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les barrages qui composent l'aménagement hydraulique, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes lorsqu'une telle situation se produit,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.562-19-I du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale au titre des articles L.214-3 et R.214-1,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande reposant sur des barrages régulièrement autorisés qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits, ou aménagés en vue de prévenir les inondations, et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficie d'une autorisation en cours de validité et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.214-18 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydraulique repose sur un barrage de classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ainsi que sur un barrage non classé,

**CONSIDÉRANT** l'étude de dangers de décembre 2021 et ses compléments d'octobre 2022 établie conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1** : Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2** : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique, composé des barrages du Petit Creux et de La Vallée, est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : <b>-aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18</b>

La localisation de l'aménagement hydraulique figure en annexe au présent arrêté.

#### **Article 3** : Niveaux de protection

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique s'apprécie par sa capacité à écrêter les crues du ruisseau du Ravin selon le tableau ci-dessous :

Période de retour (à titre d'information)	Débit naturel à l'amont du barrage du Petit Creux (1) (en m <sup>3</sup> /s)	Débit à l'aval du barrage de La Vallée (2) (en m <sup>3</sup> /s)
10 ans	7	4,7
20 ans	12	7,3
50 ans	16	9,2

(1) Le débit naturel entrant est mesuré par une sonde (mesure de niveau) en amont du pertuis du barrage du Petit Creux. Ces informations sont télétransmises.

(2) Une mesure de niveau est mise en place à l'aval du barrage afin de mesurer le débit sortant dans un délai de 2 ans au plus tard à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente, le débit sortant est déduit du débit en amont du pertuis du barrage de La Vallée. Le débit en amont du pertuis sur le barrage de La Vallée est mesuré par sonde (mesure de niveau). Ces informations sont télétransmises.

#### **Article 4** : Territoires bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique

Les territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique du Ravin concernent les communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rilleux-la-Pape.

### **TITRE II : Étude de dangers de l'aménagement hydraulique**

#### **Article 5** : Actualisation de l'étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée au plus tard avant le 31 décembre 2039. Elle est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

### **TITRE III : Prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance**

#### **Article 6** : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 7** : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant l'aménagement hydraulique et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus six mois après la notification du présent arrêté.

#### **Article 8** : Déclaration des incidents ou accidents

En application des dispositions des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires des communes concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

### **Article 9 :** Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

## **TITRE IV : Modifications**

### **Article 10 :** Modifications apportées à l'aménagement hydraulique

Toute modification apportée à l'aménagement hydraulique par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires du Rhône-service eau et nature) et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ( DREAL Auvergne Rhône-Alpes-pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

### **Article 11 :** Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires du Rhône-service eau et nature) et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ( DREAL Auvergne Rhône-Alpes-pôle ouvrages hydrauliques) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## **TITRE V : Dispositions finales**

### **Article 12 :** Abrogations

Les dispositions des arrêtés n°2008-3755 du 8 juillet 2008 et n°DDT-SEN-2018-03-07-C13 du 7 mars 2018 sont abrogées.

### **Article 13 :** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 :** Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la direction départementale des territoires du Rhône-service eau et nature, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques), et en mairie des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, et Rillieux-la-Pape .

**Article 15 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

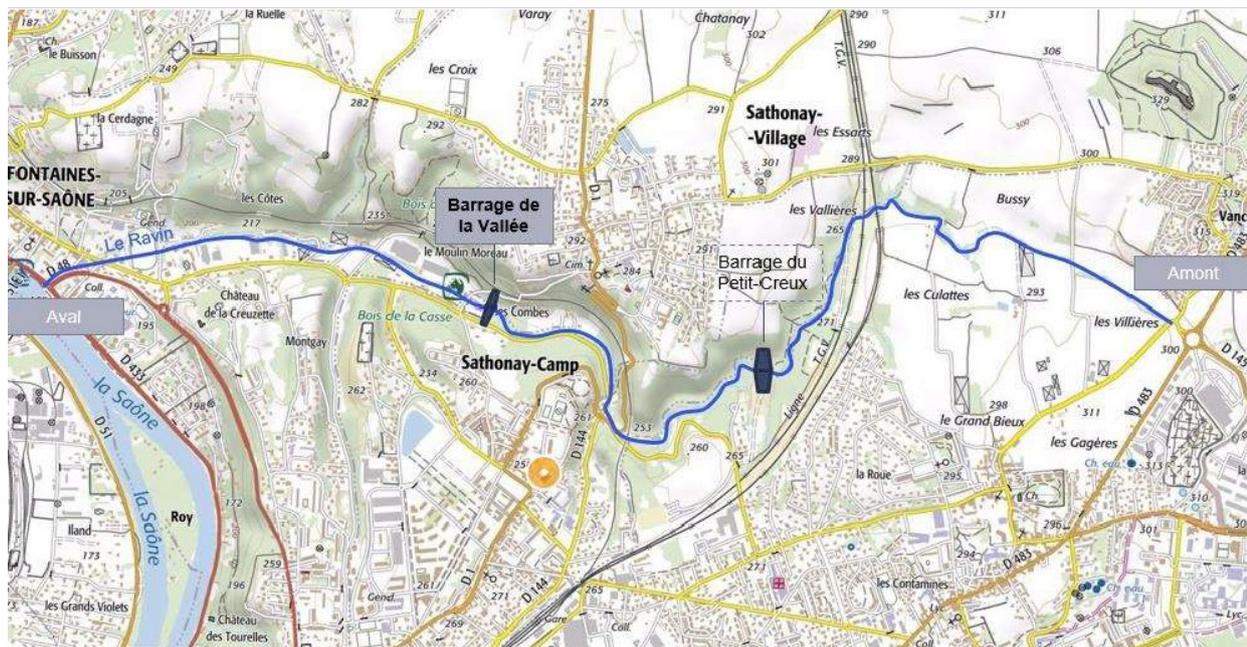
**Article 16 :** Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, et Rillieux-la-Pape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
et par délégation

le directeur départemental  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE : plan de localisation de l'aménagement hydraulique



S,  
Les  
« A  
ctiv  
ités

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-12-30-00002

Arrêté préfectoral n°2022 A177 du 30  
décembre 2022

fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les  
modes de pêche spécifiques autorisés dans le  
département du Rhône et la Métropole de Lyon  
pour l'année 2023



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°2022 – A177 du 30 décembre 2022  
fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le  
département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2023**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, R 432-5, R. 436-6 à R. 436-35 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU** le plan national de gestion de l'anguille du 29 septembre 2010 et le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée ;
- VU** le schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département du Rhône approuvé par l'arrêté préfectoral n°1649-88 du 15 novembre 1988 ;
- VU** le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles du département du Rhône du 3 septembre 2004 ;
- VU** le plan des actions nécessaires du département du Rhône du 3 novembre 2005 ;
- VU** les schémas de vocation piscicole du fleuve Rhône et de la rivière Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-6134 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2022 – A 75 approuvant le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- VU** la consultation de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône du 7 novembre 2022 ;
- VU** la consultation de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône du 7 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 9 novembre 2022 ;
- VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, du 24 novembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon du 15 décembre 2022 ;
- VU** la mise en œuvre de la participation du public, du 4 novembre 2022 au 25 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une gestion patrimoniale de la truite fario dans les cours d'eau de première catégorie du département du Rhône et dans le cours d'eau du ROSSAND, traversant un périmètre protégé par arrêté de biotope ;

**CONSIDÉRANT** la position de la délégation de bassin Rhône Méditerranée sur la nécessité d'harmoniser les dates d'ouverture pour le brochet et le sandre sur le bassin ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de veiller à la préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de veiller à la période de reproduction du black-bass en 2<sup>ème</sup> catégorie ;

**CONSIDÉRANT** que les plans d'eau du département du Rhône varient d'une superficie de 0,4 ha à une superficie de 200 ha ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler le nombre de cannes autorisées par pêcheur et par plan d'eau en fonction de la taille du plan d'eau ainsi que la taille des poissons prélevés ;

**CONSIDÉRANT** l'expérimentation initiée en 2019 et le bilan présenté, des fenêtres de capture sont instaurées pour les espèces sandre, brochet, truite fario, silure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est fixée conformément aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Temps d'ouverture**

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

<b>ESPÈCES</b>	<b>COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE</b>	<b>COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2<sup>NDE</sup> CATÉGORIE</b>
TOUTES ESPÈCES, sauf dérogations ci-dessous :	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre inclus	<b>Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2<sup>nde</sup> catégorie :</b> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus <b>Autres rivières :</b> du 11 mars au 17 septembre inclus
Truite fario et autres salmonidés	du 11 mars au 17 septembre inclus	
Ombre commun	du 14 mai au 17 septembre inclus	du 20 mai au 31 décembre inclus
Brochet	Du 29 avril au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus
Black-bass	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 7 mai inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 1 <sup>er</sup> mai au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE	
Écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 22, 23 et 24 juillet inclus	
Autres écrevisses	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte et rousse	du 1 <sup>er</sup> juillet au 17 septembre	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus

**ARTICLE 3 : Heures d'interdiction**

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les pêcheurs professionnels peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher.

Les conditions pour exercer la pêche en dehors de ces horaires sont définies, **exclusivement pour la carpe**, à l'article 4 de cet arrêté.

**ARTICLE 4 : Pêche de nuit de la carpe**

Seule la pêche de nuit de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les rives des cours d'eau concernés. La pêche de nuit depuis les îles est interdite. La pêche de nuit de la carpe depuis une embarcation est interdite.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante. En cas de capture d'autres espèces, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche à la carpe est autorisée de nuit **uniquement sur les parcours listés dans l'annexe 1 du présent arrêté**. La pêche de nuit de la carpe est interdite sur tous les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône. Les secteurs situés dans les départements limitrophes sont listés dans les arrêtés préfectoraux des départements concernés.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année à la Direction départementale des territoires – Service eau et nature, et sous réserve de l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité et de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 5 : Taille minimum de certaines espèces**

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 50 cm pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie (taille maximale : voir article 6) ;
- 9 cm pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles, à pattes blanches ;
- 30 cm pour l'ombre commun ;
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 23 cm pour les truites.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

**ARTICLE 6 : À titre de sites pilotes expérimentaux :**

Pour l'espèce sandre, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les sandres de longueur inférieure à 40 cm et ceux de longueur supérieure à 60 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur la rivière Saône et ses plans d'eau annexes connectés, du barrage de Dracé en amont du pont de la M7 (ex-A7) en aval à proximité de la confluence avec le Rhône ;
- sur le lac du Ronzey ;
- sur le plan d'eau du barrage de Joux.

Pour l'espèce brochet, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les brochets de longueur inférieure à 50 cm et ceux de longueur supérieure à 70 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Pour l'espèce truite fario, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les truites fario de longueur inférieure à 20 cm et celles de longueur supérieure à 25 cm doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur la Brévenne et ses affluents de la limite départementale avec la Loire en amont jusqu'au pont du lieu-dit « Le Martinet » sur la commune de Sain-Bel, autorisé uniquement à la pêche sans ardillon ;
- sur le haut Garon et ses affluents, sur le parcours patrimonial en amont du rond-point de la D311 situé en aval du village de Thurins, autorisé uniquement à la pêche sans ardillon ;
- sur la Haute-Azergues, depuis le lieu-dit La Forèze à Saint-Nizier-d'Azergues sur l'Ergues et la limite communale entre Chénelette et Poule-les-Écharmeaux au lieu-dit Chanrion sur l'Aze jusqu'au pont de la Grenouillère à Chamelet en aval, affluents inclus ;
- sur le secteur de Beaujeu : sur le ruisseau de Saint-Didier et ses affluents, sur l'Ardières du seuil des Pénitents jusqu'au pont du chemin des Mûriers, sur le ruisseau des Samsons et ses affluents jusqu'au pont de Cherves ;
- sur la Turdine de l'aval du barrage de Joux jusqu'au passage busé de Tarare (hors réserve), sur le Boussivre et le Vermare ;
- sur le Sornin de Saint-Igny-de-Vers et ses affluents jusqu'au plan d'eau de la Vendenesse.
- sur le Reins amont et ses affluents jusqu'au pont de la Tuilière, et sur le Ronçon.

Pour l'espèce silure, entre les chutes à proximité du parc de la Feyssine (commune de Villeurbanne) et Pierre-Bénite, et sur le lac des Eaux-Bleues ainsi que le lac du Colombier à Anse, une taille de capture maximale est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les silures de longueur supérieure à 1,70 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Les populations de ces milieux font l'objet d'un suivi spécifique.

#### **ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées – conditions de capture**

Le **nombre de captures de salmonidés** autorisé par jour et par pêcheur de loisir, amateur aux engins et professionnel sur les cours d'eau et plans d'eau est fixé à **six**.

Le **nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **un seul brochet**, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département et de la Métropole de Lyon.

Toutes les espèces de poissons peuvent être transportées vivantes à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour les pêcheurs amateurs, les **carpes** de plus de 60 centimètres ne doivent pas être transportées vivantes (L436-16 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés**

L'emploi des filets maillants est autorisé dans les conditions suivantes :

- Sur le fleuve **RHÔNE** et la rivière **SAÔNE**, pendant la période de fermeture du sandre, l'utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l'exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.
- Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

## **ARTICLE 9 : Lâcher de poissons**

Sur l'ensemble du cours d'eau du ROSSAND, le lâcher de truites surdensitaires **est interdit** (arrêté préfectoral n°2013 – E 10 du 2 juillet 2013).

Sur le lac du parc de la Tête d'or, à Lyon, les apports extérieurs de poissons sont strictement interdits.

## **ARTICLE 10 : Réserves de pêche**

Sur la rivière AZERGUES, les parcours de pêche des associations agréées de pêche d'Anse, Chazay d'Azergues, Lozanne – L'Arbresle sont mis en réserve du lundi 13 février 2023 au vendredi 10 mars 2023 inclus (sauf entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A. (limite Civrieux et Lozanne). Durant cette période, la pêche reste autorisée sur les plans d'eau de ces associations.

La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d'eau **mis en réserve par arrêté préfectoral**.

## **ARTICLE 11 : Parcours « no kill »**

Les parcours de pêche suivants énumérés dans cet article sont classés « no kill ». Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture :

- sur le lac du parc de la Tête d'or : pour toutes les espèces ;
- sur la rivière Coise, du pont route des Balcons de la Coise au pont chemin du Monparet (lieu-dit La Bruyère) : pour toutes les espèces ;
- sur la rivière Turdine, du pont de Bussières au passage busé sous Tarare, à 100 mètres en aval du viaduc, pour toutes les espèces ;
- sur la rivière Turdine, entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur la commune de Tarare, pour toutes les espèces ;
- sur le plan d'eau du petit Nizy : pour toutes les espèces à l'exception de la Truite arc-en-ciel ;
- sur l'étang de Varagnat : pour toutes les espèces de carnassiers et l'espèce Carpe ;
- sur le plan d'eau du clos du Crêt : pour toutes les espèces de carnassiers ;
- sur le plan d'eau de Boistray : pour les espèces Black-bass et Carpe ;
- sur le lac des Sapins : pour l'espèce Black-bass ;
- sur le lac du Colombier : pour l'espèce Black-bass ;
- sur le plan d'eau de Chamalan : pour l'espèce Black-bass ;
- sur le plan d'eau de l'Argentière : pour l'espèce Black-bass ;
- sur le plan d'eau de l'Azole amont : pour l'espèce Black-bass ;
- sur le plan d'eau du Noyer : pour l'espèce Black-bass.

Seule la **pêche à la mouche** est autorisée, à l'aide d'hameçon sans ardillon :

- sur la rivière Azergues : entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite Civrieux et Lozanne) ;
- sur la rivière Azergues à Chamelet entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNCF (limite amont) ;
- sur le plan d'eau du petit Nizy.

**ARTICLE 12 :** Seule la **pêche sans ardillon** est autorisée sur les parcours **patrimoniaux** ci-dessous :

- le Reins et ses affluents (de la source jusqu'à la cascade au lieu-dit « Les Cloches » sur la commune de Cublize) ;
- le Rançonnet et ses affluents ;
- la Turdine et ses affluents en amont du barrage de Joux, Le Boussivre, Le Vermare, le Haut Torranchin (en amont du pont du lieu-dit Goutail à Saint-Forgeux) ;
- les ruisseaux affluents de la Brévenne : Le Buvet, Le Conan, Le Cosne, Le Dorieu, le ruisseau de Lafay, L'Orgeole, Le Rossand ;
- le Haut Yzeron (en amont de la passerelle des Barcel) et ses affluents ;
- le Haut Garon et ses affluents (à partir du village de Thurins, en amont du rond-point de la D311) ;

- le Nizerand (au-dessus du village de Rivolet) ;
- tous les ruisseaux en amont de la déchetterie de Monsols et tous les affluents de la Grosne occidentale ;
- sur tout le parcours des rivières suivantes : Le Mezerin, Le Soanan, Le Vavre ;
- le Ry et ses affluents.

**ARTICLE 13 : Nombre maximum de cannes par pêcheur sur la Basse Azergues et les plans d'eau**

Le nombre maximum de cannes sur la Basse Azergues entre la confluence avec la Saône et la confluence avec la Brévenne est limité à 2 (deux).

Le nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau est précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté. Les lignes ne doivent pas dépasser l'axe médian d'un plan d'eau.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département du Rhône et de la Métropole de Lyon au moins pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 15 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes de département et de la Métropole de Lyon, le président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône, le président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le chef de l'unité départementale du Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Signé

Julien PERROUDON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa dernière publication, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône et de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

ARRÊTÉ N° 2022 – A 177  
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES AUTORISÉS  
 DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON  
 POUR L'ANNÉE 2023

**ANNEXE 1 :**

Liste des parcours sur lesquels la pêche à la carpe est autorisée de nuit uniquement, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2022 – A 177

Le sous-préfet,  
 Secrétaire général adjoint  
 Signé  
 Julien PERROUDON

<u>PÉRIODE D'AUTORISATION</u>	<u>COURS D'EAU</u>	<u>RIVES</u>	<u>EMPLACEMENT PRÉCIS</u>
Du vendredi soir au lundi matin toute l'année	Saône	Droite	Du PK 64,000 au PK 63,450
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 31,500 (pointe avale de l'île du Roquet) au PK 31,000 (passerelle de Trévoux)
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 24,450 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Gauche	Du PK 24,120 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 22,500 au PK 17,485
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 15,500 au PK 14,000
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 14,000 au PK 9,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarik)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 33,380 au PK 32,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 28,500 au PK 27,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 26,000 au PK 24,500
Tous les jours	Rhône	Gauche (canal de Jonage)	Du PK 14,100 (pont de la Sucrierie) au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 4,500 (autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de Pierre Bénite ») au PK 3,000 (station de pompage ARKEMA)

ARRÊTÉ N° 2022 – A 177  
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES AUTORISÉS  
 DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON  
 POUR L'ANNÉE 2023

**ANNEXE 2 :**

Nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2022 – A 177

Le sous-préfet,  
 Secrétaire général adjoint  
 Signé  
 Julien PERROUDON

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Ambérieu-d'Azergues	Le Moulin	2
Amplepuis	Plan d'eau du Clos du Crêt	2
Anse	Lac du Grand Colombier	4
Anse	Plan d'eau des Communaux	2
Aveize	Plan d'eau du centre médical de l'Argentière	2
Belleville-sur-Saône	La Gravière	2
Belleville-sur-Saône	Les Sablons	4
Chaponost	Étang du Boulard	2
Civrieux-d'Azergues	Civrieux	2
Cours	Le Berthier	2
Cours	Le Colombier	2
Cours	Le Moulin	2
Cublize	Lac des Sapins	4
Décines-Charpieu et Meyzieu	Le Grand Large	4
Haute-Rivoire	Le Noyer	2
Joux	Barrage de Joux	4
Les Chères	Plan d'eau des Chères	2
Loire-sur-Rhône	La Lône du Prin	4
Lyon	Plan d'eau de la Tête d'Or	2
Marcilly-d'Azergues	Plan d'eau de Marcilly	2
Meys	Le Varagnat	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Allivoz	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Bletta	2

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Secteur Miribel Jonage	Lac du Drapeau	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Droite	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Eaux Bleues	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'Emprunt	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Forestière	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'île Paule	4
Secteur Miribel Jonage	Lac des Pêcheurs	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Simondières	2
Mornant	La Madone	4
Orliénas	La Combe Gilbert	2
Pomeys	Barrage de la Gimond	2
Pomeys	Plan d'eau de Hurongues	2
Poule-les-Écharmeaux	Plan d'eau de Poule-les-Écharmeaux	2
Propières	Plans d'eau d'Azole	2
Quincieux	Le Chamalan	2
Saint-Georges-de-Reneins	Le Boistray	4
Saint-Igny-de-Vers	Plan d'eau de la Vendenesse	2
Saint-Jean-d'Ardières	Plan d'eau de la Gare	2
Saint-Vincent-de-Reins	Les Filatures	2
Sainte-Foy-l'Argentière	Le Jomard	2
Taponas	La Gravière	2
Thurins	Barrage de Thurins	1
Trades	Plan d'eau de Trades	2
Tupin-et-Semons	Étangs de l'île de la Chèvre	2
Vernaison	Bassin de Joute	2
Villefranche-sur-Saône	Le Bordelan	4
Yzeron	Plan d'eau du Ronzey	2

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-12-30-00003

Arrêté préfectoral n°2022 A178 du 26  
décembre 2022  
de mise en réserve temporaire de pêche



**Arrêté préfectoral n°2022 – A178 du 26 décembre 2022  
de mise en réserve temporaire de pêche**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 436-73 et suivants,
- VU l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant d'une année la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité, du 9 novembre 2022 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 25 novembre 2022 ;
- VU la mise en œuvre de la participation du public, du 4 novembre 2022 au 25 novembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au motif de protection de la ressource piscicole, il est institué les réserves de pêche suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027 :

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Ambérieux-d'Azergues	AAPPMA de Chazay-d'Azergues	Plan d'eau du Moulin, sur deux extrémités (voir annexe 1)
Amplepuis	AAPPMA d'Amplepuis	Partie du ruisseau « Le Rançonnet » bordée par les parcelles suivantes (voir annexe 2) : - rive droite : Parcelles n°389 à 391, 351, 352, 511, 341 à 343, 14, 414 à 416, 1, 141 et 142, - rive gauche : Parcelles n° 496, 362, 134, 135, 138, 139, 49, 370, 141, 142, 348, et 159.
Charbonnières-les-Bains	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Partie du ruisseau de Charbonnières correspondant à la parcelle AW 3.

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Charbonnières-les-Bains, Marcy-l'Étoile, Sainte-Consorce, Saint-Genis-les-Ollières, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	– Ensemble du parc de Lacroix-Laval, – Ruisseau « Le Ribes » sur toute sa longueur.
Feyzin	AAPPMA de Lyon – Val-de-Saône (ALYVAL)	Étang Guinet.
Joux	Société de pêche La Turdine (AAPPMA de Tarare)	Partie de la rivière « La Turdine », en tête du plan d'eau de Joux sur une distance de 300 mètres environ (voir annexe 3) :  - Limite amont : au droit du pont de la route départementale 79,  - Limite aval : matérialisée par un câble tendu entre deux poteaux et des pancartes, au droit des parcelles AC 12 et AC 16 sur la rive gauche et au droit des parcelles AE 193 et AE 195 sur la rive droite.
Lamure-sur-Azergues	AAPPMA de Lamure-sur-Azergues	Partie de la rivière « Azergues » traversant le bourg de Lamure-sur-Azergues (voir annexe 4). Parcelles concernées :  – À l'ouest : AB399 – AB20 – AB19 – AB302 – AC185 – AC249 – AC183 – AC182 – AC181 – AC180 – AC179 – AC178 – AC177 – AC176 – AC108 – AC109 – AC110 – AC115 – AC275 – AC122 – AC123 – AC286 – AC126 – AC90 – AC88 – AC402 – AC407 – AC251  – À l'est : AB85 – AB86 – AB101 – AB102 – AB103 – AB104 – AB287 – AB105 – AB110 – AB111 – AB112 – AC94 – AC93 – AC92 – AD34
Liergues	AAPPMA de Liergues – Morgon – Merloup	Partie de la rivière « Merloup », sur une distance de 1 300 mètres environ (voir annexe 5) :  - Limite amont : Pont traversant la RD338, lieu-dit « Le Grand Passeloup », - Limite aval : Pont Berger, lieu-dit « Le Petit Passeloup ».
Loire-sur-Rhône	AAPPMA de Loire-sur-Rhône	- Partie de la rivière « Le Morin » bordée par les parcelles AH 0271, AH 0289, AH 0290, AH 0423, AH 0425, AH 0426, AH 0427, AH 0430, AH 0432 et AH 0433,  - Partie de la rivière « Le Rolland » bordée par les parcelles AI 0139, AI 0140, AI 0141, AN 0157, AN 0159, AN 0160, AN 0162 et AN 0165,  - Partie de la rivière « Le Siffet » bordée par les parcelles AM 0266 et AM 0544.

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Lucenay	AAPPMA d'Anse	Parcelle cadastrale n°1051 – section B.
Lyon	Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne	Parc de la Tête d'Or (voir annexe 6) : - Tout le linéaire de berges pour ce qui concerne le ruisseau de la Rize à partir du point d'alimentation jusqu'au pont de la buvette des cygnes, - Tronçon de berge situé du point d'alimentation jusqu'au pont du vélodrome et jusqu'au pont couvert.
Marcilly-d'Azergues	AAPPMA de Chazay – Marcilly – Civrieux-d'Azergues – Les Chères	Parcelle cadastrale n°1459 – section A.
Rivolet	AAPPMA du Nizerand (de Rivolet-Denicé)	Partie du ruisseau « Le Nizerand » située dans la traversée du village, d'une longueur d'environ 500 m et bordée par les parcelles suivantes : - rive droite : parcelles n°402, 460, 461, 463, 465, 467, 477, 491, 492, 493 et 494, - rive gauche : parcelles n°329, 330, 331, 335, 336, 347, 348, 351, 352, 354, 360, 362, 384, 387, 390, 391, 482, 483, 503, 508 et 509.
Saint-Genis-les-Ollières	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Ruisseau « Le Ratier », de 100 mètres en aval du pont « chez Courbières » jusqu'à la confluence avec le ruisseau « Le Ribes » (voir annexe 7).
Sainte-Foy-l'Argentière	AAPPMA de Sainte-Foy-l'Argentière	Partie du ruisseau « L'Orgeolle » située entre la confluence avec la Brévenne et le pont du Boulevard du 19 Mars 1962 (voir annexe 8).
Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy	AAPPMA de Sainte-Foy-l'Argentière	Partie de la rivière la Brévenne située entre le pont de la Grande rue et le pont de la rue du Val d'Argent (voir annexe 8).
Tarare	Société de pêche La Turdine (AAPPMA de Tarare)	Rivière « La Turdine », de l'ancienne RD 14 (avant construction de l'A 89) au chemin de la Bussière (voir annexe 9).
Vaugneray	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Rivière « Yzeron », du pont de Saint-Laurent-de-vaux à 100 mètres en aval du pont de Chambefort (voir annexe 10).
Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu	Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne	Territoire du Grand Parc de Miribel Jonage, sur les secteurs appelés « espace nature des Grands Vernes » et « île du Vieux Rhône », correspondant au lac des Eaux Bleues (voir annexe 11).
Yzeron	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Deux parties de la rivière « Yzeron » : - de sa source au plan d'eau du Ronzey, - de la cascade d'Yzeron jusqu'au pont des Adrets (voir annexe 12).

Par tous moyens, toute pêche est interdite dans ces réserves du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

**ARTICLE 2 :** Les mesures complémentaires suivantes sont instaurées :

- Lyon, Parc de la Tête-d'Or : L'exercice de la pêche n'est autorisé que sur des postes de pêche numérotés de 1 à 10 (annexe 6).

**ARTICLE 3 :** Il est rappelé que les réserves de pêche du domaine public fluvial sont listées dans le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention, conformément à l'article R436-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées au moins pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 6 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes du département et de la Métropole de Lyon, le président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône, le président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le chef de l'unité départementale du Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental

Signé

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa dernière publication, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône et de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

ANNEXE 1 : Réserves de pêche sur le plan d'eau du Moulin à  
Ambérieux-d'Azergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022

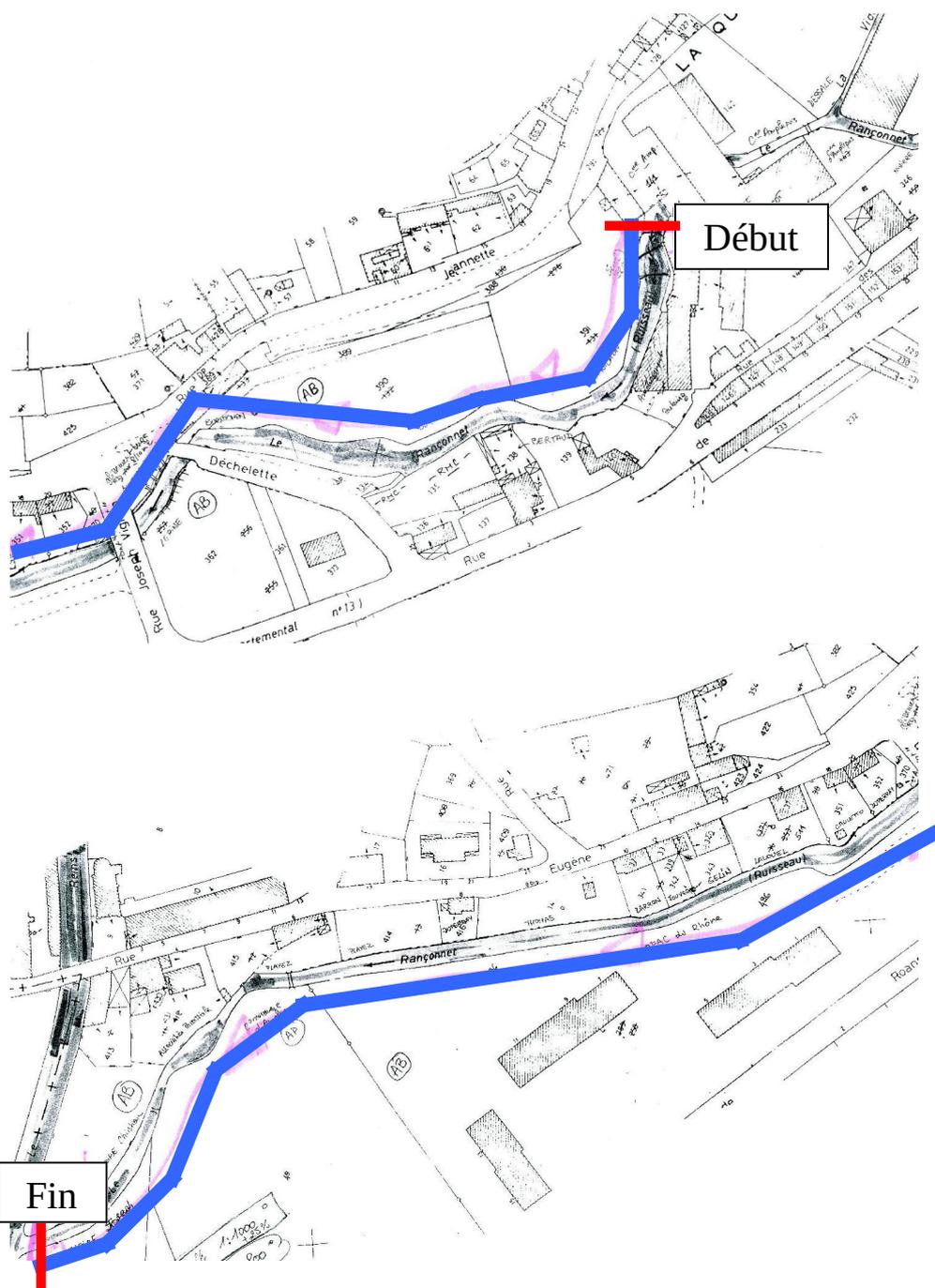
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER



ANNEXE 2 : Réserve de pêche sur le ruisseau « Le Rançonnet » à Amplepuis

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022

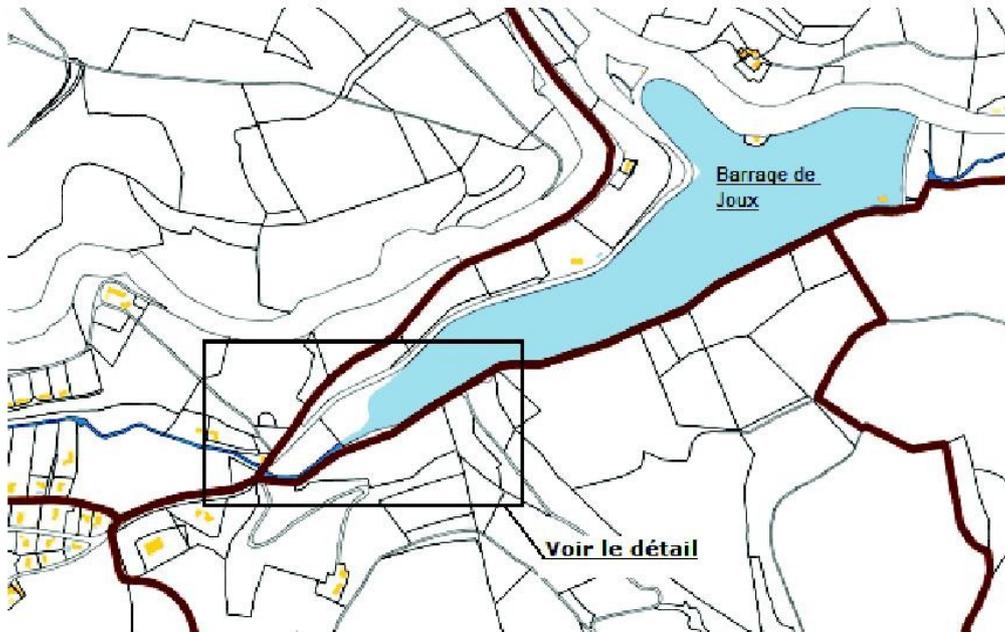
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER



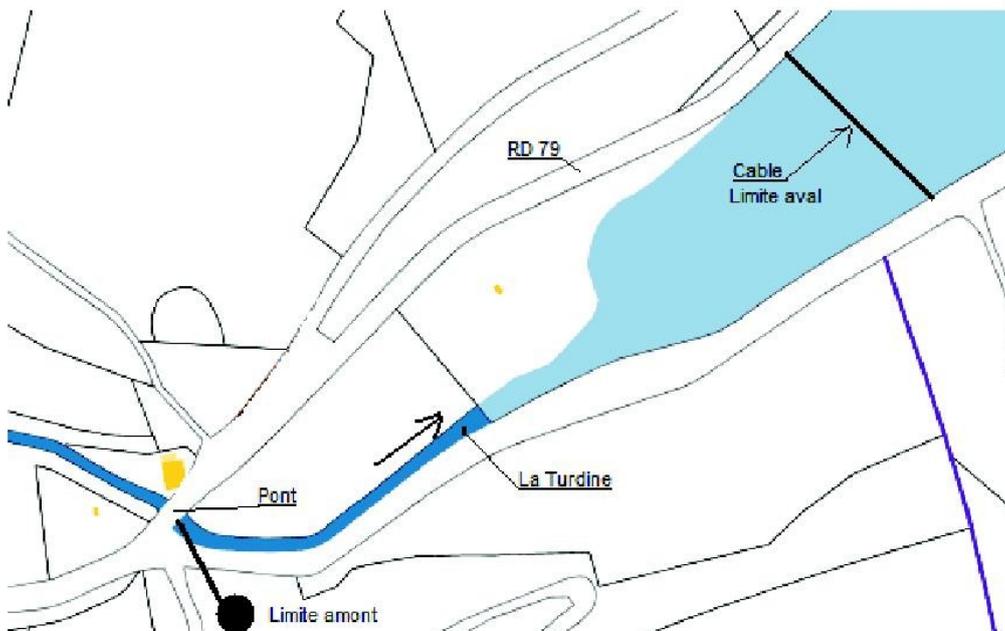
ANNEXE 3 : Réserve de pêche sur la rivière « La Turdine »,  
en tête du plan d'eau de Joux

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022

Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER



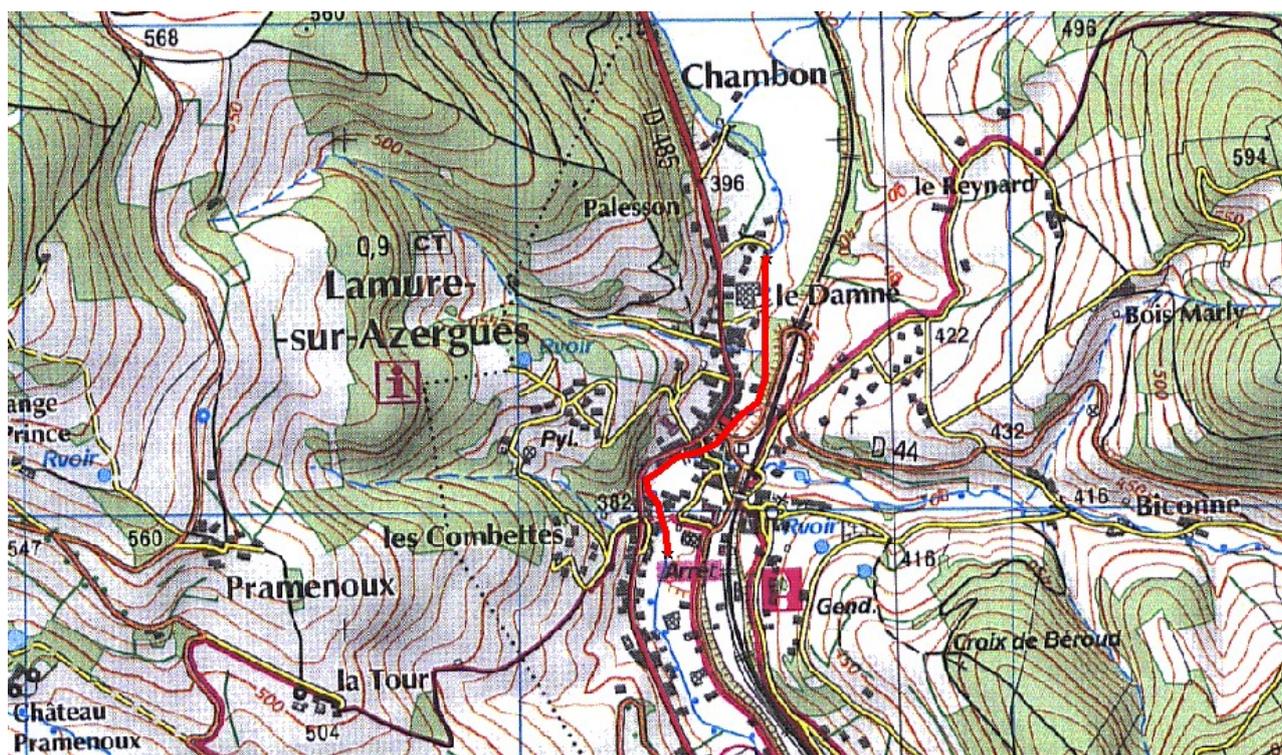
**Détail :**



ANNEXE 4 : Réserve de pêche sur la rivière « Azergues »,  
à Lamure-sur-Azergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022

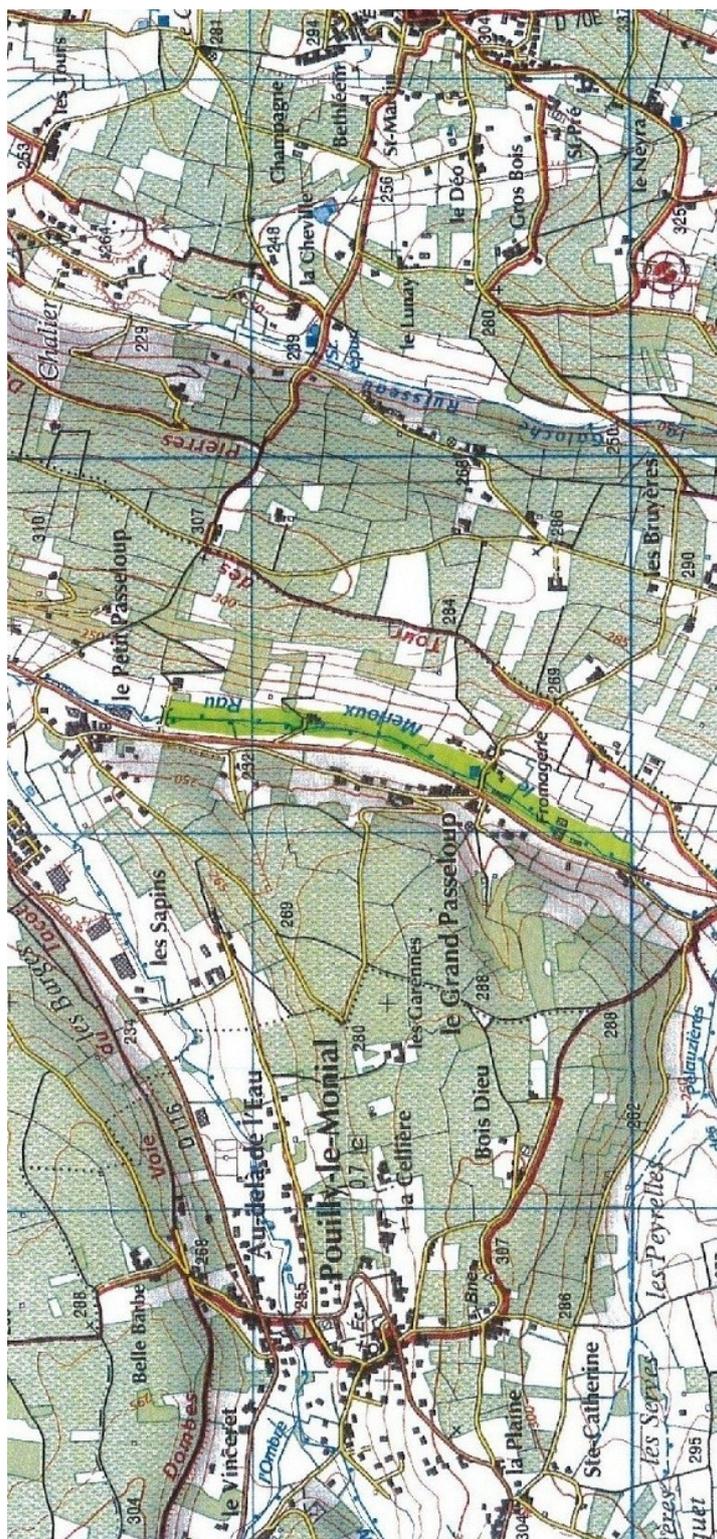
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER



ANNEXE 5 : Réserve de pêche sur la rivière « Merloup », entre le pont traversant la RD338 (lieu dit « Le Grand Passeloup ») en amont et le pont Berger (lieu-dit « Le Petit Passeloup ») en aval, à Liergues

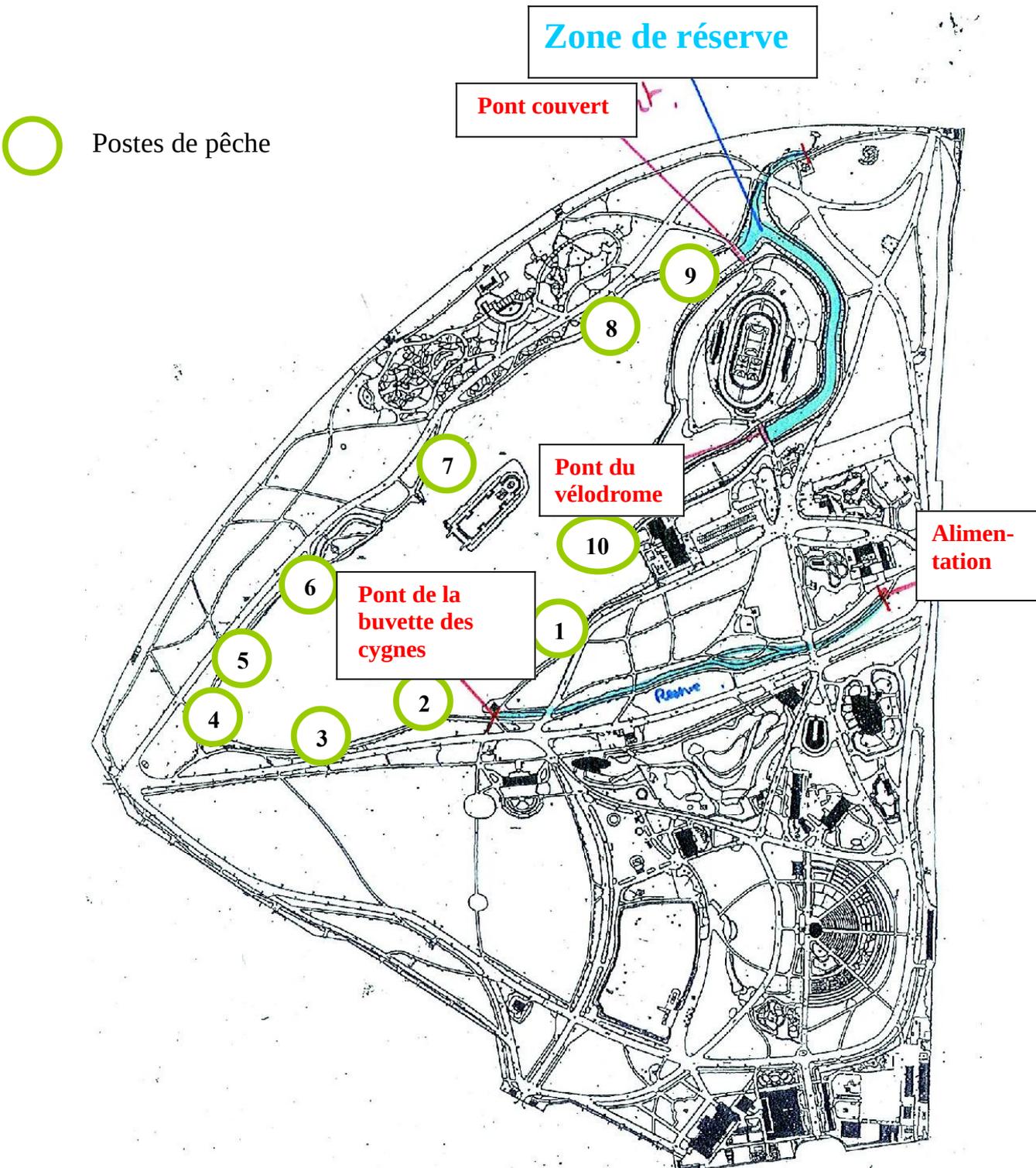
VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022

Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER



ANNEXE 6 : Réserve de pêche sur les ruisseaux affluents du lac du parc de la Tête d'Or, à Lyon

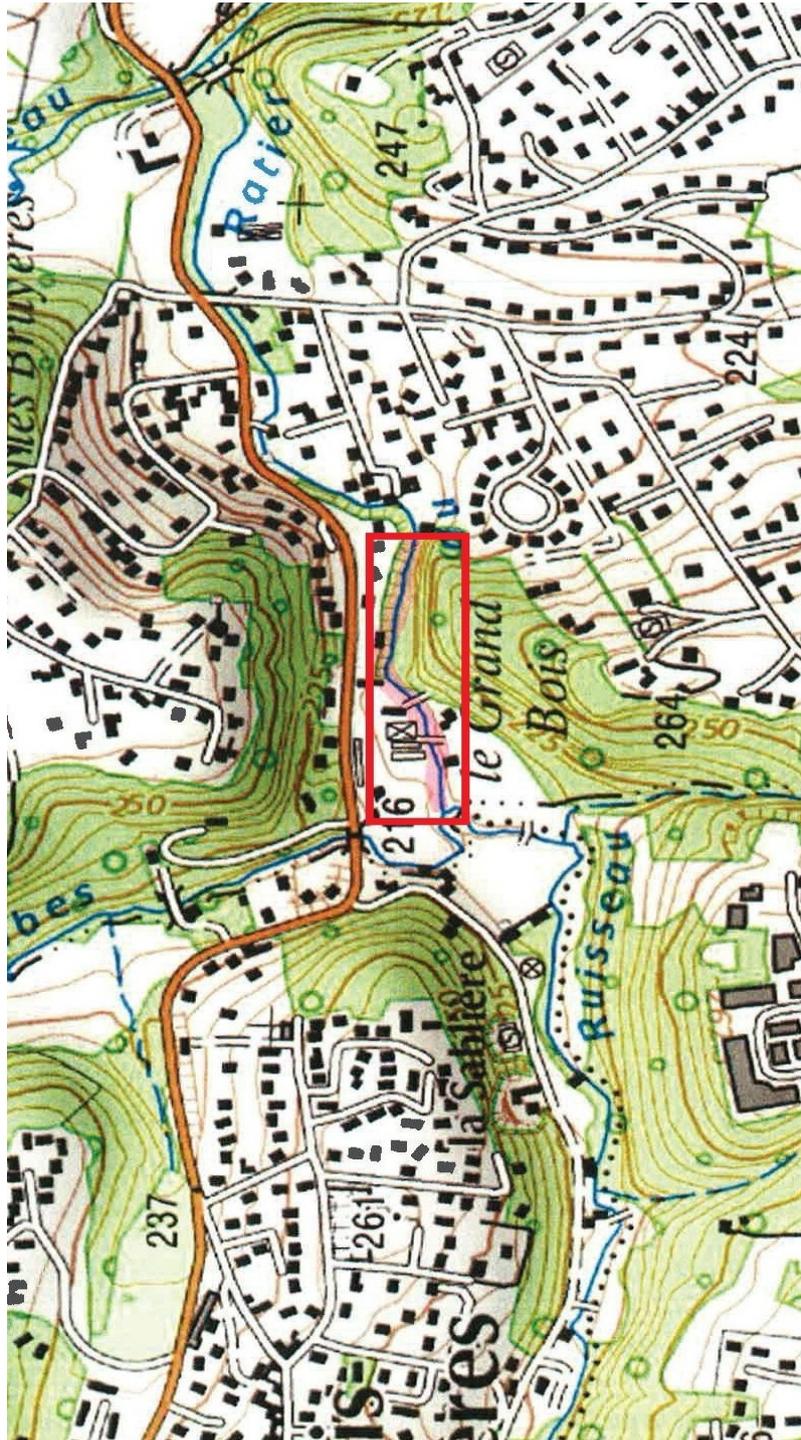
VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022  
Signé  
Le directeur départemental  
Jacques BANDERIER



ANNEXE 7 : Réserve de pêche sur le ruisseau « Le Ratier », à  
Saint-Genis-les-ollières

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022

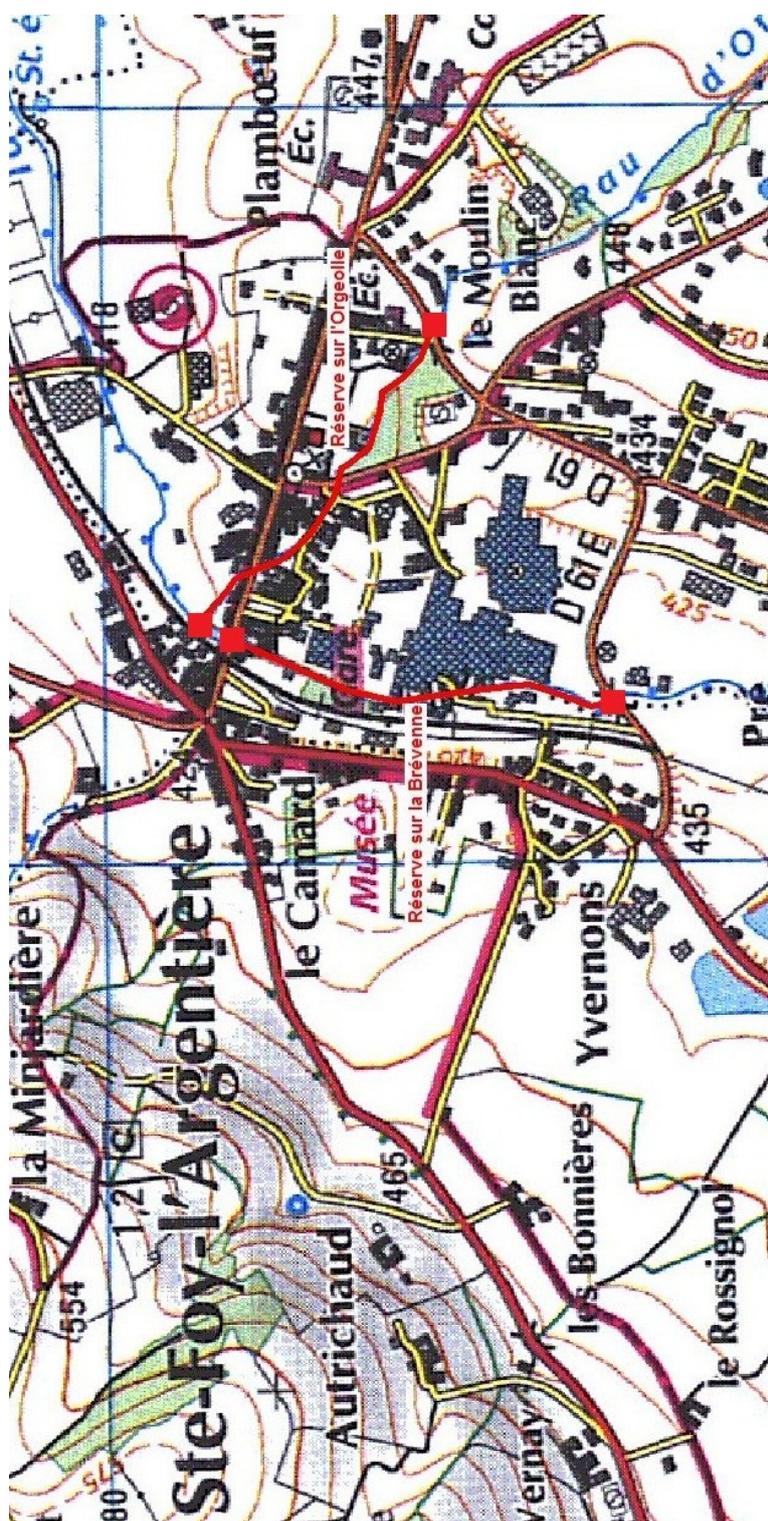
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER



ANNEXE 8 : Réserves de pêche sur les « Brévenne » et « Orgeolle » à Sainte-Foy-l'Argentière et Souzy

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022

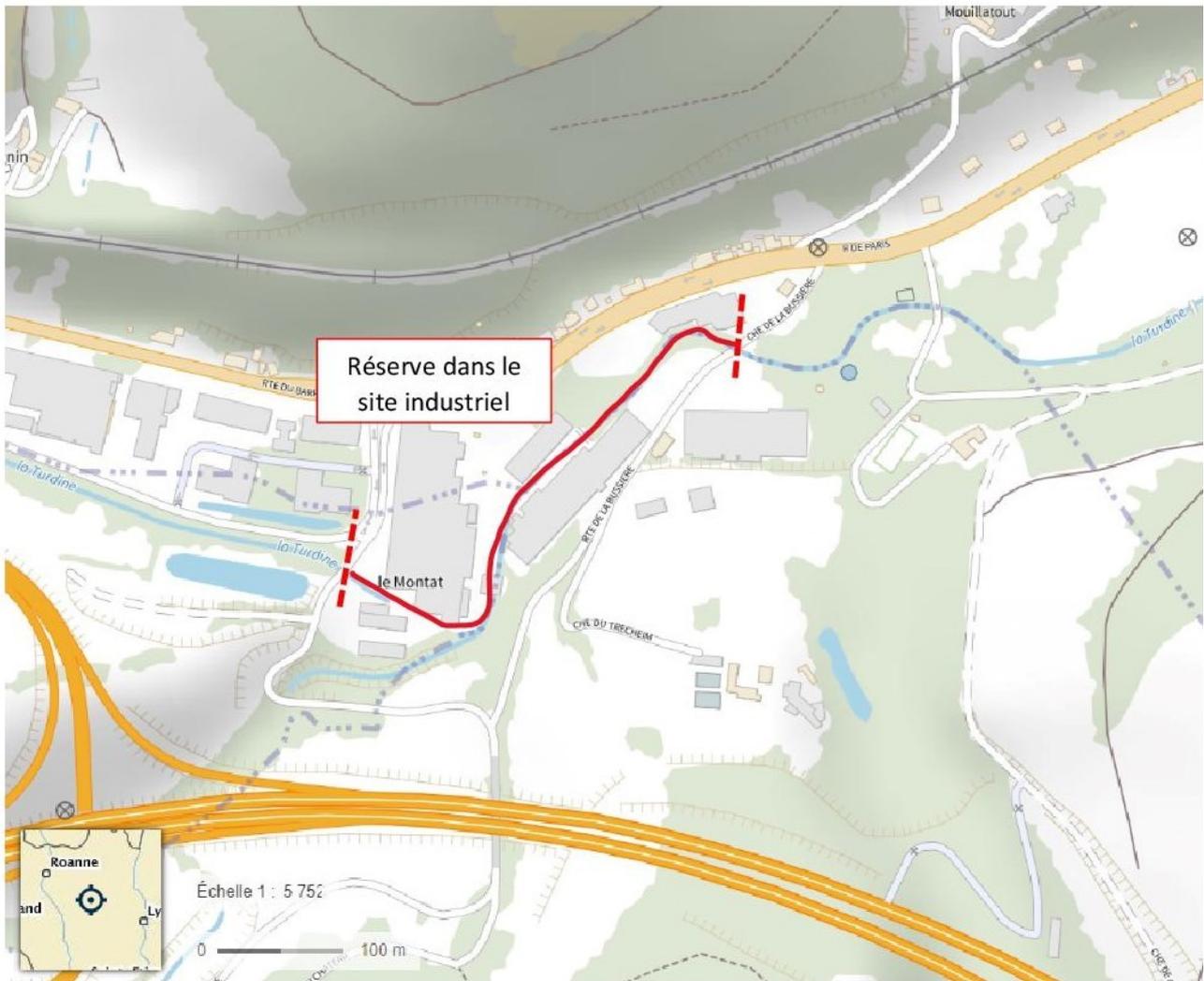
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER



ANNEXE 9 : Réserve de pêche sur la rivière « La Turdine », entre le pont de l'ancienne RD 14 et l'entrée du busage à 100 m en aval du viaduc SNCF, à Tarare

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022

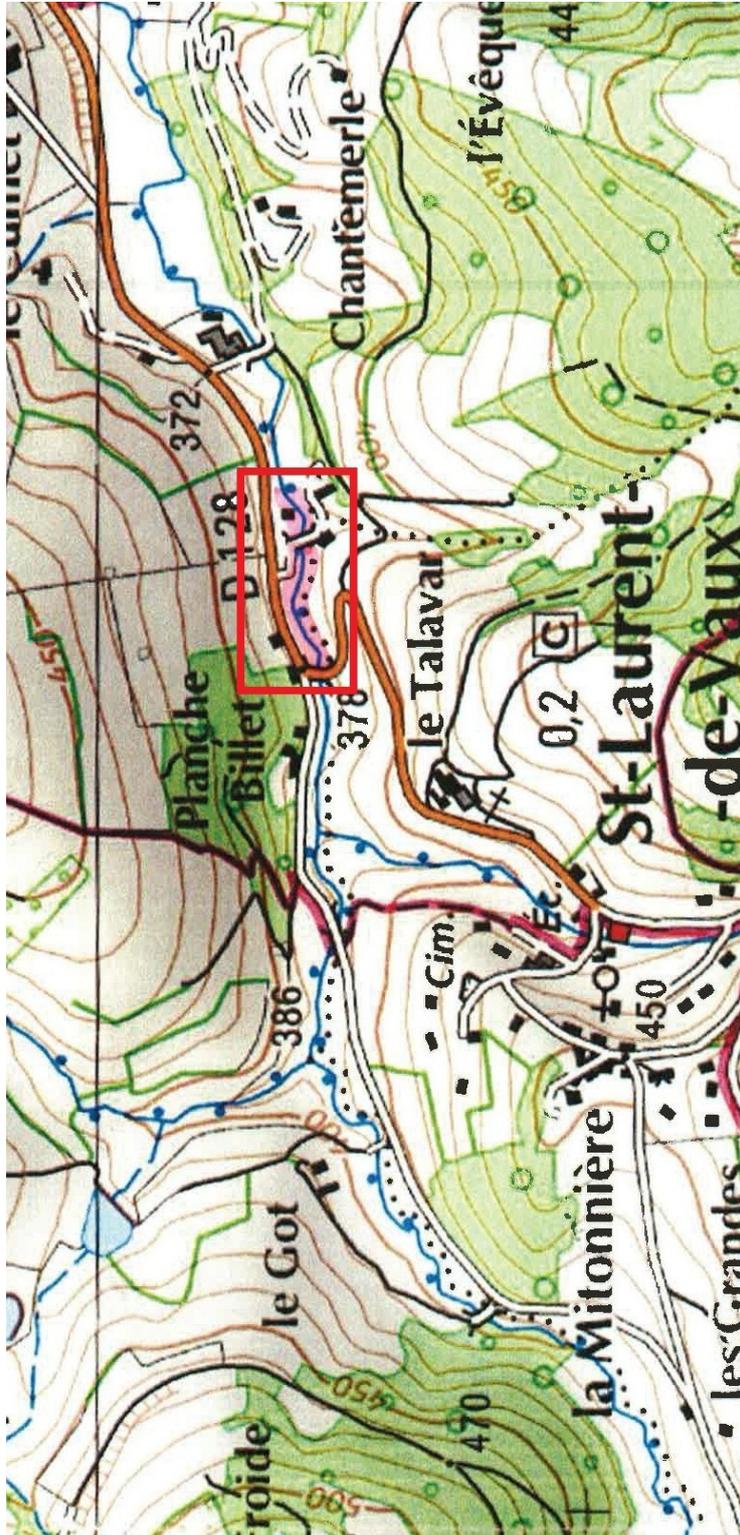
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER



ANNEXE 10 : Réserve de pêche sur la rivière « Yzeron », à Vaugneray

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022

Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER

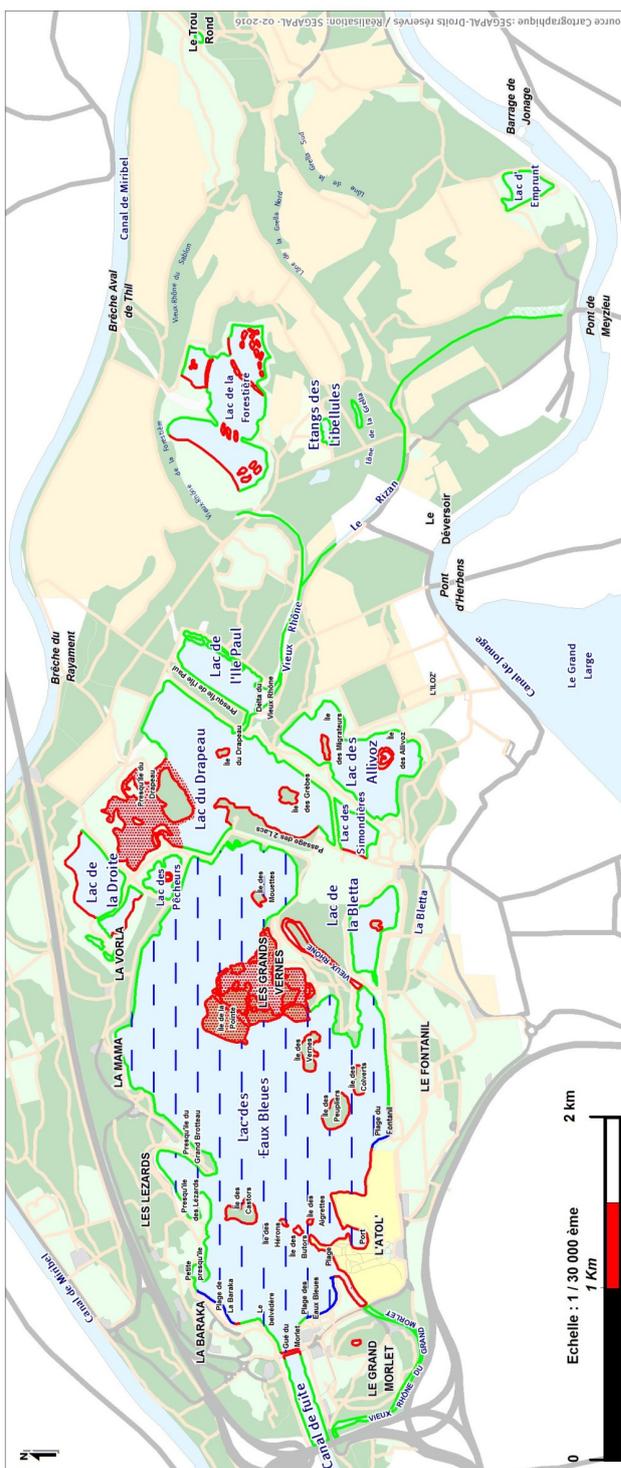


ANNEXE 11 : Réserves de pêche sur le territoire du Grand Parc Miribel Jonage, à Vaulx-en-Verin et Décines-Charpieu

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022

Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER

**CONVENTION DE LOCATION DU DROIT DE PÊCHE SUR LES LACS ET COURS D'EAU DU GRAND PARC MIRIBEL-JONAGE  
AVENANT ANNUEL D'APPLICATION 2016**



**Règlementation**

- Berges ou cours d'eau ouverts à la pêche
- Berges ou cours d'eau fermés à la pêche
- Berges fermées à la pêche durant la période estivale



Interdiction d'accoster et de pêcher sur les îles

Réserve de pêche

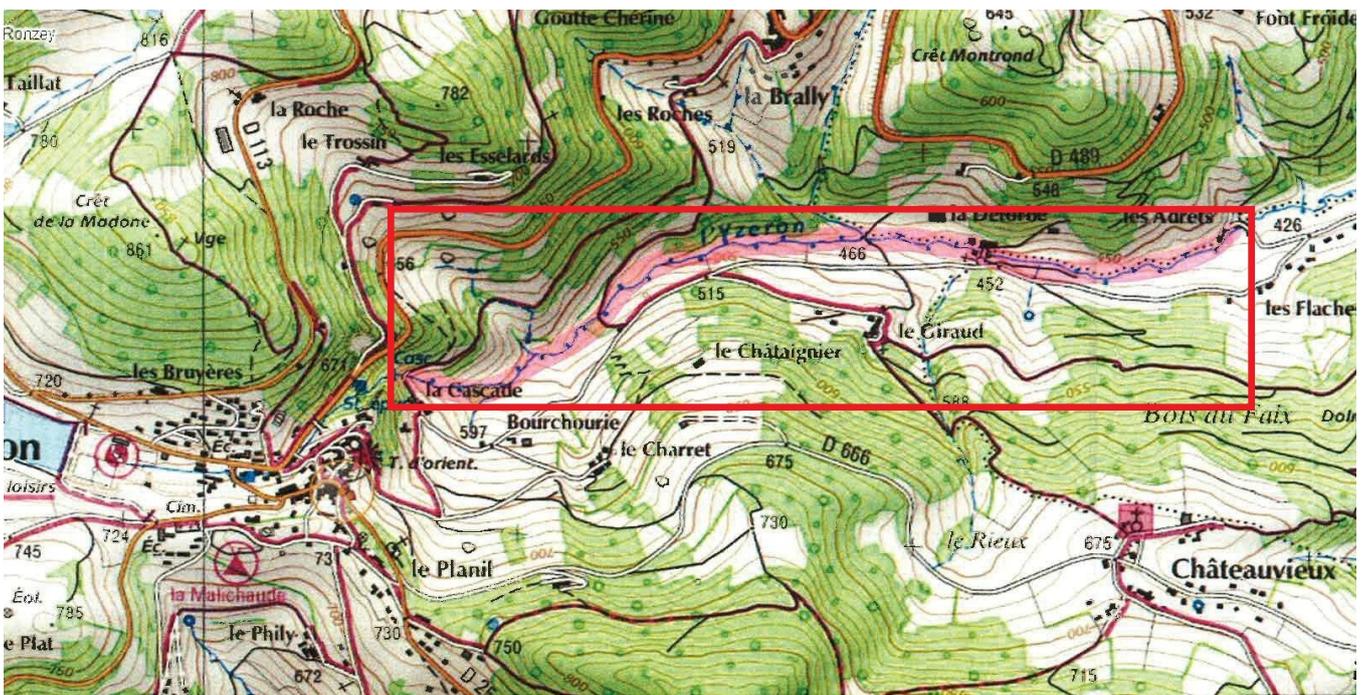
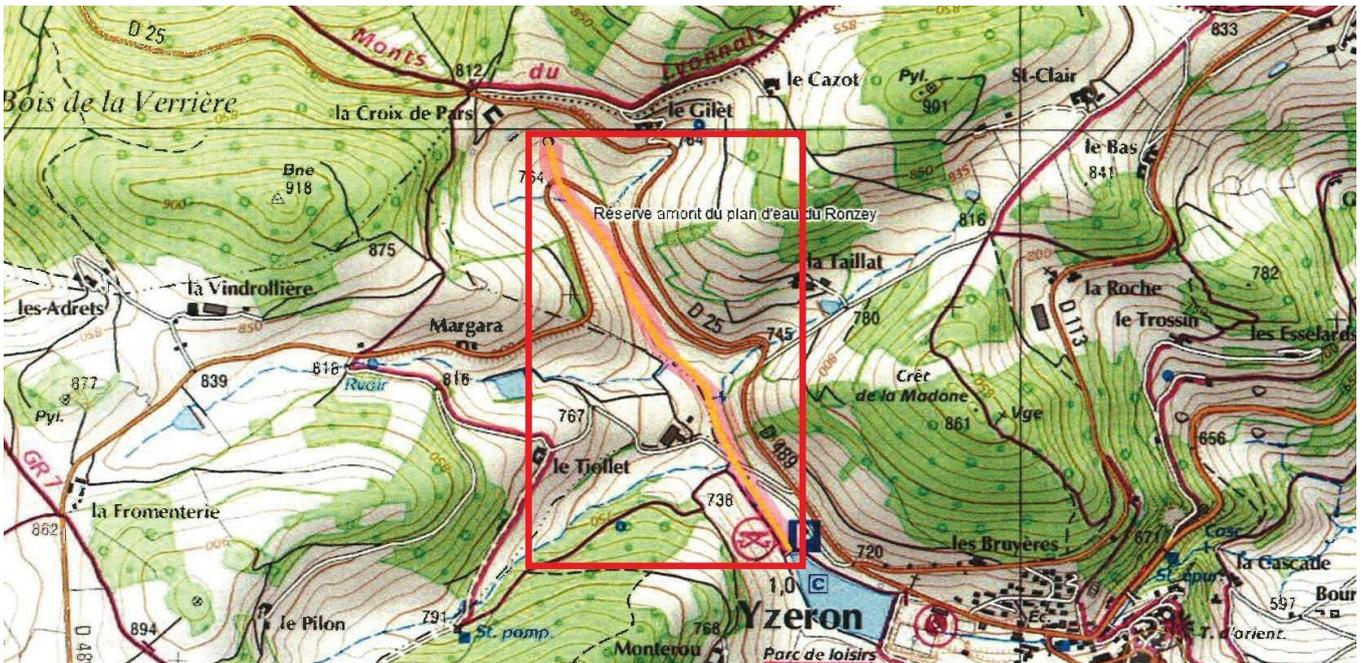
Plan d'eau fermé à la navigation et au Float-Tube

Plan d'eau Ouvert à la navigation et au Float-Tube

ANNEXE 12 : Réserve de pêche sur la rivière « Yzeron », à Yzeron

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
n° 2022 – A178 du 26 décembre 2022

Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER



69\_DSDEN\_direction des services  
départementaux de l'Education nationale du  
Rhône

69-2023-01-01-00001

Arrête bronze janvier 2023



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE DSDEN- SDJES N° 01-01-23**  
Portant la liste des personnes médaillées de Bronze  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif  
Au titre de la promotion du 1er janvier 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale qui s'est réunie le 15 novembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Au titre de la promotion du 1er janvier 2023, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Madame DECKER épouse BONGIOVANNI Claudie, Andrée, née le 13 Mars 1958 à Lunéville (54), domiciliée au 27, avenue du stade, 69530 BRIGNAIS

- Madame RIGAUD Josette, Denise née le 4 Octobre 1961 à Clermont-Ferrand (63), domiciliée au 2, rue Paul Cézanne, 03100 MONTLUCON

- Madame FERREIRA Madeleine, née le 21 mai 1973 à Lyon 4 (69), domiciliée au 60, route de Roue, 69870 GRANDIS

- Madame LAFERRERE Guillemette, Jacqueline, Lucienne épouse VEALE, née le 27 septembre 1955 à Lyon 6 (69), domiciliée au 32, rue Lafayette, 69600 OULLINS

- Madame AKOUMBA NDONO Angeline, née le 25 Novembre 1951 à Otetek (Cameroun), domiciliée au 34, rue Jeanne Hachette, 69003 LYON

**Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports**

245, rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03 - ☎ : 04 81 92 44 00



- Madame ATTARD Frédérique, Danielle, Marie, Lucienne, née le 2 mars 1963 à Lyon 3 (69), domiciliée au
- Madame ROMAN Ghislaine, Gilberte, née le 18 mai 1962 à Lyon 8 (69), domiciliée au 52, rue du Président Salvador Allende, 69200 VENISSIEUX
- Madame PAYET Claude épouse REBOUILLAT, née le 23 octobre 1966 à Givors (69), domiciliée au 20, Rue Jean-Jacques Rousseau, 69800 SAINT-PRIEST
- Madame GERMAIN Bernadette, Marie, Renée épouse MARIONNEAU née le 20 février 1942 à Sanvignes-Les-Mines (71), domiciliée au 19, rue Seguin, 69002 Lyon
- Madame CHERMETTE Christiane, Louise épouse DREVET née le 28 décembre 1946 à Beaujeu (69), domiciliée au 9, rue Fleury Salignat, 69140 RILLIEUX LA PAPE
- Madame LAVY Delphine épouse LACROIX, née le 15 octobre 1975 à Annemasse (74), domiciliée au 16, rue des Roses, 69008 LYON
- Madame BOUIHLOL Claudette, Hélène, Andrée née le 10 mai 1949 à Lyon 7 (69), domiciliée au 17, Rue Pierre Robin, 69007 LYON
- Madame POUZOLS Michèle, Rolande épouse LASSALLE née le 16 septembre 1961 à Le Puy (43), domiciliée au 2, Boulevard Général De Gaulle, 69600 OULLINS
- Madame GRANGER Laure, née le 2 décembre 1977 à Bron (69), domiciliée au 13, Lotissement Le Parc de Chatenay, 38540 HEYRIEUX
- Madame ESTEVES Léonor, née le 13 novembre 1970 à Lyon 2 (69), domiciliée au 33, rue Lavoisier, 69120 VAUX-EN-VELIN
- Madame CHAMBOST Martine, Marie, Louise épouse FERRIERE, née le 30 janvier 1951 à Tarare (69), domiciliée au 93, route des Terres, 69170 LES SAUVAGES
- Madame BILLOT Catherine, née le 16 décembre 1953 à Lyon 2 (69), domiciliée au 242 Avenue Paul Santy, 69008 LYON
- Madame REDJIMI Rébaïa épouse RODRIGUEZ, née le 3 avril 1963 à Gounod (Algérie), domiciliée au 2, rue de Rotterdam, 69140 RILLIEUX LA PAPE
- Madame PONCET Claude, Hélène, Angèle épouse MARTINET, née le 3 mars 1952 à Lyon 4 (69), domiciliée au 152, route de Genève, 69140 RILLIEUX LA PAPE
- Madame BOISSONNET Marie-Sophie, Cécile, Paule, née le 24 septembre 1954 à Lyon 6 (69), domiciliée au 40, rue Hector Berlioz « le Bois Saint Rambert », 69009 LYON
- Madame VOLLE Brigitte, Béatrice épouse DEL RIZZO, née le 13 janvier 1957 à Lyon 6 (69), domiciliée au 95, chemin du Pelosset, 69570 DARDILLY
- Madame TOMIELLO Monique née le 26 décembre 1943 à Lyon 3 (69), domiciliée au 25, rue du 11 Novembre 1918, 69500 BRON
- Madame ROBERT Sophie, Eva, née le 1<sup>er</sup> décembre 1979 à Nevers (58), domiciliée au 300, rue des Molières, 69730 GENAY
- Madame CAMBOT Anne, Marie, Antoinette, Marthe épouse BARRIAC, née le 16 décembre 1945 à Pau (64), domiciliée au 6, rue des Mûriers, 69100 VILLEURBANNE



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Madame BOURNAUD Annie, Germaine épouse WIETRICH, née le 22 septembre 1945 à Paris 14 (75), domiciliée au 2, allée de l'armoise, 69340 FRANCHEVILLE
- Madame MEKOUI Marie-Elisabeth épouse FOUDDA, née le 6 octobre 1962 à Bikoum (Cameroun), domiciliée au 45, avenue Douaumont 69009 LYON
- Madame ARPAILLANGE Nathalie, Liliane, Yolande, née le 21 décembre 1965 à Dijon (21), domiciliée au 5, rue Amable Audin, 69630 CHAPONOST
- Monsieur DUMORD Jean-Marc, André, né le 10 mars 1964 à Trévoux (01), domicilié au 51, impasse de la croix d'Ain 01600 PARCIEUX
- Monsieur NKOUITCHOUA Roger, né le 27 janvier 1960 à Buea (Cameroun), domicilié au 123, rue Challemel Lacour 69008 LYON
- Monsieur DREGE Hervé, François, né le 25 août 1961 à Paris 12 (75), domicilié au 3 B, chemin de Chantemale, 69660 COLLONGES-AU-MONT-D'OR
- Monsieur PERRUISSET Jean-François, Albert, né le 27 août 1958 à Chambéry (73), domicilié au 9, montée des Crozes 69720 SAINT LAURENT DE MURE
- Monsieur VISCOGLIOSI Joël, Louis, Gabriel, né le 11 novembre 1950 0 Crusnes (54), domicilié au 141, route de Saint Irénée 69126 BRINDAS
- Monsieur GARRIVIER Daniel, Jean, Aimé né le 18 avril 1975 né à Bourgoin-Jallieu (38), domicilié au 24, rue Sergent Michel Berthet 69009 LYON
- Monsieur FRANCOIS Jean-Luc, Lucien, André, né le 4 mai 1956 à Chantilly (60), domicilié au 251, ruelle du Chatelard, Hameau Colin, 69240 THIZY LES BOURGS
- Monsieur SUD Frédéric, Maxime, Clément, né le 18 mai 1970 à Lyon 6 (69), domicilié au 5, rue Camille 69003 LYON
- Monsieur LAFAYSSSE Pierre, né le 19 mai 1960 à Lyon 3 (69), domicilié au 101, rue Claude Perroud, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- Monsieur RIVES Dominique, Michel, né le 20 février 1965 à Nantes (44), domicilié au 19, chemin de la Bressonnière, 69260 CHARBONNIERES LES BAINS
- Monsieur SAMPAIO Georges, né le 9 janvier 1969 à Metz (57), domicilié au 25, chemin des Cailloux, 69340 FRANCHEVILLE
- Monsieur DOREY Alain, né le 12 décembre 1976 à Lyon 4 (69), domicilié au 18, impasse Claude Montibert, 69480 MARCY
- Monsieur TRABAL René, né le 24 mars 1940 à Villeurbanne (69), domicilié au 120, Allée du Besson, 69400 LIMAS
- Monsieur THELISSON Patrick, Pierre, né le 30 juillet 1963 à Villefranche Sur Saône (69), domicilié au 13, rue Marguerite Yourcenar, 69400 GLEIZE
- Monsieur CHAMPION Gilles, Lucien, né le 15 Août 1953 à Lyon 3 (69), domicilié au 113, Rue Baraban, 69003 LYON
- Monsieur NUMITOR Thomas, Franck, Matthieu, né le 10 juin 1993 à Aurillac (15), domicilié au 7, rue Tony Tollet, 69002 LYON

**Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports**

245, rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03 - ☎ : 04 81 92 44 00



- Monsieur FERRIERE Bernard, Félix, né le 11 septembre 1947 à Tarare (69), domicilié au 93, Route des Terres, 69170 LES SAUVAGES
- Monsieur MANOURY Pierre, André, Maurice, né le 22 septembre 1946 à Cruchet Le Vallasse (76), domicilié au 119, Rue de la République, 69120 VAULX-EN-VELIN
- Monsieur PEYTOU Bruno, né le 25 janvier 1966 à Paris 14 (75), domicilié au 30, Rue Paul Vaillant Couturier, 69310 PIERRE-BENITE
- Monsieur LEBRUN Alexandre, André, Guillaume, né le 16 mars 1987 à Lyon 2 (69), domicilié au 184, Rue Marcel Merieux, Allée 6, 69007 LYON
- Monsieur CHARTON Pascal, René, Marcel, né le 1<sup>er</sup> mars 1954 à Fontaine-Les-Grès (10), domicilié au 9, Rue des Roses, 69500 BRON
- Monsieur SCHWALLER Patrick, Roger, André, né le 15 décembre 1975 à Phalsbourg (57), domicilié au 1, rue de l'école, 69140 RILLIEUX LA PAPE
- Monsieur LABDI Anthony, Ahmed, né le 25 janvier 1964 à Lyon 2 (69), domicilié au 91 C, Avenue Francis de Préssensé, 69200 VENISSIEUX
- Monsieur MONCORGER Gérard, Stéphane, né le 27 mars 1973 à Saint-Martin-D'Hères (38), domicilié au 5, rue Mazenod, 69003 LYON
- Monsieur BOUCHERON Matthieu, Hervé, né le 20 mai 1991 à Toulouse (31), domicilié au 54, rue Pré Gaudry, 69007 LYON
- Monsieur CORDEL Jacques, Jean, né le 5 juin 1955 à Oullins (69), domicilié route du Millénaire, 69230 SAINT GENIS LAVAL
- Monsieur MAES Grégory, Marie, Joseph, né le 2 juillet 1983 à Bourgoin-Jallieu (38), domicilié au 1, Allée des hortensias, 69580 SATHONAY-CAMP
- Monsieur FERRARO Marcel, René, né le 27 juillet 1957 à Lyon 3 (69), domicilié au 7, chemin du mas de collonges, 69200 VENISSIEUX
- Monsieur GRESIN Marcel, Claudius, François, né le 25 avril 1932 à Meximieux (01), domicilié au 60, rue Louis Blanc, 69006 LYON
- Monsieur BAREL Jean, né le 25 juin 1939 à Lyon 3 (69), domicilié au 4, allée Marcel Achard, 69100 VILLEURBANNE
- Monsieur GAGNAIRE Henri, Claude, Marie, né le 29 octobre 1946 à Aiguilhe (43), domicilié au 27, rur Claude Jusseaud, 69110 STE FOY LES LYON
- Monsieur LEBRUN Alexandre, André, Guillaume, né le 16 mars 1987 à Lyon 2 (69), domicilié au 184, rue Marcel Merieux, Allée 6, 69007 LYON
- Monsieur DELAUP Michel, Marie, Robert, né le 12 janvier 1958 à Charolles (71), domicilié au 12 bis, chemin des Allues, 69630 CHAPONOST
- Monsieur GUYOT Gérard, Claude, Marie, né le 18 août 1937 à Saint-Symphorien-sur-Coise (69), domicilié au 42, Avenue des Alpes, 69510 MESSIMY



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Monsieur THOLLET Jean, Claude, né le 1<sup>er</sup> octobre 1941 à Messimy (69), domicilié au 6, le Chairet, 69510 MESSIMY

**Article 2**

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et l'Inspecteur d'Académie – Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel des décorations médailles et récompenses.

Fait à Lyon le, 19 décembre 2022

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

**Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports**

245, rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03 - ☎ : 04 81 92 44 00



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-12-31-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission consultative de l'environnement de  
l'aérodrome de Lyon-Bron



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 31 DEC 2022

## **Arrêté n° Portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon – Bron**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE*

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment, son article L.571-13 et ses articles R.571-70 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile et notamment, le livre II – titre II – chapitre VII ;

VU le code de l'urbanisme notamment, le livre Ier – titre IV – chapitre VII ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3641-1 relatif aux compétences de la métropole de Lyon ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires et modifiant les lois précitées ;

VU l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Bron approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-01-19-00007 du 19 janvier 2022 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Bron ;

Considérant les modifications intervenues au sein des représentations de l'exploitant de l'aérodrome ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE

**Article 1** : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Bron est présidée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou son représentant. Elle est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

**Article 2** : Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Bron :

### 1° Au titre des professions aéronautiques (6 sièges)

- a) représentants des personnels – navigation aérienne (1 siège)
- titulaire : M. Hervé FOURNERAT (Syndicat National des Pilotes de ligne/SNPL)
  - suppléant : M. Patrick MAGISSON (SNPL)

- b) représentants des usagers (3 sièges)

#### Aéro-clubs

- titulaire : M. Bernard DAVAL (aéro-club du Rhône)
- suppléant : M. Jean-Michel DURIEUX (aéro-club du Rhône)

#### Ecoles de pilotage

- titulaire : Mme Sophie GONZALES (Avenir Formation)
- suppléant : M. Pascal BUISSON (Aéroformation)

#### Entreprises de transport aérien

- titulaire : M. Franck ALPANES (Jet Corporate)
- suppléant : M. TERUEL (Jet Corporate)

- c) représentants de l'exploitant de l'aérodrome – Aéroports de Lyon (2 sièges)

- titulaire : M. Cyrille BOULNOIS
- suppléant : Mme Marie-Eve PICHARD
- titulaire : M. Lionel LASSAGNE
- suppléant : Mme Delphine BARES

### 2° Au titre des représentants des collectivités locales (6 sièges)

- a) représentant du Conseil régional (1 siège)

- a) titulaire : M. Jérémie BREAUD  
b) suppléant : M. Paul VIDAL

- b) représentants des établissements publics de coopération communale dont au moins une commune est concernée par le bruit et ayant la compétence « lutte contre les nuisances sonores » (5 sièges)  
Métropole de Lyon :

#### Titulaires

- Mme Véronique MOREIRA, vice-présidente Métropole de Lyon
- M. Matthieu VIEIRA, conseiller métropolitain
- Mme Dominique CREDOZ, conseillère métropolitaine
- Mme Catherine CREUZE, conseillère métropolitaine
- Mme Nathalie BRAMET-REYNAUD, conseillère métropolitaine

## **Suppléants**

- Mme Nathalie DEHAN, conseillère métropolitaine
- M. Izzet DOGANEL, conseiller métropolitain
- M. Jean-Michel LONGUEVAL, vice-président Métropole de Lyon
- Mme Nicole SIBEUD, conseillère métropolitaine
- Mme Doriane CORSALE, conseillère métropolitaine

### **3° au titre des associations (6 sièges)**

#### **Décines**

- a) représentants de l'association CIL Beaugard Champ Blanc (1 siège)
- titulaire : M. Michel LAROSE
  - suppléant : Mme Jeanine CHIROL

#### **Chassieu**

- b) représentants de l'association Ribaud-Roberdières (1 siège)
- titulaire : Mme Joëlle PERCET
  - suppléant : M. Paul TRIOULAIRE

#### **Saint-Priest**

- c) représentants des associations LUCONA et AILF (1 siège)
- titulaire : M. Thierry ARSAC, association LUCONA
  - suppléant : Mme Corinne VINCENT, association d'intérêt local du Fort de Saint-Priest (AILF)

#### **Chassieu**

- d) représentants de l'association Chassieu Environnement (1 siège)
- titulaire : Mme Marie-Agnès CHAPGIER
  - suppléant : M. Michel POET

#### **Bron**

- f) représentants de l'association Mariba Bron (1 siège)
- titulaire : François WOLF
  - suppléant : M. Mathieu GABUT

#### **Vaulx-en-Velin**

- g) représentants des associations Quartier de la Côte Environnement Cadre de Vie et Vaulx-en-Velin Village (1 siège)
- titulaire : M. Didier FABRER, association Quartier de la Côte Environnement Cadre de Vie
  - suppléant : Mme Christine BERTIN, association Vaulx en Velin Village

**Article 3 :** Les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- M. le préfet du Rhône ou son représentant,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
- Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou son représentant,
- M. le chef du service de la navigation aérienne centre-est ou son représentant,
- M. le directeur interrégional centre-est de Météo France ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières ou son représentant
- M. le directeur régional de la police aux frontières, zone sud-est ou son représentant,
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Lyon ou son représentant,

**Article 4 :** La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.  
Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

**Article 5 :** La commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle est également consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB).

Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

**Article 6 :** La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle de son comité permanent.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

**Article 7 :** La commission peut créer en son sein un comité permanent pour exercer tout ou partie des compétences prévues au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

La commission consultative de l'environnement et son comité permanent élaborent leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont celles de la commission consultative de l'environnement.

**Article 8 :** Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

**Article 9 :** Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement sont gratuites. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2022-01-19-00007 du 19 janvier 2022 est abrogé.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :** La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Bron, Chassieu, Décines-Charpieu, Saint-Priest et Vaulx-en-Velin.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la métropole de Lyon
- à la présidente de l'association des maires du Rhône,
- à chacun des membres de la commission.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-12-31-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL,  
directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL (Jean-Yves) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 août 2022 portant nomination de M. Philippe GUÉTAT, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**Vu** le protocole départemental du 10 mai 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

**Sur proposition** de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### **1. Hospitalisations sans consentement**

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

### **1. Santé environnementale**

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - de prévention des nuisances sonores ;

- de lutte contre la pollution atmosphérique ;
- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

#### **1. Autres domaines de santé publique**

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;

- délivrance d'autorisation d'exercice aux médecins médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup> - 1 du présent arrêté, à Monsieur **Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUÉTAT, délégation de signature est donnée à :
  - Madame **Pascale JEANPIERRE**, cheffe du service offre hospitalière ;
  - Madame **Izia DUMORD** cheffe du service offre ambulatoire et premier recours ;
  - Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, chef du service de soins sans consentement ;

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup> - 2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup> - 3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> - 2 et de l'article 1<sup>er</sup> - 3 du présent arrêté, à Monsieur **Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUÉTAT, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Izia DUMORD** ;
- Monsieur **Antoine ERMAKOFF** ;
- Madame **Pascale JEANPIERRE** ;
- Monsieur **Frédéric Le LOUEDEC** ;
- Madame **Marielle SCHMITT** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Baptiste ANDRIVOT** (DD 69) ;
- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

31 DEC 2022

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-12-27-00005

ap cadre gestion pics pollution 27122022

**Arrêté préfectoral n° [xxxx] portant approbation de la disposition générale départementale Orsec  
"Gestion des pics de pollution atmosphérique"**

**Le PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-16-00007 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Ian BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° 69-2022-08-14-00017 du 24 août 2022 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant que le département du Rhône est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civiles ;

## ARRETE

### Article 1

La disposition générale départementale Orsec "Gestion des pics de pollution atmosphérique", annexée au présent arrêté, est approuvée.

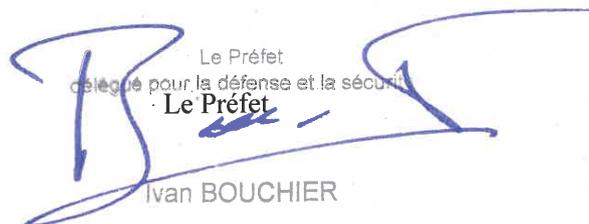
### Article 2

L'arrêté préfectoral n°2015-103-0005 du 13 avril 2015 approuvant le schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé.

### Article 3

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **27 DEC. 2022**

  
Le Préfet  
délégué pour la défense et la sécurité  
Le Préfet  
Ivan BOUCHIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-01-03-00002

AP Requisition ARS BADET PHAN 03012023



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° 2023-10-0004**

Portant réquisition de Madame le Docteur Aurélie BADET-PHAN, médecin généraliste, pour assurer la continuité des prises en charge et des soins du Rhône et de la métropole de Lyon au sein de la maison médicale de garde du 7<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon.

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est  
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le 4<sup>o</sup> de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment le 2<sup>o</sup> de l'article L. 4163-7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le rapport du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

**Considérant** qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

**Considérant** le niveau de l'épidémie de bronchiolites qui frappe la région Auvergne-Rhône-Alpes depuis dix semaines, qui a dépassé la situation épidémique des dix dernières années, avec en semaine 50 un taux de recours aux urgences pédiatriques toujours très élevé pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 2 ans,

**Considérant** la reprise de l'épidémie de Covid-19 ayant conduit à une augmentation des passages aux urgences et des hospitalisations de 47 % en semaine 50 par rapport à la semaine précédente, ainsi que le constat d'une augmentation des clusters, notamment dans les EHPAD,

**Considérant** l'épidémie de grippe, actuellement en troisième semaine, et de croissance forte et rapide, avec une augmentation du nombre de passages aux urgences de 82 % par rapport à la semaine précédente,

**Considérant** le niveau actuel de très forte tension des Services d'accueil des urgences de l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, fragilisés par un manque de ressources humaines durable encore accentué par les arrêts de travail de professionnels de santé touchés par le Covid-19

**Considérant** que tous les différents dispositifs possibles pour renforcer le fonctionnement des urgences ont été déjà activés pour faire face à la triple épidémie exposée ci-dessus,

**Considérant** l'extrême fragilité des services d'accueil des urgences dans ce contexte et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services

**Considérant** que lors de la grève des médecins libéraux du 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2022, lancé par les syndicats de médecins généralistes (MG France, Généralistes-CSMF, SML, FMF et UFML-S), une augmentation significative du flux de patients se présentant aux urgences et une forte perturbation de leur fonctionnement ont été constatés ;

**Considérant** que tout accroissement du flux de patients se présentant aux urgences conduirait à une saturation de la capacité de prise en charge et à un accès dégradé aux soins ;

**Considérant** que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

**Considérant** que dans ce contexte de forte tension des services d'urgence des établissements de santé, il est nécessaire que l'offre de soins couverte habituellement par les médecins généralistes soit maintenue à un niveau suffisant pour éviter des flux injustifiés de passage aux urgences ;

**Considérant** les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

**Considérant** que la situation épidémiologique et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

**Considérant** que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

**Considérant** l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

**Considérant** que les fins d'année sont des périodes particulièrement complexes pour le système de santé, et qu'un mouvement de grève des médecins libéraux associé à une forte tension au sein des hôpitaux mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

**Considérant** que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

**Considérant** que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

**Considérant** qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Aurélie BADET-PHAN, médecin généraliste, est réquisitionnée le :

5 janvier 2023	De 20h00 à 00h00
6 janvier 2023	De 20h00 à 00h00

aux fins d'assurer ses fonctions au sein du secteur .

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3** : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03/01/2023

Le préfet  
Délégué pour la défense et la sécurité  
Ivan BOUCHER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-01-03-00001

AP Requisition ARS LACROIX 03012023



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° 2023-10-0005**

Portant réquisition de Monsieur le Docteur Brice LACROIX, médecin généraliste, pour assurer la continuité des prises en charge et des soins du Rhône et de la métropole de Lyon au sein de la maison médicale de garde de Vénissieux.

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est**  
**Préfet du Rhône**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le rapport du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

**Considérant** qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

**Considérant** le niveau de l'épidémie de bronchiolites qui frappe la région Auvergne-Rhône-Alpes depuis dix semaines, qui a dépassé la situation épidémique des dix dernières années, avec en semaine 50 un taux de recours aux urgences pédiatriques toujours très élevé pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 2 ans,

**Considérant** la reprise de l'épidémie de Covid-19 ayant conduit à une augmentation des passages aux urgences et des hospitalisations de 47 % en semaine 50 par rapport à la semaine précédente, ainsi que le constat d'une augmentation des clusters, notamment dans les EHPAD,

**Considérant** l'épidémie de grippe, actuellement en troisième semaine, et de croissance forte et rapide, avec une augmentation du nombre de passages aux urgences de 82 % par rapport à la semaine précédente,

**Considérant** le niveau actuel de très forte tension des Services d'accueil des urgences de l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, fragilisés par un manque de ressources humaines durable encore accentué par les arrêts de travail de professionnels de santé touchés par le Covid-19

**Considérant** que tous les différents dispositifs possibles pour renforcer le fonctionnement des urgences ont été déjà activés pour faire face à la triple épidémie exposée ci-dessus,

**Considérant** l'extrême fragilité des services d'accueil des urgences dans ce contexte et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services

**Considérant** que lors de la grève des médecins libéraux du 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2022, lancé par les syndicats de médecins généralistes (MG France, Généralistes-CSMF, SML, FMF et UFML-S), une augmentation significative du flux de patients se présentant aux urgences et une forte perturbation de leur fonctionnement ont été constatés ;

**Considérant** que tout accroissement du flux de patients se présentant aux urgences conduirait à une saturation de la capacité de prise en charge et à un accès dégradé aux soins ;

**Considérant** que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

**Considérant** que dans ce contexte de forte tension des services d'urgence des établissements de santé, il est nécessaire que l'offre de soins couverte habituellement par les médecins généralistes soit maintenue à un niveau suffisant pour éviter des flux injustifiés de passage aux urgences ;

**Considérant** les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

**Considérant** que la situation épidémiologique et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

**Considérant** que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

**Considérant** l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

**Considérant** que les fins d'année sont des périodes particulièrement complexes pour le système de santé, et qu'un mouvement de grève des médecins libéraux associé à une forte tension au sein des hôpitaux mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

**Considérant** que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

**Considérant** que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

**Considérant** qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Brice LACROIX, médecin généraliste, est réquisitionné le :

7 janvier 2023	De 12h00 à 00h00
8 janvier 2023	De 8h00 à 00h00

aux fins d'assurer ses fonctions au sein de la maison médicale de garde de Vénissieux.

**Article 2 :** La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3 :** À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03/01/2023

Le préfet  
Délégué pour la défense et la sécurité  
Ivan BOUCHER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-12-28-00007

Arrêté portant renouvellement agrément du  
centre de formation PYRAGRIC INDUSTRIE



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET  
de la Protection civile**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES**

## **ARRÊTÉ n°**

**Portant renouvellement de l'agrément du centre de formation PYRAGRIC INDUSTRIE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par la société PYRAGRIC INDUSTRIE SA le 23 novembre 2022 et l'ensemble des pièces annexées ;

**Vu** l'avis favorable de l'Institut National de l'Environnement industriel des Risques (INERIS) émis dans son rapport du 21 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2017 du préfet du Rhône délivrant à la société PYRAGRIC INDUSTRIE l'agrément formation du 11 juillet 2017 au 3 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément prévu à l'article 35 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

La société PYRAGRIC INDUSTRIE  
639, Avenue de l'Hippodrome  
BP 110  
69 141 RILLIEUX LA PAPE (69)

Pour le centre de formation suivant :

PYRAGRIC INDUSTRIE situé sur le site de RILLIEUX LA PAPE (69)

En vu de dispenser les formations prévues à l'article 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé.

**Article 2 :** La société PYRAGRIC INDUSTRIE est tenue de se conformer aux prescriptions émises par INERIS dans son rapport du 21 octobre 2022. Elle devra faire réaliser une évaluation intermédiaire de son centre de formation par ce même Institut au cours de la troisième année de validité de son agrément. Le rapport d'évaluation sera communiqué à l'autorité préfectorale ayant délivré l'agrément.

**Article 3 :** L'agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de la présente décision. Il peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement grave aux exigences réglementaires.

**Article 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon le 28 décembre 2022

Pour le Préfet,

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-12-29-00002

### Arrêté :

- modifiant le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines sur les captages de la Scierie, Ajoux, Gonnet, Trichard, Auray, Suchet 1 et 2 et Pey de la commune de Poule-les-Echarmeaux au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant ;
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### ARRÊTÉ n°

- modifiant le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines sur les captages de la Scierie, Ajoux, Gonnet, Trichard, Auray, Suchet 1 et 2 et Pey de la commune de Poule-les-Echarmeaux au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant ;
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-11-II ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-01-10-013 du 10 janvier 2020 et n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatifs aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Poule-les-Echarmeaux du 21 mai 2021 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » par la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

**Vu** la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien n° COR 2021-216 du 30 juin 2021 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Poule-les-Echarmeaux nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable »

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Considérant** que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prévoit un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-10-013 du 10 janvier 2020 a acté du transfert de la compétence « eau potable » de la commune de Poule-les-Echarmeaux à la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que ce transfert de compétence implique de modifier le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines sur les captages de la Scierie, Ajoux, Gonnet, Trichard, Auray, Suchet 1 et 2 et Pey de la commune de Poule-les-Echarmeaux au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ;

**Considérant** que le changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 sus-cité ne remet pas en cause les circonstances de fait et de droit qui ont abouti à la déclaration d'utilité publique ;

**Sur la proposition de** Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines sur les captages de la Scierie, Ajoux, Gonnet, Trichard, Auray, Suchet 1 et 2 et Pey de la commune de Poule-les-Echarmeaux au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine est transféré au bénéfice de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 restent inchangées.

**Article 2 :** Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 –** Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Poule-les-Echarmeaux.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et le maire de Poule-les-Echarmeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

29 DEC. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-01-03-00003

Arrêté autorisant l'association reconnue  
d'utilité publique dénommée  
« FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » à  
effectuer une quête sur la voie publique en 2023



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et  
de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Véronique VOLAY  
Tél. : 04 72 61 65 30  
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 3 JANVIER 2023

autorisant l'association reconnue d'utilité publique dénommée  
« FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI »  
à effectuer une quête sur la voie publique en 2023

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 182 du 1er octobre 1951 portant réglementation des appels à la générosité publique dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation pour quêter sur la voie publique les 25 et 26 février 2023, parvenue en préfecture le 21 octobre 2022, présentée par le Président de l'association « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » dont le siège est situé à LYON 7<sup>ème</sup>, 3 rue Père Chevrier ;
- VU le calendrier prévisionnel 2023 du ministère de l'intérieur ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

CONSIDERANT la reconnaissance d'utilité publique de l'association et les dates fixées pour cette quête ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>: L'association reconnue d'utilité publique dénommée « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » est autorisée à effectuer une quête sur la voie publique, sur tout le territoire du département du Rhône, les 25 et 26 février 2023, au profit des œuvres de cette association.

Article 2 : L'association organisera la quête selon les conditions requises en période de crise sanitaire liée au Covid-19.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter de façon ostensible, une carte de format 8 x 11 cm, portant sur fond blanc, les indications suivantes :

RECTO : l'œuvre au profit de laquelle la collecte est organisée et la date de la quête en caractère de 9 mm de haut minimum,

VERSO : le nom, le prénom et le domicile du titulaire.

Article 4 : Le Président de l'association devra produire l'état des recettes de la quête et les dépenses engagées, ainsi que le compte-rendu détaillé de la destination donnée aux fonds recueillis.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, les maires, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
La Préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-12-30-00004

Arrêté mettant fin aux compétences exercées  
par le syndicat intercommunal de gestion des  
collèges situés dans le secteur scolaire de  
Villefranche



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n°**

**du 30 décembre 2022**

**mettant fin aux compétences exercées par le  
syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de  
Villefranche**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur  
de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 324-71 du 1<sup>er</sup> juin 1971 portant constitution du syndicat intercommunal des collèges du secteur scolaire de Villefranche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 455-71 du 28 juillet 1971, n° 141-74 du 15 mars 1974, n° 689-78 du 22 septembre 1978, n° 148-84 du 19 mars 1984, n° 293-84 du 13 septembre 1984 et n° 2008-413 du 19 novembre 2008 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal des collèges du secteur scolaire de Villefranche ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche se prononcent favorablement sur le principe d'une dissolution du syndicat

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour engager la procédure de dissolution du syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche sont remplies;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est mis fin à l'exercice des compétences syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche ainsi qu'à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'État au 31 décembre 2022.

Le présent arrêté entraîne la mise en œuvre de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** – Le syndicat intercommunal conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, prononcée par arrêté préfectoral après détermination des conditions de la liquidation.

**Article 3** - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la dissolution du syndicat.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5** - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche s et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 30 décembre 2022

Pour le préfet,  
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Jean-Jacques BOYER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-01-02-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation à la SAS  
TERCOM, n° d immatriculation 879 288 736 RCS  
Bordeaux, en application de l article L.752-23 du  
Code de commerce

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **02 JAN. 2023** portant habilitation  
à la SAS TERCOM, n° d'immatriculation 879 288 736 RCS Bordeaux, en application de l'article  
L. 752-23 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de  
l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de  
signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète  
déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de  
la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 4 novembre 2022, sous le n°  
Conformite.69.2022.3, présentée par la SAS TERCOM, 9 rue de Condé – 33064 Bordeaux Cedex ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des  
chances ;

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – L’habilitation prévue à l’article L. 752-23 du Code de commerce est accordée à la SAS TERCOM, 9 rue de Condé – 33064 Bordeaux Cedex, sous le n° Conformite.69.2022.3.

Article 2 – Ce numéro d’habilitation doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l’auteur du certificat.

Article 3 – Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l’ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 4 – Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d’habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 5 – L’habilitation peut être retirée par le préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-44-2 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l’objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d’une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d’influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d’un équipement commercial mentionné à l’article L. 752-1 du Code de commerce à l’autorisation d’exploitation commerciale ou l’avis favorable délivré par une commission d’aménagement commercial en application des dispositions de l’article L. 752-6 du même code ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l’article R. 752-44-1 du Code de commerce sont titulaires d’un titre ou diplôme visé ou homologué de l’enseignement supérieur d’un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d’ingénierie, ou d’un diplôme étranger d’un niveau comparable.

Article 6 – Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision.

Article 7 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l’égalité des chances, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2023

Le Préfet,

~~Le sous-préfet en charge du Rhône-sud~~

Benoît ROCHAS

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d’accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d’un appel local)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-12-23-00008

Arrêté relatif aux statuts et compétences du  
Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire  
Métropolitaine Lyonnaise

**ARRÊTE n°**

**du 23 DEC. 2022**

**relatif aux statuts et compétences du Syndicat des Mobilités des Territoires  
de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L.1231-10 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires Lyonnais ;

VU le décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 356-0004 du 21 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DLPAD\_2015\_11\_12\_106 du 8 novembre 2015, l'arrêté préfectoral n° 69-2019-06-17-003 du 17 juin 2019 et l'arrêté n°69-2021-06-04-00007 du 4 juin 2021 relatifs aux statuts et compétences du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise devenu le Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (SMT AML) ;

VU les demandes d'adhésion au Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise formulées par la communauté de communes de Miribel et du Plateau et la communauté de communes de la Côtière à Montluel, Autorités organisatrices de la Mobilité (AOM) ;

VU les délibérations n°2022-33 et 2022-34 du 25 octobre 2022 par lesquelles le comité syndical du Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise approuve l'adhésion, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et de la communauté de communes de la Côtière à Montluel au Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ;

VU la délibération Comité syndical du Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise en date du 6 décembre 2022 approuvant les modifications statutaires suivantes :

- modification du périmètre du syndicat pour intégrer la communauté de communes de la Côtière à Montluel et la communauté de communes de Miribel et du Plateau ;
- modification du périmètre d'intervention de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de mobilité en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (région AURA devenue AOM sur le périmètre de 25 communautés de communes qui ne sont pas membres du SMT AML);
- modification du périmètre d'intervention de SYTRAL Mobilité en application de l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires Lyonnais ;
- approbation de l'intervention du SMT AML sur ce périmètre au titre de ses compétences statutaires ;
- modification de la dénomination du SYTRAL en SYTRAL Mobilités.

Considérant que les conditions d'adhésion prévues à l'article 18 des présents statuts relatifs à l'adhésion de nouveaux membres au syndicat sont remplies ;

Considérant que les conditions d'adoption des autres modifications statutaires prévues à l'article 19 des présents statuts sont remplies ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE :

### Préambule

Considérant :

- les enjeux de déplacements et la nécessaire mise en cohérence des politiques et des outils à l'échelle des grands bassins urbains
- la préoccupation des collectivités territoriales d'améliorer le service rendu aux habitants et aux activités du territoire en matière d'offre de transports et déplacement
- la complexité du système institutionnel qui segmente la compétence transports entre trois types d'autorité organisatrice de la mobilité
- la dynamique des travaux partenariaux déjà engagés en matière de coordination des dessertes, d'information voyageurs et de tarification multimodale en prolongement de la démarche « réseau express de l'aire métropolitaine lyonnaise » (REAL) mise en œuvre depuis 2004 et de l'outil billettique « Ourà »
- la nécessité de doter l'aire métropolitaine lyonnaise d'un outil de coopération institutionnelle entre autorités organisatrice de la mobilité permettant la prise en compte de tous les enjeux de déplacement, le développement de la synergie entre réseaux de transport collectifs, un fonctionnement réactif, la mutualisation de moyens et la possibilité de ressources additionnelles

Considérant les objectifs consacrés par la loi LOM n° n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités à savoir :

- Sortir de la dépendance automobile et supprimer les zones blanches de la mobilité
- Accélérer la croissance des nouvelles mobilités
- Réussir la transition écologique
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transports

Considérant le territoire géographique de projets du syndicat (en annexe) sur lequel ce dernier est amené à travailler dans le cadre de partenariats ponctuels

## **Chapitre I : Dispositions générales**

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 1) des présents statuts, un syndicat mixte des transports au sens de l'article L. 1231-10 du Code des transports, dénommé ci-après « le Syndicat », dont les dispositions générales sont les suivants

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 356-0004 du 21 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise et des arrêtés modificatifs sus-visés sont modifiées ainsi :

### **Article 1) Composition**

A la création, les membres fondateurs du Syndicat sont les autorités organisatrices de la mobilité suivantes :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
  - SYTRAL Mobilité
  - Saint Etienne Métropole (SEM),
  - La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI),
  - La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération (CAVCA).
- Deux nouvelles autorités organisatrices de la mobilité **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023** :
- la communauté de communes de la Côtière à Montluel
  - la communauté de communes de Miribel et du Plateau

Conformément à l'article L.1231 du code des transports, les autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et L.1231-3 du même code ainsi que les départements peuvent également adhérer au Syndicat. Les conditions d'adhésion sont définies à l'article 18 des présents statuts.

## **Article 2) Dénomination**

Le Syndicat porte le nom de «**Syndicat des mobilités des territoires de l'aire métropolitaine Lyonnaise** ». Sa dénomination exacte pourra être modifiée par décision du comité syndical.

## **Article 3) Siège**

Le siège du Syndicat est fixé, au 79 rue Molière 69003 LYON.  
Il pourra être modifié par délibération à la majorité absolue du Comité syndical.

## **Article 4) Objet**

Le Syndicat a pour objet de contribuer à la mise en œuvre des services performants répondant aux besoins de mobilité des habitants et activités de son périmètre d'intervention, par toute action commune ou concertée favorisant l'intermodalité, l'attractivité des modes de transports collectifs et le développement des mobilités actives, partagées, solidaires...

Ses compétences sont détaillées à l'article 7 des présents statuts.

## **Article 5) Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 6) Périmètre d'intervention**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.  
La liste desdits membres est annexée aux présents statuts

Le cas échéant et de manière ponctuelle, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de convention de prestations de services avec ces collectivités (cf. article 8)

## **Article 7) Compétences**

Le Syndicat exerce plusieurs types de compétences, en concertation étroite et en cohérence avec les actions en matière de déplacements conduites par l'ensemble des AOM membres et les autres personnes morales concernées.

### **7-1. Compétences obligatoires**

Conformément à l'article 1231-10 du code des transports, le Syndicat est compétent, à titre obligatoire et sur le périmètre de tous ses membres pour :

- coordonner les services de mobilité organisés par ses membres en leur qualité d'autorité organisatrices de la mobilité ;
- mettre en place un système d'information multimodale à destination des usagers ;

- mettre en place un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

L'exercice de ces compétences est défini en cohérence avec les actions de ses membres.

En outre et conformément à l'article 1215-3 du code des transports, le Syndicat coordonne avec la région, les autres autorités organisatrices de la mobilité, les départements et les organismes concourant au service public de l'emploi, leurs actions en faveur de la mobilité solidaire.

## **7-2. Compétences optionnelles dites « à la carte » :**

Chaque autorité organisatrice de la mobilité, membre du Syndicat, peut également décider de lui confier :

a) – l'organisation de services publics réguliers et des services à la demande et, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de mobilité

b) – l'élaboration d'un schéma de déplacements à long terme identifiant les projets d'intérêt métropolitain, en concertation avec les acteurs et territoires concernés, y compris la mise en œuvre de ce schéma par la maîtrise d'ouvrage d'études ou le pilotage de démarches partenariales

c) – l'expérimentation et le développement en matière de promotion de la mobilité active directement ou, en relation avec les acteurs et territoires concernés, dans leur articulation avec les transports collectifs et les outils communs en matière de tarification-billettique, d'information, de distribution

d) – de manière générale, toute action concourant à l'intermodalité et à la mobilité durable initiée par ses membres et correspondant aux compétences du Syndicat.

Pour ce qui concerne les actions visées au a) :

En cas de demande d'un membre du syndicat tendant à ce que celui-ci exerce tout ou partie de la compétence visée au a) du présent article, le transfert nécessitera l'unanimité des membres.

Pour ce qui concerne les actions visées au b), c), d) :

Chaque membre du syndicat décide, conjointement avec le comité syndical, de lui transférer ou non, ces compétences dites à la carte. La liste des compétences ayant fait l'objet d'un transfert, pour chaque membre, est annexée aux présents statuts.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer la compétence « à la carte » visée au présent article adopte une délibération à cet effet. Le transfert de compétence entre en vigueur dès que le comité syndical adopte une délibération concordante. La collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence « à la carte » adopte une délibération à cet effet. Ce retrait de compétence entre en vigueur dès que le comité syndical adopte une délibération concordante.

## **Article 8) Activités et missions complémentaires**

Le syndicat exerce, en outre, les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et de ses compétences et missions visées à l'article 7.

Il est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités membres ou non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **Chapitre II : Gouvernance**

### **Article 9) Le comité syndical**

#### **Article 9-1. Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués qui en constituent l'organe délibérant

La répartition des sièges est la suivante :

- 6 sièges pour la Région Auvergne- Rhône Alpes,
- 6 sièges pour le SYTRAL,
- 4 sièges pour la métropole de Saint Etienne (SEM),
- 2 sièges pour la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) ,
- 2 siège pour la CA Vienne Condrieu Agglomération (CAVCA).
- 1 siège pour la Communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP).
- 1 siège pour la Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3 CM).

**S'agissant des autres membres**, chaque nouvel adhérent dispose d'un siège.

L'application des règles sus-visées permet l'accueil de nouveaux membres jusqu'à 30 sièges au sein du comité syndical. Le syndicat pourra, le cas échéant, accueillir de nouveaux membres au-delà de ces sièges sous réserve de modifier les présents statuts. Ainsi, si à l'occasion de l'adhésion d'un nouveau membre, ce nombre de siège devait être franchi, la modification des statuts nécessitée par cette nouvelle adhésion devra également statuer sur le nouveau nombre maximal de sièges du comité syndical et, le cas échéant, leur répartition entre les membres du syndicat.

S'agissant des délégués titulaires des collectivités territoriales, ils sont élus par les assemblées délibérantes en leur sein.

S'agissant des délégués titulaires des établissements publics de coopération intercommunale ils sont élus par les assemblées délibérantes en leur sein ou parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Ces délégués sont désignés suite au renouvellement général des organes délibérants des collectivités et EPCI membres.

Les assemblées délibérantes des membres du syndicat désignent de la même manière pour chaque titulaire autant de suppléants selon la même répartition.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du comité syndical mais n'ont pas de voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

En cas de vacance d'un ou des sièges réservé(s) à une collectivité ou un établissement public, l'Assemblée délibérante concernée procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir au cours de sa plus proche session.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège. La perte du mandat ayant conduit à l'élection au sein du comité syndical entraîne simultanément la caducité du mandat au sein du comité syndical.

Les modalités de réunion et de délibération du Comité syndical sont définies par le règlement intérieur en conformité avec le CGCT.

### **Article 9-2. Fonctionnement du comité syndical**

Les modalités de réunion et de délibération du comité syndical sont définies par le règlement intérieur en conformité avec le code général des collectivités territoriales.

### **Article 9-3. Pouvoirs du comité syndical**

Le comité syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif...).

Il prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du syndicat.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **Article 10) Autres autorités ou instances du syndicat**

### **Article 10-1. Bureau syndical**

Lors de la réunion qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités et EPCI membres, le Comité syndical élit en son sein un bureau, composé :

- du Président, élu parmi les représentants du Conseil régional,

- d'un premier vice-président, élu parmi les représentants du SYTRAL Mobilité
- d'un second vice-président, élu parmi les représentants de Saint-Etienne Métropole
- d'un troisième vice-président, élu parmi les représentants de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère
- d'un quatrième vice-président, élu parmi les représentants de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu
- et de deux autres vice-présidents élus

Le fonctionnement du Bureau et les délégations sont définis par le règlement intérieur en conformité avec le CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Article 10-2. Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le premier vice-président remplace le Président dans toutes ses fonctions.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente le syndicat en justice.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour inviter, à titre purement consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition aux réunions du comité ou du bureau du syndicat.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau et fixe leur ordre du jour.

Il préside les réunions du comité syndical et du bureau.

### **Article 11) Règlement intérieur**

Dans les six mois suivant sa première réunion ou sa première réunion après un renouvellement de ses instances, le comité syndical approuvera un règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts. Ce règlement intérieur pourra être modifié par délibération du comité syndical.

## **Chapitre III : Dispositions financières**

### **Article 12) Comptable compétent**

Les fonctions d'agent comptable du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par les autorités compétentes. Il assiste en tant que de besoin aux séances du Comité syndical.

### **Article 13) Dépenses:**

les dépenses de fonctionnement du Syndicat comprennent notamment:

- Les charges à caractère général,
- Les charges de personnel et les frais assimilés,
- Les autres charges de gestion,
- Les subventions de fonctionnement concourant à l'amélioration de l'offre de mobilité et à l'intermodalité,
- Les charges de fonctionnement liées aux différents projets menés par le syndicat ou auxquels il participe.

Les dépenses d'investissement du Syndicat comprennent notamment:

- Les dépenses d'investissement et de recherche liées aux compétences décrites à l'article 7 des présents statuts,
- Les subventions d'équipement versées par le Syndicat pour inciter à l'amélioration de l'offre de transport public et à l'intermodalité, selon les règles mises en place par le comité syndical,
- Les dépenses d'équipement éventuelles que justifierait l'adoption de projets prévus à l'article 7-2) des présents statuts.

### **Article 14) Recettes :**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des membres du Syndicat,
- Le versement destiné au financement des services de mobilité dans les conditions prévues aux articles L.5722-7 et L.5722-7-1 du GCCT,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat,
- Les subventions,
- Les concours financiers,
- Les produits des emprunts,
- Le produit de la vente de services assurés par le syndicat,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 15) Contributions budgétaires**

Les membres du Syndicat lui versent annuellement une contribution budgétaire pour les compétences obligatoires et l'administration générale du syndicat et une contribution spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles ils ont adhéré.

Le montant de ces contributions est fixé chaque année par délibération du comité syndical.

**La contribution financière obligatoire** de chacun des membres correspond aux dépenses d'administration générale du syndicat ainsi qu'aux dépenses liées aux compétences obligatoires prévues à l'article 7-1.

Elle est calculée proportionnellement au nombre de siège dont dispose chaque membre au sein du comité syndical. Elle peut être basée également sur des critères techniques, de solidarité ou encore d'échelle d'intérêt de l'action. Le cumul de ces critères ainsi que leur pondération sont définis d'un commun accord par délibération du comité syndical. À défaut, la clé de répartition qui s'applique est celle du nombre de sièges dont dispose chaque membre au sein du comité syndical.

**La contribution financière spécifique correspond aux compétences optionnelles prévues à l'article 7-2. des présents statuts :**

Chaque dépense affectée à une compétence optionnelle est supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent selon les critères fixés par le comité syndical en fonction du coût spécifique du projet concerné.

#### **Article 16) Le versement mobilité additionnel**

Les décisions relatives au versement mobilité additionnelle et à la fixation de ses taux seront établis dans les conditions définies par l'article L.522-7du CGCT et adoptés à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical.

### **Chapitre IV : Dispositions diverses**

#### **Article 17) Régime juridique**

Toutes les dispositions non prévues par les statuts, sont régies par les dispositions générales du CGCT applicables aux EPCI, syndicats intercommunaux et aux syndicats mixtes fermés.

#### **Article 18) Adhésion et retrait**

Toute adhésion nouvelle doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical avec en plus, l'accord obligatoire des membres fondateurs, à savoir la Région Auvergne-Rhône Alpes, SYTRAL Mobilité, Saint-Etienne Métropole, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère et la Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu.

Tout retrait de membre du syndicat doit être approuvé par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le membre sortant s'engage à respecter l'application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

#### **Article 19) Autres modifications statutaires**

Toute décision de modification statutaire doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

## **Article 20) Dissolution**

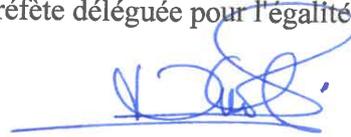
Le syndicat pourra être dissous en application des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III**– La préfète, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, le président du Syndicat des mobilités des territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, les présidents des collectivités et groupements de collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **23 DEC. 2022**

la préfète  
secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

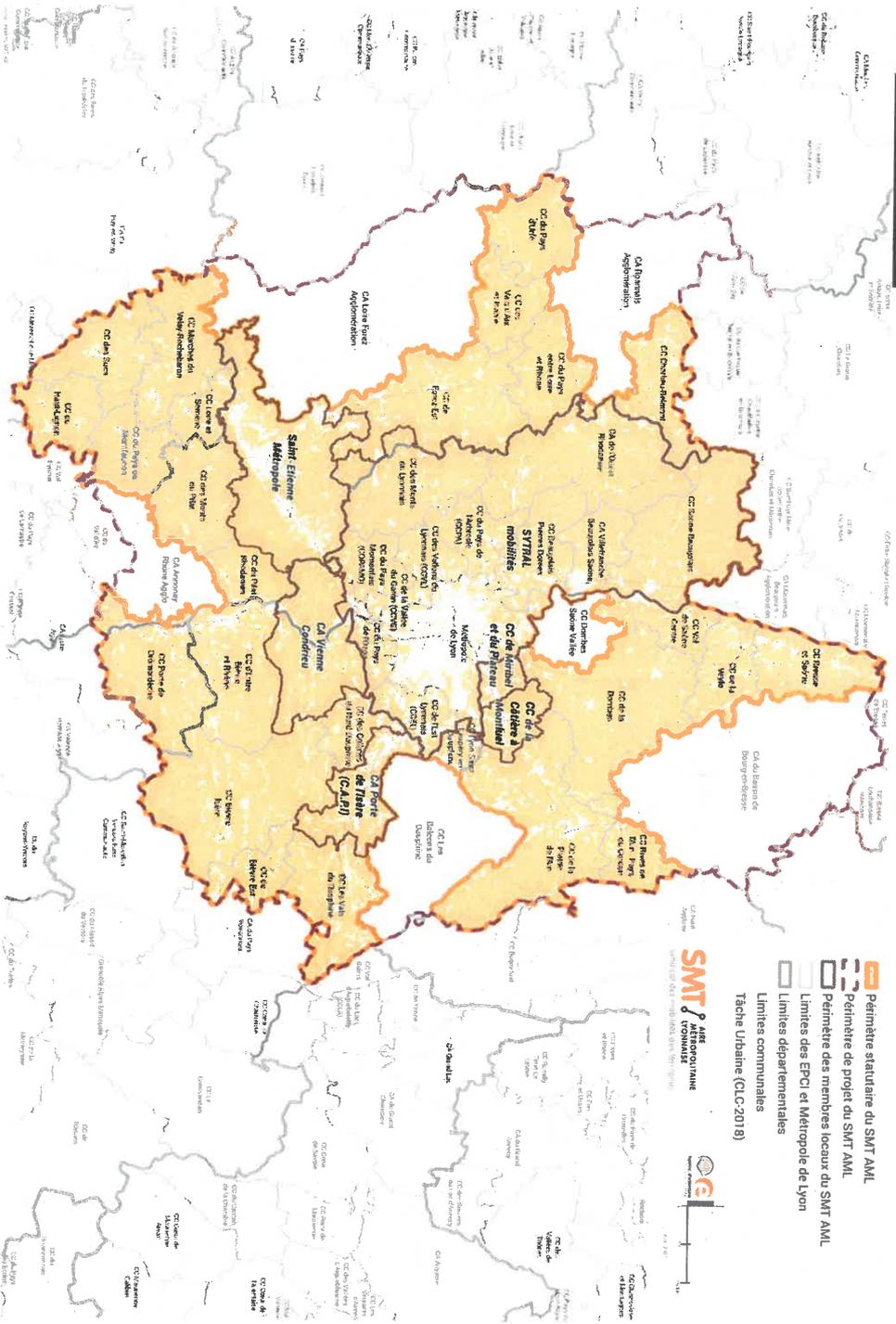


Vanina NICOLI





**SMT AML : Périmètres statutaire et de projet**



- Périmètre statutaire du SMT AML
- Périmètre de projet du SMT AML
- Limites des EPIC et Métropole de Lyon
- Limites départementales
- Limites communales
- Taçhe Urbaine (CLC-2019)



*Vu pour être annexé à  
notre arrêté du 23 DEC. 2022*

*La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances*  
**Vanina NICOLI**



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-01-04-00001

Avis de la commission nationale  
d'aménagement commercial (CNAC) sur l'avis  
favorable au projet porté par la SAS « GAILLOT  
DISTRIBUTION » en vue de la création d'un  
point permanent de retrait par la clientèle  
d'achats au détail commandés par voie  
télématique, organisé pour l'accès en  
automobile, à l enseigne « E. LECLERC DRIVE »  
de 8 pistes de ravitaillement et de 460 m<sup>2</sup>  
d'emprise au sol affectée au retrait des  
marchandises sur la commune de Saint-Priest  
(69800), 5 rue Gambetta

## **Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)**

Réunie le 10 novembre 2022, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet porté par la SAS « *GAILLOT DISTRIBUTION* » en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « *E. LECLERC DRIVE* » de 8 pistes de ravitaillement et de 460 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises sur la commune de Saint-Priest (69800), 5 rue Gambetta.

Cet avis fait suite au recours exercé par la SAS « *GAILLOT DISTRIBUTION* » auprès de la cour administrative d'appel de Lyon d'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2020 du maire de Saint-Priest lui refusant un permis de construire pour le projet envisagé sur la base de l'avis défavorable émis le 29 octobre 2020 par la commission nationale d'aménagement commercial.

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-12-21-00013

Arrêté préfectoral CYN SDMIS DRH GGEC 2022  
029



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

Direction des Ressources Humaines  
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DRH\_GGEC\_2022\_029**  
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité cynotechnie pour  
l'année 2022

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le responsable de la spécialité opérationnelle cynotechnie est le chef du groupement Est.

**Article 2** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité cynotechnie pour l'année 2022, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique CYN départemental :

686            PAGONON Eric

Conseiller technique CYN :

6643            BISSAY Christophe  
17699           DAMPFHOFFER Jean-Louis  
751             DRAVET Didier  
14851           GUIHENEUF Ludovic  
17405           JACOB-LEWANDOWSKI Magdaléna  
18304           JUNOT Christelle  
686             PAGONON Eric

Tél : 04 72 84 37 41  
Courriel : ggec@sdmis.fr  
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

566 PERROUX Gilles  
17130 RIFFARD Olivier

Chef d'unité CYN :

20061 CHALANDARD Nicolas  
6998 HUOT-MARCHAND Mickaël  
13886 JACOB-LEWANDOWSKI Grégory  
756 MILORD Jean-Luc  
22821 PECOLLET Jonathan

Conducteur CYN :

22674 BELDA Clément  
*Chien : GREG dit HELPER (puce n° 250 269 801 788 607)*

6643 BISSAY Christophe  
*Chien : TINA (puce n° 250 268 732 105 673)*  
*Chien : IKE (puce n°250 265 710 377 944)*

20061 CHALANDARD Nicolas  
*Chien : LASKO (puce n° 250 268 712 315 425)*

13162 CHAVANT Wilhem  
*Chien : JUKI (puce n° 250 269 606 172 018)*

13165 CHEZEAU Vincent  
*Chien : RHEIA (puce n° 250 268 743 385 301)*

751 DRAVET Didier  
*Chien : JAP'S (puce n° 250 268 711 121 217)*

15023 FARGE Stéphane  
*Chien : RYNA (puce n° 250 268 778 966)*

19757 FENIE Xavier  
*Chien : NANO (puce n° 250 269 802 744 096)*

17216 GALAN David  
*Chien : HERCULE (puce n° 250 269 604 545 719)*

19337 GUICHERD Florian  
*Chien : MEIJA (puce n° 250 268 731 773 317)*

14851 GUIHENEUF Ludovic  
*Chien : MAYA (puce n° 250 269 606 789 869)*

6998 HUOT-MARCHAND Michaël  
*Chien : JANGO (puce n° 250 268 711 098 147)*

13886 JACOB-LEWANDOWSKI Grégory  
*Chien : NALA (puce n° 250 269 811 549 004)*

17405 JACOB-LEWANDOWSKI Magdaléna  
*Chien : REX (puce n° 250 269 500 832 774)*  
*Chien : NALA (puce n° 250 269 811 549 004)*

18304 JUNOT Christelle  
*Chien : RAVEN (puce n°250 268 732 747 023)*

25081 LUX Bastien  
*Chien : LAYA (puce n°250 268 501 678 924)*

756 MILORD Jean-Luc  
*Chien : JAYPEUR (puce n° 250 268 711 121 380)*

27179 MULLER Florence  
*Chien : PANGO dit PAGAIL (puce n° 250 269 811 796 787)*

800 ORANGE Pascal  
*Chien : HAYDN (puce n° 250 269 604 770 597)*

686 PAGANON Eric  
*Chien : GRIMM dit GAMINE (puce n° 250 268 500 441 046)*

22821 PECOLLET Jonathan  
*Chien : LUCKY (puce n° 250 269 606 303 117)*

16260 PERRONNET Julien  
*Chien : N'MALAVITA (puce n° 250 268 732 022 916)*

566 PERROUX Gilles  
*Chien : HANK dit HÉLIOS (puce n° 250 269 604 642 626)*

24225 PICHON Bastien  
*Chien : SIMBA (puce n° 260 269 500 787 457)*

14083 ROBERT Stéphane  
*Chien : GETUP (puce n° 250 269 801 771 242)*  
*Chien : PENYA dit BELLA (puce n°250 269 811 796 153)*

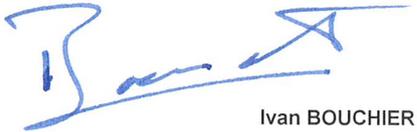
7006 TIBERGHIE Lionel  
*Chien : KENZO (puce n° 250 269 590 117 880)*

15267 VIOLLET Valéry  
*Chien : JEPA (puce n° 250 263 712 218 553)*

**Article 3** : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-12-21-00015

Arrêté préfectoral IMP SDMIS DRH GGEC 2022  
031



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

Direction des Ressources Humaines  
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DRH\_GGEC\_2022\_031**  
portant la liste des personnels opérationnels dans la spécialité groupe de reconnaissance  
et d'intervention en milieux périlleux pour l'année 2022

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendies et de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Sur proposition du directeur département et métropolitain des services d'incendies et de secours ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le responsable des spécialités opérationnelles du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est le chef du groupement Est.

**Article 2** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2022, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique IMP :

989	CARROT Olivier
1111	DREUX Pascal
1000	MARCHESIN Lionel
783	MOENNE Thierry
1013	NIVIERE Jean-François

Chef d'unité GRIMP :

16014	BRIZE Sébastien
689	COMBY Bernard
14515	GIBERT Jérôme
13180	HOULLETTE Stéphane

Tél : 04 72 84 37 41  
Courriel : ggec@sdmis.fr  
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

16780	PONCET Sébastien
14174	SANTARELLI Jérémy
15020	SAUZON Vincent
16468	SEVERAC Frédéric
890	SORIA Alexandre
17126	WIAND Fabien

Sauveteur GRIMP :

29723	BEGON Eugénie
18818	DEPARIS Jimmy
16455	DEPASSIO Aurélien
15662	DIETRICH Phillipe
1070	DUTHEL Eric
26502	FAIRY Pierrick
15881	FAVERGE Maxime
15881	FIOGER Maxime
17076	GEOFFROY Antoine
16027	GLEYZE Stéphan
13195	GUEYDON Philippe
22715	GURRET Loïc
17651	JOMARD Sébastien
23039	LAPORTE Dylan
14838	LELEU Mathias
15104	LOISON Nicolas
15224	MATRAT Florent
27905	MORETTI Quentin
18640	MOYNE Mathias
13563	NOLY Olivier
23079	PALLUET Baptiste
16774	PAUL Zian
19154	PROTON Romain
18712	QUIBLIER Rémy
21436	REY Léo
21963	REY Mickaël
19266	REYNAUD Nicolas
25629	RIVOLLIER Mehdi
29725	SELVE Vincent
20862	SOARES Bruno
14810	TABONE Eric
25105	VACHER Laurianne
21103	VOCISANO Lucas
14495	ZIEGLER Alexandre

Titulaire de l'attestation IMP 1 (non opérationnel) :

13332	THEVENET Patrice
-------	------------------

**Article 3** : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

  
Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-12-21-00016

Arrêté préfectoral PRV SDMIS DRH GGEC 2022  
032



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

Direction des Ressources Humaines  
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DRH\_GGEC\_2022\_032**  
portant liste des personnels opérationnels dans la spécialité prévention pour l'année 2022

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2012 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur proposition du directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;

### **ARRÊTE**

- Article 1** : Par délégation du Préfet, le contrôleur général Emmanuel CLAVAUD, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, et la colonelle Laetitia DIDIER, directrice départementale et métropolitaine adjointe des services d'incendie et de secours, président la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- Article 2** : Le responsable de la spécialité prévention est le chef du groupement prévention des risques.
- Article 3** : Sont inscrits sur la liste d'aptitudes des personnels opérationnels dans la spécialité prévention pour l'année 2022, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique prévention :

976	GIRY Alain
856	GOJJAT Gilles
18355	PERRET Christophe
920	PETIT Christophe
612	PEYRON Pascal
885	SIMONET Stéphane

Tél : 04 72 84 37 41  
Courriel : ggec@sdmis.fr  
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Préventionniste :

13428	ABEILLON Aurélien
23255	ADAROUCHE Kérian
762	ARBEZ Jean-Yves
18353	BALDACCHINO Audrey
6161	BALDACCHINO Jean
747	BARDELMANN Jean-Philippe
761	BEAU Christophe
811	BEAUPOIL Philippe
13818	BELLERET Jérôme
766	BERARD Franck
19588	BEROARD Laurent
10923	BLANCHON Frédéric
13645	BLUNET Vincent
13039	BOUCHE Christian
15043	BOUCKAERT Nicolas
1136	BOUTEILLE Emmanuel
29546	BRACONNOT Benoît
13606	BROUCHUD Georges-Alexandre
813	BRUN Yannick
19091	BRUYERE Maxime
710	CATHAUD Christophe
728	CATINOT Eric
687	CATTIN Guy
901	CHABBOUH Philippe
722	CHABERT Lionel
14736	CHAGNEUX Frédéric
15633	CHAMAGNE Christophe
768	CHAPON Emmanuel
810	CHIREIX Daniel
729	CLERC Patrick
1110	CORDONATTO Frédéric
863	CUCCO Gilles
842	DALIN Hugues
16033	DAVID Luc
17954	DE CASTRO Rémy
14844	DELAUNAY Emmanuel
6678	DESMOULINS Nicolas
13669	DRAGO-RAJON Nicolas
926	DROBACHEFF François
746	DUARTE Jean-Pierre
796	DUCHAMP Patrick
16037	DUPIR Didier
752	DUPORTAL Christophe
773	DUPUY Sylvain
11469	DURAND Luc
1063	EGINARD Xavier
14324	FARRUGIA Georges
706	FAURE Thierry
19757	FENIE Xavier
763	FILIPPI Michel
764	FOLCHER Olivier
27415	FONTES Pierre
29406	FOREY Rémi
22148	FOSSAT Anthony
797	FRANÇOIS Lionel
776	FRAUDET Christian

6124	GAY Michel
22170	GENIN Amélie
14515	GIBERT Jérôme
15665	GRANGE Guillaume
21573	GRAS Nicolas
13815	GUILLOT Christophe
24891	HABART Simon
27416	HIMBERT Martin
24387	HOGREL Leïla
13197	HUART Bertrand
19157	JACQUIER Clément
27364	JOLLY Jonathan
957	JOLY Olivier
27419	KERHARO Guillian
14292	LABROSSE Jérôme
17014	LACHAIZE Cédric-Laurent
897	LACOUR Pascal
1075	LAVAL Olivier
13170	LE GARS Julien
17268	LEBEAU Adrien
884	LEVEQUE Daniel
707	LICHTFOUSE Hervé
14787	LUNEL Frédéric
15700	LY Thierry
1083	MAGNIN Stéphane
755	MAGRY Christian
6143	MALLEN Jacques
736	MEUNIER Laurent
783	MOENNE Thierry
19156	MONNIER Arnaud
27417	MULLER Marine
16430	MUR David
1046	OSSEDAT Jean-Philippe
14085	OUANDIKA Michaël
13299	PACHE Pascal-Henri
686	PAGANON Eric
14789	PASQUIER Cédric
809	PAYAN Pascal
739	PELAGE Jean-Claude
16443	PERRIER Bruno
14489	PETIT Guillaume
877	PEYRARD Mickaël
978	PHILIPPS Arnaud
1028	PICARD David
15642	PICHARD Loïc
21530	PILLOT Laurent
16245	PLASSE Xavier
16247	POITEL Damien
19153	POMERET Rémi
16899	PONCET Thibault
643	PONS Christian
21645	PONTET Océane
1071	PONTET Sébastien
1066	RAJOT Thierry
741	RAMET Stéphane
15781	RAS Benoît
1007	REY Christophe
1009	REYNARD Nicolas

22986	RIGAL Maxime
27420	RIGNOL Emmanuel
14274	ROBERT Raphaël
21157	RUBELLIN Pierre
24525	SAIEVA Thierry
19152	SCHARLY Hervé
14737	SEBBANE Anthony
886	SERRE Christophe
917	SIMON Serge
806	SOCODIABEHERE Fabrice
16446	STARCK Arnaud
16445	TERRIER Lionel
6477	THIVOLET Jean-Michel
765	THOMAS Patrick
21574	TOINON Grégory
1052	TONDINI Stéphane
13301	VERGEAT Eric
909	VINEY Olivier
759	VIRICEL Christian
745	VIVALDI Christophe
28152	WASSNER Thibaut
16827	WENISCH Grégory
839	ZANOT Jean-Marie

Agent de prévention :

27660	ABDELKRIM Camel
13428	ABEILLON Aurélien
23255	ADAROUCHE Kérian
17669	AIGRAIN Guillaume
16371	ALAIS Sandrine
20174	ANCHISE Antoine
762	ARBEZ Jean-Yves
13656	AREGGER Damien
13159	AUFAURE Hervé
953	BAILLET Patrice
18353	BALDACCHINO Audrey
6161	BALDACCHINO Jean
12835	BALLANDRAS Gaylord
747	BARDELMANN Jean-Philippe
761	BEAU Christophe
811	BEAUPOIL Philippe
13818	BELLERET Jérôme
766	BERARD Franck
13603	BERGER-VACHON David
19588	BEROARD Laurent
15658	BERRUT Laurent
11250	BESSON Joël
6219	BEYRAND Philippe
16450	BLANC Julien
709	BLANC Philippe
10923	BLANCHON Frédéric
13645	BLENET Vincent
16231	BOCA Frédéric
17072	BODESCOT Baptiste
13039	BOUCHE Christian
16016	BOUCHER Jérôme
1030	BOUCHET Vincent

15043	BOUCKAERT Nicolas
955	BOURGEOIS Pierre-Alain
1136	BOUTEILLE Emmanuel
29546	BRACONNOT Benoît
7121	BREANT Cyrille
23116	BRION Christophe
13160	BRISOIRE Cyril
14840	BRISSET Laurent
15580	BROSSE David
13606	BROUCHUD Georges-Alexandre
29202	BRUN Patrick
813	BRUN Yannick
28796	BRUNO Yohan
14336	BRUSSET Thibaud
19091	BRUYERE Maxime
22306	CAMPAGNA Anaïs
16761	CANELLAS Franck
23719	CANIONI Aurélien
13955	CASAVECCHIA Ludovic
710	CATHAUD Christophe
728	CATINOT Eric
687	CATTIN Guy
15708	CELLE Sébastien
16655	CESAR Christophe
901	CHABBOUH Philippe
1121	CHABERT Lilian
722	CHABERT Lionel
14736	CHAGNEUX Frédéric
13899	CHALOT Benjamin
15633	CHAMAGNE Christophe
16240	CHAMPION Laurence
13604	CHANEAC Cédric
768	CHAPON Emmanuel
15309	CHAPUT Dominique
16031	CHAREYRON Clément
810	CHIREIX Daniel
688	CHOLLET Rémi
15855	CLAISSE Nicolas
729	CLERC Patrick
1110	CORDONATTO Frédéric
17246	CORTES Eddy
15543	COURBIERE Sylvain
28130	CRESTAN Benoît
863	CUCCO Gilles
15957	CUILLERON Maryline
6865	DAHMANE Oihid
842	DALIN Hugues
17972	DALOUX Yannick
14895	DAVID Guillaume
16033	DAVID Luc
1036	DAVIET Nicolas
17954	DE CASTRO Rémy
864	DE RAYMOND CAHUZAC Emmanuel
1018	DEBARD David
14844	DELAUNAY Emmanuel
15272	DELETRE Julien
13163	DELLIAGE Anthony
29357	DENCHE Noé

13251	DEPAY Nathalie
13841	DESFILLES Frédéric
6678	DESMOULINS Nicolas
20049	DESSALCES Clément
14188	DEVAUX Christophe
13669	DRAGO-RAJON Nicolas
751	DRAVET Didier
926	DROBACHEFF François
746	DUARTE Jean-Pierre
796	DUCHAMP Patrick
14177	DUMAS Christophe
16037	DUPIR Didier
752	DUPORTAL Christophe
848	DUPUIS Didier
773	DUPUY Sylvain
28797	DURAND Delphine
11469	DURAND Luc
16101	DUSSERT-BRESSON Jean-Philippe
1063	EGINARD Xavier
14206	EGRAZ Patrice
15701	EMONET Mathieu
14553	FABBRI Michaël
14324	FARRUGIA Georges
706	FAURE Thierry
15867	FAURITE Sylvain
15837	FAVERIAL Stéphane
12790	FAVRE Hubert
20103	FAYOLLE Antoine
19757	FENIE Xavier
14520	FEUVRAIS Guy
763	FILIPPI Michel
15114	FILLON Michel
764	FOLCHER Olivier
27415	FONTES Pierre
28928	FORESTIER Marc
29406	FOREY Rémi
22148	FOSSAT Anthony
13803	FOURNEL Franck
797	FRANÇOIS Lionel
20062	FRANZ Christophe
776	FRAUDET Christian
16438	GAILLARD Stéphane
869	GAY Frédéric
6124	GAY Michel
912	GELDREICH David
22170	GENIN Amélie
17076	GEOFFROY Antoine
14515	GIBERT Jérôme
16618	GIRARD Damien
14204	GIRARD Michel
27027	GIRAUDON Fabien
19377	GIVORD Lisa
15035	GLOUBOKII Sylvain
13182	GOIN Cédric
733	GOUTTENOIRE Dominique
15665	GRANGE Guillaume
21573	GRAS Nicolas
13384	GRATIER DE SAINT LOUIS Renaud

12512	GUBIAN Sébastien
13815	GUILLOT Christophe
17518	GUILLOT Florian
24891	HABART Simon
27416	HIMBERT Martin
24387	HOGREL Leïla
13197	HUART Bertrand
15112	JACQUET Jean-René
19157	JACQUIER Clément
29405	JEANDENAND Mickaël
11998	JEANNOT Nicolas
27364	JOLLY Jonathan
957	JOLY Olivier
17651	JOMARD Sébastien
16436	JOUSSELME Julien
17767	KARAZ Yacine
27419	KERHARO Guillian
14292	LABROSSE Jérôme
17014	LACHAIZE Cédric-Laurent
897	LACOUR Pascal
15225	LAURENT Cédric
1075	LAVAL Olivier
13170	LE GARS Julien
17268	LEBEAU Adrien
884	LEVEQUE Daniel
707	LICHTFOUSE Hervé
14787	LUNEL Frédéric
15700	LY Thierry
1083	MAGNIN Stéphane
755	MAGRY Christian
6143	MALLEN Jacques
1001	MARIE Olivier
14710	MARION Bruno
16590	MATHIEU Bruno
1128	MAZUY Hervé
17253	MERLATON Benoît
736	MEUNIER Laurent
15894	MINET Sébastien
783	MOENNE Thierry
14708	MOLINA Frédéric
19156	MONNIER Arnaud
1086	MONTANARO Rocco
28799	MOUNARD Kelvin
27417	MULLER Marine
16430	MUR David
13624	NADAL Christophe
16469	NEVERS Guy
16429	NEYRET Philippe
13909	NOUVELOT Yannick
1046	OSSEDAT Jean-Philippe
14085	OUANDIKA Michaël
16075	PACCAUD Mickaël
13299	PACHE Pascal-Henri
686	PAGANON Eric
14711	PANNETIER Thomas
13976	PASINATO Hélène
14789	PASQUIER Cédric
809	PAYAN Pascal

22821	PECOLLET Jonathan
739	PELAGE Jean-Claude
12313	PERRAS Frédéric
11503	PERRET Patrice
16443	PERRIER Bruno
16766	PERRON Julien
16045	PERROT Christophe
14489	PETIT Guillaume
877	PEYRARD Mickaël
978	PHILIPPS Arnaud
1028	PICARD David
15642	PICHARD Loïc
21530	PILLOT Laurent
14331	PIN Frédéric
14277	PITTNER Xavier
16245	PLASSE Xavier
16247	POITEL Damien
19153	POMERET Rémi
16899	PONCET Thibault
643	PONS Christian
21645	PONTET Océane
1071	PONTET Sébastien
15622	POUDREL Michel
15319	POULENARD Anthony
14664	POUPART Fabien
13189	PREVOT Cyril
14167	PROST Vincent
14872	RABOUTOT Nicolas
1066	RAJOT Thierry
741	RAMET Stéphane
15781	RAS Benoît
1007	REY Christophe
1008	REYBARD Fabrice
1009	REYNARD Nicolas
22986	RIGAL Maxime
27420	RIGNOL Emmanuel
14274	ROBERT Raphaël
15073	RODRIGUEZ Eric-Pierre
6412	ROESCH Bernard
13662	ROLLIN Yann
15797	ROUSSEL Kévin
21157	RUBELLIN Pierre
16458	RULLET Alain
14293	SAADI Karim
19542	SAGNARD-VERIOVKINE Nicolas
24525	SAIEVA Thierry
26075	SAPET Benoit
19152	SCHARLY Hervé
14737	SEBBANE Anthony
886	SERRE Christophe
917	SIMON Serge
806	SOCODIABEHERE Fabrice
29614	SOMON-PAYET Pierre
16446	STARCK Arnaud
29615	STERLIN Simon
15691	TAHAR Hocine
16445	TERRIER Lionel
6477	THIVOLET Jean-Michel

765	THOMAS Patrick
21574	TOINON Grégory
1052	TONDINI Stéphane
14193	TRAPEAUX Sylvain
13301	VERGEAT Eric
29199	VIALARET Pierre
13209	VIALLO Thomas
12926	VIDAL Gilles
13114	VILLON Julien
909	VINEY Olivier
759	VIRICEL Christian
745	VIVALDI Christophe
14282	WAGNER Benoît
28152	WASSNER Thibaut
16827	WENISCH Grégory
839	ZANOT Jean-Marie

**Article 4 :** Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-12-21-00017

Arrêté préfectoral RAD SDMIS DRH GGEC 2022  
033



Direction des Ressources Humaines  
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DRH\_GGEC\_2022\_033**  
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité risques  
radiologiques pour l'année 2022

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le responsable de la spécialité opérationnelle risques radiologiques est le chef du groupement Sud-Est.

**Article 2** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité risques radiologiques pour l'année 2022, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental RAD :

14787            LUNEL Frédéric

Conseiller technique départemental adjoint RAD :

15043            BOUCKAERT Nicolas

Conseiller technique RAD :

32194            CLAVAUD Emmanuel

14787            LUNEL Frédéric

13299            PACHE Pascal-Henri

Chef de cellule RAD :

23255	ADAROUCH Kérian
20174	ANCHISE Antoine
761	BEAU Christophe
13603	BERGER-VACHON David
13645	BLINET Vincent
15043	BOUCKAERT Nicolas
14324	FARRUGIA Georges
764	FOLCHER Olivier
27415	FONTES Pierre
29406	FOREY Rémi
22148	FOSSAT Anthony
15665	GRANGE Guillaume
981	GUY Richard
13197	HUART Bertrand
19157	JACQUIER Clément
14292	LABROSSE Jérôme
17014	LACHAIZE Cédric-Laurent
15700	LY Thierry
1083	MAGNIN Stéphane
1001	MARIE Olivier
16430	MUR David
14085	OUANDIKA Michaël
14789	PASQUIER Cédric
14489	PETIT Guillaume
877	PEYRARD Mickaël
612	PEYRON Pascal
978	PHILIPPS Arnaud
21530	PILLOT Laurent
16247	POITEL Damien
16245	PLASSE Xavier
15781	RAS Benoît
1007	REY Christophe
29201	ROBERT Emeric
700	SANCHEZ Thierry
14737	SEBBANE Anthony
21574	TOINON Grégory
28152	WASSNER Thibaut
16827	WENISCH Grégory

Chef d'équipe intervention RAD :

18769	ALEXANDROWICZ Paul
19387	ANDRE Maxime
14839	ARDON Sébastien
16447	BADOIL Didier
20047	BADOIL Frédéric

20860	BARBOSA Allan
21776	BAZIN Michaël
13506	BEDINI Franck
14486	BELHADEF Mehdi
15075	BELLY Arnaud
17665	BELZANNE David
16754	BERTHIER Sylvain
929	BESSON Lionel
18894	BILLE Mickaël
21324	BISSUEL Maxence
13602	BODA Marc
19397	BOTTINELLI Damien
14889	BOUDET Laurent
16777	BOURGIN Elie
18549	BRINGUIER Pierrick
28796	BRUNO Yohan
15087	BURGIO Laurent
15253	CAHUET Kévin
18817	CARRE Aurélien
19062	CATTIN Florian
767	CHAILLOUX Eric
858	CHAIZE Hervé
17312	CHANEL Anthony
15303	COGNE Jérôme
17244	COPIER Sébastien
1034	CORBET Frédéric
17246	CORTES Eddy
15034	COUILLOUD Guillaume
19393	COURLET David
13166	CREVOLIN Sébastien
991	CROZET Sylvain
13167	DA COSTA Arnaud
17247	DANDRIEUX Frédéric
14555	DAVIN Jean-Sébastien
20284	DAYRE Yvain
14715	DECOUR Nicolas
15272	DELETRE Julien
18602	DEREN Valentin
15021	DERYCKE Nicolas
20049	DESSALCES Clément
16518	D'HARCOURT Joseph
865	DIARRA Sammy
19964	DIDIER Manon
14141	DONJON Nicolas
20756	DOUGERE Dimitri
19102	DRID Rayan
19536	DUBIEZ Jérémy
19401	DUBOURG Yvan
15705	DUPEUBLE Laurent

19275	DURAND Raphaël
17649	DURY Alexandre
1074	EGEA Eric
14206	EGRAZ Patrice
25468	ESCOFFIER Quentin
15114	FILLON Michel
16433	FIOLET Sébastien
16752	FONFREYDE Perrick
24253	FOUQUET Olivier
995	GARCIA Grégory
17929	GASTEBOIS Anthony
19878	GAUTHIER Guillaume
19549	GERBET Thomas
13196	GETAS Grégoire
15282	GILBERT Nicolas
15048	GIORDANO Jean-Louis
1060	GIRARD Frédéric
12495	GIRARD Yann
12224	GONCALVES MOTA Manuel
733	GOUTTENOIRE Dominique
19404	GROS Nicolas
14813	GUICHARD François
17264	GUILLARD Joanny
734	GUIOT Jean-Yves
14521	HEBERT Simon
17005	HENRY Hervé
823	JONDEAU Stéphane
14713	KLEIN Benoît
14854	LABESQUE Sébastien
16997	LAFORT Emmanuel
1044	LAMANDA Emmanuel
1026	LANE Patrice
16617	LAPIERRE Olivier
13596	LEFEVERE Stéphane
22241	LELARD Alexandre
14294	LUSSAT Fabien
17653	MARGUIN Vincent
19717	MAGNAN Nicolas
15014	MARTINEZ Steeve
832	MARTINEZ Vincent
17481	MARTINS Romain
16010	MATHON Stéphane
17251	MEIFREDY Romain
13876	MICHEL David
15692	MILLET Sébastien
17049	MOUNARD Johan
17266	MURE Pierre
14500	NADAL Patrick
17009	NADAL Thomas

19380	NIKOLAUS Emeric
20053	PACCAUD Jonathan
15697	PASTRELLO Fabien
14814	PAUGET Baptiste
13619	PAYAN Stéphane
1047	PETITOT Steve
23206	PEYRARD Laurent
15246	PICHON Emmanuel
16899	PONCET Thibault
17943	PUGIN Alexandre
17252	QUINET Mickaël
720	QUINONERO Daniel
15664	REYNAUD Cédric
14940	ROCHER Cédric
19542	SAGNARD-VERIOVKINE Nicolas
835	SAIGNOL Xavier
17927	SAMAT Arnaud
791	SANCHEZ Pierre
26075	SAPET Benoit
14295	SAUNIER Guillaume
14868	SAUVIGNET Cyril
28209	SOUR Florent
15281	STARON Jérôme
15691	TAHAR Hocine
16044	TEODORESCO Pierre
26739	TEPPE Thibault
20044	TERRIER Grégory
837	VENET Franck
14873	VONLANTHEN Gérald

Chef d'équipe reconnaissance RAD :

13636	CANALE Brian
14221	DIRIK Kemal
15028	DRAUS Andrzej
23691	DUMEZ Maxime
15701	EMONET Mathieu
14795	LEGALL Christophe
13663	MOREL Franck
13909	NOUVELOT Yannick
13661	RHODET Jérôme
14816	SORDET Bryan

Équipier RAD :

24240	KHELILI Sarah
29722	PULIDO Aurélie

Équipier reconnaissance RAD :

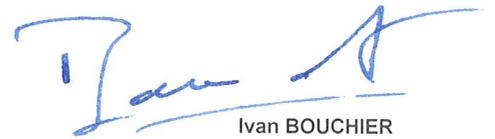
7133

FAYE Adrien

**Article 3** : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-12-21-00018

Arrêté préfectoral RCH SDMIS DRH GGEC 2022  
034

Direction des Ressources Humaines  
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DRH\_GGEC\_2022\_034**  
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité risques chimiques  
et biologiques pour l'année 2022

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

- Article 1** : Le responsable de la spécialité opérationnelle risques chimiques et biologiques est le chef du groupement Sud-Est.  
**Article 2** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité risques chimiques et biologiques pour l'année 2022, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental RCH :

14789 PASQUIER Cédric

Conseiller technique départemental adjoint RCH :

21574 TOINON Grégory

Conseiller technique RCH :

687 CATTIN Guy  
15633 CHAMAGNE Christophe  
32194 CLAVAUD Emmanuel

19157	JACQUIER Clément
758	VINEY Roger
16827	WENISCH Grégory

Chef de cellule RCH :

20174	ANCHISE Antoine
13603	BERGER-VACHON David
13645	BLINET Vincent
15043	BOUCKAERT Nicolas
28796	BRUNO Yohan
687	CATTIN Guy
715	FAURE Guy
27415	FONTES Pierre
29406	FOREY Rémi
22148	FOSSAT Anthony
15665	GRANGE Guillaume
981	GUY Richard
13197	HUART Bertrand
19157	JACQUIER Clément
29405	JEANDENAND Mickaël
14292	LABROSSE Jérôme
17014	LACHAIZE Cédric-Laurent
13170	LE GARS Julien
14787	LUNEL Frédéric
15700	LY Thierry
1083	MAGNIN Stéphane
1001	MARIE Olivier
16430	MUR David
14085	OUANDIKA Michaël
14789	PASQUIER Cédric
14489	PETIT Guillaume
612	PEYRON Pascal
21530	PILLOT Laurent
16899	PONCET Thibault
15781	RAS Benoît
1007	REY Christophe
29201	ROBERT Emeric
24525	SAIEVA Thierry
700	SANCHEZ Thierry
26075	SAPET Benoit
1151	SAPORI Jean-Marc
14737	SEBBANE Anthony
29615	STERLIN Simon
21574	TOINON Grégory
29199	VIALARET Pierre
909	VINEY Olivier
28152	WASSNER Thibaut
16827	WENISCH Grégory

Chef d'équipe intervention RCH :

18769	ALEXANDROWICZ Paul
19387	ANDRE Maxime
14839	ARDON Sébastien
16447	BADOIL Didier
20047	BADOIL Frédéric

20860	BARBOSA Allan
21776	BAZIN Michaël
13506	BEDINI Franck
14486	BELHADEF Mehdi
15075	BELLY Arnaud
17665	BELZANNE David
16754	BERTHIER Sylvain
929	BESSON Lionel
18894	BILLE Mickaël
21324	BISSUEL Maxence
13602	BODA Marc
19397	BOTTINELLI Damien
14889	BOUDET Laurent
16777	BOURGIN Elie
18549	BRINGUIER Pierrick
15733	BRUGNE Bruno
15087	BURGIO Laurent
15253	CAHUET Kévin
13636	CANALE Brian
18817	CARRE Aurélien
19062	CATTIN Florian
767	CHAILLOUX Eric
858	CHAIZE Hervé
17312	CHANEL Anthony
17931	CHAPUIS Joris
15303	COGNE Jérôme
17244	COPIER Sébastien
1034	CORBET Frédéric
17246	CORTES Eddy
15034	COUILLOUD Guillaume
19393	COURLET David
13166	CREVOLIN Sébastien
991	CROZET Sylvain
13167	DA COSTA Arnaud
17247	DANDRIEUX Frédéric
14555	DAVIN Jean-Sébastien
20284	DAYRE Yvain
14715	DECOUR Nicolas
15272	DELETRE Julien
15021	DERYCKE Nicolas
20049	DESSALCES Clément
16518	D'HARCOURT Joseph
865	DIARRA Sammy
19964	DIDIER Manon
14141	DONJON Nicolas
20756	DOUGERE Dimitri
15028	DRAUS Andrzej
19102	DRID Rayan
19536	DUBIEZ Jérémy
23691	DUMEZ Maxime
15705	DUPEUBLE Laurent
19275	DURAND Raphaël
17649	DURY Alexandre
1074	EGEA Eric
14206	EGRAZ Patrice
25468	ESCOFFIER Quentin
16433	FIOLET Sébastien
16752	FONFREYDE Perrick

24253	FOUQUET Olivier
995	GARCIA Grégory
17929	GASTEBOIS Anthony
19878	GAUTHIER Guillaume
19549	GERBET Thomas
13196	GETAS Grégoire
15282	GILBERT Nicolas
15048	GIORDANO Jean-Louis
1060	GIRARD Frédéric
12495	GIRARD Yann
12224	GONCALVES MOTA Manuel
733	GOUTTENOIRE Dominique
19404	GROS Nicolas
14813	GUICHARD François
17264	GUILLARD Joanny
734	GUIOT Jean-Yves
14521	HEBERT Simon
17005	HENRY Hervé
916	JAUDEL Emmanuel
823	JONDEAU Stéphane
14854	LABESQUE Sébastien
16997	LAFORT Emmanuel
1044	LAMANDA Emmanuel
1026	LANE Patrice
16617	LAPIERRE Olivier
13596	LEFEVERE Stéphane
14795	LEGALL Christophe
22241	LELARD Alexandre
16466	LIOGIER Benoît
19717	MAGNAN Nicolas
23328	MARONGIN Camille
15014	MARTINEZ Steeve
832	MARTINEZ Vincent
17481	MARTINS Romain
16010	MATHON Stéphane
17251	MEIFREDY Romain
13876	MICHEL David
15692	MILLET Sébastien
17049	MOUNARD Johan
17266	MURE Pierre
14500	NADAL Patrick
17009	NADAL Thomas
19380	NIKOLAUS Emeric
15697	PASTRELLO Fabien
14814	PAUGET Baptiste
13619	PAYAN Stéphane
1047	PETITOT Steve
23206	PEYRARD Laurent
15246	PICHON Emmanuel
17943	PUGIN Alexandre
17252	QUINET Mickaël
720	QUINONERO Daniel
15664	REYNAUD Cédric
14940	ROCHER Cédric
19542	SAGNARD-VERIOVKINE Nicolas
835	SAIGNOL Xavier
14275	SALLES Yohann
17927	SAMAT Arnaud

791	SANCHEZ Pierre
14295	SAUNIER Guillaume
14868	SAUVIGNET Cyril
19364	SIMON Jérémy
28209	SOUR Florent
15281	STARON Jérôme
15691	TAHAR Hocine
16044	TEODORESCO Pierre
26739	TEPPE Thibault
20044	TERRIER Grégory
14284	VARNAY Cédric
837	VENET Franck
14873	VONLANTHEN Gérald
13642	ZEMMA Olivier

Chef d'équipe reconnaissance RCH :

14997	COPPOLA Alexandre
13663	MOREL Franck
13661	RHODET Jérôme
23865	SIBILLE Mathilde

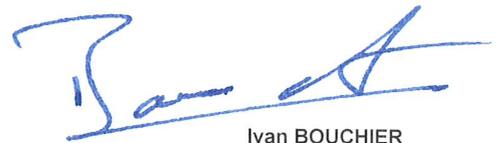
Équipier intervention RCH :

18602	DEREN Valentin
24240	KHELILI Sarah

**Article 3** : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-12-21-00019

Arrêté préfectoral SAL SDMIS DRH GGEC 2022  
027



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

Direction des Ressources Humaines  
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DRH\_GGEC\_2022\_027**  
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité interventions,  
secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare pour l'année 2022

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

## **A R R Ê T E**

- Article 1** : La présente liste s'établit pour l'année 2022.
- Article 2** : Est désigné responsable de la spécialité subaquatique le chef du groupement Centre.
- Article 3** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité interventions et secours en milieu aquatique et hyperbare les sapeurs-pompiers suivants :

Tél : 04 72 84 37 41  
Courriel : ggec@sdmis.fr  
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Conseiller technique départemental subaquatique et hyperbare :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Profondeur
lieutenant hors classe		DAVID	Luc	50 m
lieutenant hors classe		STARCK	Arnaud	50 m

Conseiller technique subaquatique et hyperbare :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Profondeur
lieutenant de 2ème classe		FRANÇOIS	Lionel	50 m
adjudant	chef	DUMOULIN	Jérôme	50 m
adjudant		MARSURA	Xavier	50 m
adjudant	chef	PIETRYKA	Olivier	50 m
adjudant	chef	RICHAUD	Steeve	50 m
adjudant		USTACHE	Damien	50 m

Chef d'unité subaquatique et hyperbare :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Profondeur
commandant		BEAU	Christophe	30 m
lieutenant de 2ème classe		ZANOT	Jean-Marie	30 m
adjudant		BENTOUMI	Stéphane	30 m
adjudant	chef	GLOUBOKII	Sylvain	30 m
adjudant	chef	JULLIAN	Patrice	30 m
adjudant	chef	MARTINEZ	Yann	30 m
adjudant	chef	MEYER	Jean-Philippe	30 m
adjudant		PERRON	Julien	30 m
adjudant		TALLARON	Cyril	30 m
adjudant		TIXIER	Julien	30 m
adjudant		VIEZZI	Thomas	30 m
sergent		CHASSIGNOL	Thomas	30 m
sergent		DARCISSAC	Marc	30 m
sergent	chef	ROSSET	Anthony	30 m

Scaphandrier autonome léger :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Profondeur
adjudant	chef	ALLAIS	Ludovic	30 m
adjudant		ARVIS	Jérémy	30 m
adjudant	chef	CASTALDI	Damien	30 m
adjudant		CELLE	Sébastien	30 m
adjudant	chef	CHALAVON	Franck	30 m
adjudant		DESBAT	Stéphane	30 m
adjudant		DJEMAH	Djamel	30 m
adjudant	chef	EGLAINE	Mathieu	30 m
adjudant	chef	EGLAINE	Sébastien	30 m

adjudant		EROINI	Guillaume	30 m
adjudant	chef	FABBRI	Michaël	30 m
adjudant		LAURENT	Damien	30 m
adjudant	chef	LEFRANC	Olivier	30 m
adjudant	chef	MOUNIER	Nicolas	30 m
adjudant		NADAL	Fabien	30 m
adjudant		REIGNIER	Pierre-Alain	30 m
adjudant		SOITEUR	Anthony	30 m
adjudant	chef	VANHOVE	Hervé	30 m
sergent		ANDREANI	Coralie	30 m
sergent	chef	BERTHELEME	Emerick	30 m
sergent	chef	CHAMPALE	Aymeric	30 m
sergent	chef	COPIER	Sylvain	30 m
sergent		COTTART	Julien	30 m
sergent		DESCAILLOT	Nicolas	30 m
sergent	chef	DUMONT	Mickaël	30 m
sergent	chef	LAUDET	Jean Baptiste	30 m
sergent	chef	MARIA	Neil	30 m
sergent	chef	ORTEGA	Fabrice	30 m
sergent		PIETROPAOLI	Tom	30 m
sergent		PRIVAT	Olivier	30 m
sergent	chef	SEYDOUX	Sylvain	30 m
sergent		VALENTE	Fabrizio	30 m
caporal-chef		ELUARD	Samuel	30 m
caporal-chef		GUILLEMAUD	Gilles	30 m

## Surface non libre niveau 2 (SNL2) :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Distance
lieutenant de 2ème classe		FRANÇOIS	Lionel	200 m
lieutenant de 2ème classe		ZANOT	Jean-Marie	200 m
adjudant	chef	DUMOULIN	Jérôme	200 m
adjudant		MARSURA	Xavier	200 m
adjudant	chef	RICHAUD	Steeve	200 m
adjudant		TALLARON	Cyril	200 m
adjudant		USTACHE	Damien	200 m
sergent	chef	ROSSET	Anthony	200 m

## Surface non libre niveau 1 (SNL1) :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Distance
lieutenant hors classe		DAVID	Luc	60 m
lieutenant hors classe		STARCK	Arnaud	60 m
adjudant	chef	ALLAIS	Ludovic	60 m
adjudant		ARVIS	Jérémy	60 m
adjudant		BENTOUMI	Stéphane	60 m

adjudant		CELLE	Sébastien	60 m
adjudant	chef	CHALAVON	Franck	60 m
adjudant		DESBAT	Stéphane	60 m
adjudant		DJEMAH	Djamel	60 m
adjudant	chef	FABBRI	Michaël	60 m
adjudant	chef	GLOUBOKII	Sylvain	60 m
adjudant	chef	JULLIAN	Patrice	60 m
adjudant		LAURENT	Damien	60 m
adjudant	chef	MEYER	Jean-Philippe	60 m
adjudant	chef	MARTINEZ	Yann	60 m
adjudant	chef	MOUNIER	Nicolas	60 m
adjudant		NADAL	Fabien	60 m
adjudant		PERRON	Julien	60 m
adjudant	chef	PIETRYKA	Olivier	60 m
adjudant		TIXIER	Julien	60 m
adjudant		VIEZZI	Thomas	60 m
sergent		ANDREANI	Coralie	60 m
sergent		CHASSIGNOL	Thomas	60 m
sergent		COTTART	Julien	60 m
sergent		DARCISSAC	Marc	60 m
sergent		DESCAILLOT	Nicolas	60 m
sergent	chef	MARIA	Neil	60 m
sergent	chef	ORTEGA	Fabrice	60 m
sergent		VALENTE	Fabrizio	60 m
caporal-chef		ELUARD	Samuel	60 m
caporal-chef		GUILLEMAUD	Gilles	60 m

Sauveteur spécialisé hélitreuillage (SSH) :

Grade	Appellation	Nom	Prénom
-	-	-	-

NB :

- SAL : Scaphandrier Autonome Léger (+ niveau),
- SNL : personnel qualifié « Surface Non Libre » (+ niveau),
- SSH : Sauveteur Spécialiste Hélitreuillage.

**Article 4** : En application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence au sauvetage aquatique, les personnels figurant sur la présente liste détiennent également la qualification « sauveteur aquatique de surface » et de sa mention complémentaire « eaux vives ».

**Article 5** : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

**Article 6** : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité.

- Article 7** : Les personnels ayant obtenu une qualification initiale (SAL1) ou complémentaire (SAL2 ou SAL3) dans l'année sont inscrits automatiquement sur la présente liste d'aptitude.
- Article 8** : À la demande du conseiller technique départemental et sous le contrôle d'un conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière habilitation.
- Article 9** : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du Code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.
- Article 10** : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

- Article 7** : Les personnels ayant obtenu une qualification initiale (SAL1) ou complémentaire (SAL2 ou SAL3) dans l'année sont inscrits automatiquement sur la présente liste d'aptitude.
- Article 8** : À la demande du conseiller technique départemental et sous le contrôle d'un conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière habilitation.
- Article 9** : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du Code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.
- Article 10** : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-12-21-00020

Arrêté préfectoral SAV SDMIS DRH GGEC 2022  
028



Direction des Ressources Humaines  
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DRH\_GGEC\_2022\_028**  
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité sauvetage  
aquatique pour l'année 2022

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités et compétences en « intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

**A R R Ê T É**

- Article 1** : La présente liste s'établit pour l'année 2022.
- Article 2** : Est désigné responsable de la spécialité sauvetage aquatique le chef du groupement Centre.
- Article 3** : Outre les personnels inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle secours subaquatiques et hyperbare, sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité sauvetage aquatique, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental sauvetage aquatique :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Statut
adjudant	chef	LAPOINTE	Frédéric	SPP

Conseiller technique sauvetage aquatique :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Statut
lieutenant de 2ème classe		CLAISSE	Nicolas	SPP/SPV
lieutenant hors classe		STARCK	Arnaud	SPP
adjudant		EROINI	Guillaume	SPP
adjudant	chef	PAILLIER	Jean-Yves	SPP
adjudant	chef	POLIZZI	Patrick	SPP
adjudant	chef	TREMBLY	Joël	SPP/SPV
adjudant	chef	VANHOVE	Hervé	SPP

Chef de bord sauveteur côtier :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Statut
lieutenant de 1ère classe		DE RAYMOND CAHUZAC	Emmanuel	SPP
lieutenant de 2ème classe		FRANCOIS	Lionel	SPP
lieutenant hors classe		LABROSSE	Jérôme	SPP
lieutenant de 2ème classe		ZANOT	Jean-Marie	SPP
adjudant		BOURRET	Sylvain	SPP
adjudant		BURETTE	Mathieu	SPP
adjudant		CLERC	Sébastien	SPP
adjudant	chef	EGLAINE	Mathieu	SPP
adjudant	chef	EGLAINE	Sébastien	SPP
adjudant	chef	EMEYRIAT	Laurent	SPP
adjudant	chef	FABBRI	Michaël	SPP
adjudant	chef	LADRET	David	SPP
adjudant		MARSURA	Xavier	SPP
adjudant		ODEN	Stéphane	SPP
adjudant		PERRIER	David	SPP
adjudant	chef	THOMAS	Philippe	SPP
sergent	chef	BALLY-BERARD	Julien	SPP

Sauveteur aquatique qualifié eaux vives :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Statut
-	-	-	-	-

Sauveteur aquatique qualifié courant fort :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Statut
commandant		BEAU	Christophe	SPP
capitaine		HUART	Bertrand	SPP
capitaine		PERRIER	Bruno	SPP/SPV

capitaine		TERRIER	Lionel	SPP/SPV
lieutenant hors classe		DAVID	Luc	SPP
lieutenant		PANTANO	Nicolas	SPP/SPV
adjudant	chef	ACHARD	Stéphane	SPP/SPV
adjudant	chef	ALLAIS	Ludovic	SPP
adjudant		ARVIS	Jérémy	SPP
adjudant	chef	BAUDLOT	Arnaud	SPV
adjudant	chef	BERARD	Marc	SPV
adjudant		BENTOUMI	Stéphane	SPP/SPV
adjudant		CARREIRA	Cédric	SPP/SPV
adjudant	chef	CASTALDI	Damien	SPP/SPV
adjudant		CELLE	Sébastien	SPP
adjudant	chef	CHALAVON	Franck	SPP
adjudant		CONESA	Michaël	SPP/SPV
adjudant	chef	DALICIEUX	Ludovic	SPP
adjudant		DESBAT	Stéphane	SPP/SPV
adjudant	chef	DEVAL	Alexis	SPV
adjudant		DJEMAH	Djamel	SPP
adjudant		DUBOIS	Gilles	SPP
adjudant	chef	DUMOULIN	Jérôme	SPP
adjudant		FRANZ	Christophe	SPP
adjudant	chef	GHILARDI	Laurent	SPP
adjudant	chef	GLOUBOKII	Sylvain	SPP/SPV
adjudant	chef	JARRIGE	Frédéric	SPP
adjudant	chef	JAUSSOIN	Christophe	SPP
adjudant	chef	LAGRANGE	Sylvain	SPP
adjudant		LAURENT	Damien	SPP
adjudant	chef	LEFRANC	Olivier	SPP
adjudant		LEGRAS	Matthieu	SPV
adjudant	chef	MARTINEZ	Yann	SPP
adjudant	chef	MEUNIER	Luc	SPP
adjudant	chef	MEYER	Jean-Philippe	SPP
adjudant		MOREY	Sébastien	SPP
adjudant	chef	MOUNIER	Nicolas	SPP/SPV
adjudant		NADAL	Fabien	SPP
adjudant	chef	PANNETIER	Thomas	SPP
adjudant	chef	PERON	Pierre-Xavier	SPP
adjudant		PERRON	Julien	SPP/SPV
adjudant	chef	PIETRYKA	Olivier	SPP
adjudant	chef	POUILLAT	Guillaume	SPP
adjudant	chef	PREMAT	Stéphane	SPP
adjudant		REIGNIER	Pierre-Alain	SPP/SPV
adjudant		RICHAUD	Steeve	SPP
adjudant	chef	RODRIGUES	Steve	SPP
adjudant	chef	SARRASIN	Cyril	SPV
adjudant		SOITEUR	Anthony	SPP/SPV
adjudant		TALLARON	Cyril	SPP/SPV

adjudant	chef	THEVENIN	Sébastien	SPP
adjudant		TIXIER	Julien	SPP
adjudant		USTACHE	Damien	SPP
adjudant		VIEZZI	Thomas	SPP/SPV
adjudant	chef	VILLOT	Romain	SPP/SPV
adjudant		YANEZ	Julien	SPV
sergent		ANDREANI	Coralie	SPP/SPV
sergent	chef	ARNAUD	Christophe	SPP/SPV
sergent	chef	ARROYO	Kim	SPP
sergent	chef	BABANINI	Laurent	SPP
sergent	chef	BERTHELEME	Emerick	SPP
sergent	chef	BISSUEL	Maxence	SPP/SPV
sergent	chef	BOLVY	Florian	SPP
sergent		BORDAS	Antoine	SPP/SPV
sergent	chef	BOUYON	Julien	SPP
sergent	chef	BOUZAIANE	Faouzi	SPV
sergent	chef	CANARD	Benoît	SPP/SPV
sergent	chef	CARRY	Geoffrey	SPP/SPV
sergent	chef	CHAMPALE	Aymeric	SPP/SPV
sergent		CHASSIGNOL	Thomas	SPP/SPV
sergent		CHIGNEC	Corentin	SPP/SPV
sergent	chef	CIMALA	Thierry	SPP/SPV
sergent	chef	COPIER	Sylvain	SPP
sergent		COTTART	Julien	SPP/SPV
sergent	chef	CRISTIN	Yann	SPP
sergent		DARCISSAC	Marc	SPP
sergent		DESCAILLOT	Nicolas	SPP/SPV
sergent	chef	DUMONT	Mickaël	SPP
sergent	chef	DUMONTET	Alexis	SPV
sergent	chef	FARGEOT	Guillaume	SPP/SPV
sergent	chef	FAURE	Thibault	SPP/SPV
sergent		FERNANDEZ	Julien	SPP
sergent	chef	FERRAUTO	Eric	SPP/SPV
sergent	chef	FRANCHINO	Guillaume	SPV
sergent	chef	GARCIA	Alexandre	SPP
sergent		GRANGETTE	Jean-Philippe	SPV
sergent		GUITELMACHER	Malo	SPV
sergent		HALILOVIC	Adi	SPP/SPV
sergent		HILAIRE	Sylvain	SPP
sergent	chef	JACQUEMET	Anthony	SPP/SPV
sergent	chef	JUNIQUE	Gaëtan	SPP/SPV
sergent	chef	LAMOUILLE	Anthony	SPP
sergent	chef	LAUDET	Jean-Baptiste	SPP/SPV
sergent	chef	LIBERCIER	Thomas	SPP/SPV
sergent	chef	MAGNIN	Julien	SPP
sergent	chef	MAGRO	Raphaël	SPP/SPV
sergent	chef	MARIA	Neil	SPP/SPV

sergent		MARTRES	Julien	SPP
sergent	chef	MONTAGNON	Guillaume	SPP/SPV
sergent		MOUTON	Gérald	SPV
sergent	chef	ORTEGA	Fabrice	SPP
sergent		PALLUET	Baptiste	SPP
sergent		PERREON	Cyril	SPV
sergent	chef	PERRET	Thibault	SPP/SPV
sergent		PIETROPAOLI	Tom	SPP/SPV
sergent		PISELLI	Nicolas	SPV
sergent	chef	PLANCHE	Raphaël	SPP/SPV
sergent	chef	PONCET	Guillaume	SPP/SPV
sergent	chef	PORTEBOEUF	Guillaume	SPP
sergent		PRIVAT	Olivier	SPP/SPV
sergent	chef	RAMJEE	Désiré	SPP
sergent	chef	RECORDEAU	Axel	SPV
sergent		REDON	Anthony	SPV
sergent	chef	ROCHE	Damien	SPP/SPV
sergent		RODRIGUEZ	Cynthia	SPP/SPV
sergent	chef	ROHDE	Denis	SPP/SPV
sergent	chef	ROUMEAS	Joël	SPV
sergent	chef	ROSSET	Anthony	SPP
sergent	chef	SEYDOUX	Sylvain	SPP/SPV
sergent	chef	SUCCA	Aymeric	SPP/SPV
sergent	chef	SURREL	Rémi	SPP/SPV
sergent	chef	TCHERNOMOROFF	Nicolas	SPP/SPV
sergent		VALENTE	Fabrizio	SPP/SPV
sergent		VALLET	Yoann	SPV
sergent		VERNEY	Alexis	SPV
sergent	chef	VEZANT	Rémi	SPP/SPV
caporal-chef		BELDA	Clément	SPP/SPV
caporal-chef		ELUARD	Samuel	SPP
caporal-chef		FANFANI	Bruno	SPP/SPV
caporal-chef		GUILLEMAUD	Gilles	SPP/SPV
caporal-chef		MARTIN	Anthony	SPP/SPV
caporal-chef		PROST	Pascal	SPP
caporal-chef		REBAUD	Thomas	SPP/SPV
caporal-chef		RIVOLLIER	Mehdi	SPP
caporal	chef	ADAM	Clément	SPV
caporal		BADAoui	Yanis	SPP
caporal		BERRODIER	Nicolas	SPP/SPV
caporal		BOUCHARD	François	SPP/SPV
caporal		BOURELLE	Julien	SPP/SPV
caporal		CHAMBRY	Grégory	SPV
caporal		CHAMFRAY	Maxime	SPP
caporal		COLOMBAN	Baptiste	SPV
caporal	chef	DA SILVA	Julien	SPV
caporal	chef	DAUJAT	Mickaël	SPP/SPV

caporal	chef	DROITCOURT	Julien	SPV
caporal		DUMONT	Marvin	SPP/SPV
caporal		GADIOLET	Hugo	SPP
caporal	chef	GEORGES	Cyrille	SPV
caporal	chef	HOFFMANN	Alexandre	SPP/SPV
caporal		JACQUET	Arnaud	SPV
caporal		KOUCHKAR	Slimane	SPP/SPV
caporal		LEVEQUE	Benoit	SPP/SPV
caporal	chef	LEVILLAIN	Dorian	SPV
caporal		LOMBARD	Bastien	SPV
caporal		LOQUEN	Maëlann	SPP/SPV
caporal		MACIA	Mickaël	SPP
caporal		MARCHETTI	Kévin	SPV
caporal	chef	METRAL	Charles	SPV
caporal		MEUNIER	Thomas	SPV
caporal		MUYARD	Mathieu	SPP/SPV
caporal		PARTARRIEU	Kévin	SPV
caporal		PHOLOPPE	Vincent	SPP
caporal		PISELLI	Jérémy	SPP/SPV
caporal		SERRE	Grégoire	SPP/SPV
caporal		TOURRES	Lucas	SPV
caporal		VALLES--MAZZOLA	Manon	SPP/SPV
caporal	chef	WERRY	Emilie	SPV
caporal		YAPO	Xavier	SPV
caporal	chef	BOURDON	Marc	SPV
sapeur		DICKENS	Anne-Lise	SPP
sapeur de 1ère classe		BOUVIER	Gaston	SPV
sapeur de 1ère classe		DELLI COLLI	Enzo	SPV
sapeur de 1ère classe		MARONGIN	Camille	SPP/SPV
sapeur de 1ère classe		NASTRAN	Jure	SPV
sapeur de 1ère classe		NICOLAS	Edouard	SPV
sapeur de 1ère classe		PIRAO	Vincent	SPV

Sauveteur spécialiste hélitreuillage (SSH) :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Statut
-	-	-	-	-

Formateur spécialisé :

Grade	Appellation	Nom	Prénom	Statut
adjudant		CONESA	Michaël	SPP/SPV
adjudant		DJEMAH	Djamel	SPP
adjudant	chef	POUILLAT	Guillaume	SPP
sergent	chef	CIMALA	Thierry	SPP/SPV
sergent	chef	ROCHE	Damien	SPP/SPV
sergent	chef	ROHDE	Denis	SPP/SPV

NB :

- SAV : Sauveteur aquatique (+ niveau),
- SEV : Sauveteur aquatique détenteur de la mention complémentaire « eaux vives »
- SSH : Sauveteur Spécialiste Hélicoptère.

**Article 4** : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions aquatiques.

**Article 5** : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux sauveteurs aquatiques, soit des sauveteurs aquatiques qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des sauveteurs aquatiques inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité.

**Article 6** : Les personnels ayant obtenu une qualification initiale (SAV1) ou complémentaire (SEV) dans l'année sont inscrits automatiquement sur la présente liste d'aptitude.

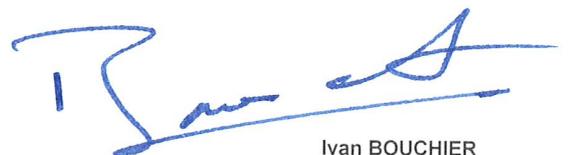
**Article 7** : À la demande du conseiller technique départemental et sous le contrôle d'un conseiller technique, un sauveteur aquatique non inscrit sur la présente liste pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage, sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

**Article 8** : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du Code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

**Article 9** : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-12-21-00021

Arrêté préfectoral USAR SDMIS DRH GGEC 2022  
035

Direction des Ressources Humaines  
Groupement Gestion des Emplois et des Compétences

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DRH\_GGEC\_2022\_035**  
portant la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité unité de sauvetage, d'appui et de recherche pour l'année 2022

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Sur proposition du directeur département et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

**A R R Ê T E**

- Article 1** : Le responsable de la spécialité opérationnelle unité de sauvetage, d'appui et de recherche est le chef du groupement Centre-Nord.  
**Article 2** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité unité de sauvetage, d'appui et de recherche pour l'année 2022, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique départemental USAR :

703 GRANGE Pascal

Conseiller technique départemental adjoint USAR :

19152 SCHARLY Hervé

Chef de section USAR :

13428 ABEILLON Aurélien  
19588 BEROARD Laurent  
11410 CARRET Eric  
14515 GIBERT Jérôme  
884 LEVEQUE Daniel  
14809 MORALES François

686	PAGANON Eric
18355	PERRET Christophe
612	PEYRON Pascal
15642	PICHARD Loïc
1066	RAJOT Thierry
22986	RIGAL Maxime
21157	RUBELLIN Pierre
759	VIRICEL Christian

Chef d'unité USAR :

857	BADIOU Daniel
15086	BALME Guillaume
6096	BARRET Maurice
928	BERTHIER Jérôme
930	BLANC Jean-Pierre
29546	BRACONNOT Benoît
13929	COMPANY Olivier
1110	CORDONATTO Frédéric
900	COURT Jacky
863	CUCCO Gilles
1018	DEBARD David
846	DELETRAZ Damien
752	DUPORTAL Christophe
848	DUPUIS Didier
849	DURAND Olivier
19757	FENIE Xavier
14847	FERRATON Sébastien
14520	FEUVRAIS Guy
776	FRAUDET Christian
15090	FRELICOT Guillaume
16438	GAILLARD Stéphane
869	GAY Frédéric
14850	GONZALEZ CASTANEDA Nicolas
27416	HIMBERT Martin
830	MAKOWSKI Hervé
14482	MANGANI Laurent
827	MARCONNET Alain
783	MOENNE Thierry
28799	MOUNARD Kelvin
27417	MULLER Marine
960	NOAILLY Vincent
14818	PANTANO Nicolas
805	PEYRAUD-MAGNIN Fabrice
787	POLIZZI Patrick
21645	PONTET Océane
12813	RAY Raphaël
21963	REY Mickaël
27420	RIGNOL Emmanuel
16808	RODRIGUES Georges
743	ROUSSET Stéphane
17275	SAMMUT Yannick
7035	SAVOYE Philippe
917	SIMON Serge
910	THIZY David
13301	VERGEAT Eric
13209	VIALLO Thomas
801	VIVIER Stéphane

Équipier USAR :

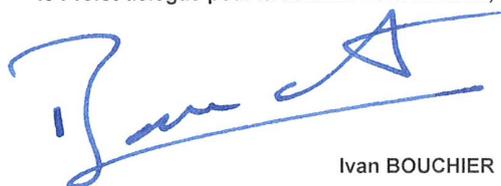
20280	AGNESE Frédéric
20174	ANCHISE Antoine
28172	AUGUSTE Pierre
15159	BABANINI Laurent
14727	BAIA Jessi
13878	BARBIER Clément
964	BARTHELEMY David
22444	BEAUDET Gaëtan
13017	BENESSIS Stéphane
14915	BERAUD Sylvain
15031	BORDET Hervé
13169	BOUDERAA Abdelhakim
15899	BOUZAIANE Faouzi
20769	BOYER Olivier
10672	BREAT Jean-Luc
16014	BRIZE Sébastien
14841	BRUNON Lilian
19091	BRUYERE Maxime
989	CARROT Olivier
15100	CARRY Geoffrey
26719	CASTRO DIAS David
16762	CATHELIN Laurent
939	CHARENTREUIL Christophe
21616	CHEMINADE DUC DIT CATTY Timothy
18214	COMTE Florent
15887	CRUZ Jean-Pierre
713	DEBBACHE Kamel
29357	DENCHE Noé
15156	DENIS Yohan
18818	DEPARIS Jimmy
26705	DERBY Joël
20771	DEROUBAIX Arnaud
13841	DEFILLES Frédéric
13691	DESIGAUD Damien
20312	DEVAUX Paul
927	DIASPARRA Laurent
14480	DIASPARRA Michaël
15273	DOUKI Florent
17923	DRUARD Dorian
24529	DUBOST Guillaume
822	DUGUET Thierry
19951	DUMAS Brandon
17609	DUPLESSY Vincent
14846	DUVINAGE Michaël
17480	FARMANIAN Arnaud
15865	FETIS Franck
17345	FONNESU Florian
20288	FRANÇOIS Alexandre
870	GARNIER Yves
15707	GAWLY Brice
25972	GEORGES Cyrille
19926	GIANINAZZI Maxime
997	GIARD Jérôme
13614	GIBERT Aymeric
16470	GUILLIMIN Loïc

22715	GURRET Loïc
29731	HEURTAUX Sophie
22531	HOFFMANN Alexandre
20067	HUGUET Jérémy
13480	JANIN Pascal
15699	JAUSSOIN Christophe
28112	JOUIN Hugo
15199	KELLER Mickaël
14838	LELEU Mathias
20051	LOISEL Benjamin
16282	MAGRO Raphaël
17309	MAILLARD Frédéric
21998	MANSOURI Yasine
1000	MARCHESIN Lionel
14761	MARCHETTI Yann
19376	MARGAIN Alexis
804	MARZO Candido
892	MERLIN Yann
15741	MOKHTARI Rachid Mehdi
16431	MONTIBERT Frédéric
18640	MOYNE Mathias
17226	MULLER Clément
29245	NARBONNET Nicolas
22320	NAVARRO Arnaud
10511	ORTEGA Antoine
15256	PASSOT Nicolas
16774	PAUL Zian
16427	PAVIC Nicolas
16426	PERRAS Michel
962	PICARD Bruno
24225	PICHON Bastien
15016	PIERREFEU Loïc
19326	PIERRE-LOUIS Jérôme
23107	PLANCHE Raphaël
22800	PONCET Romain
16780	PONCET Sébastien
15050	PRIEST Philippe
20077	PROST Pascal
13623	RAVACHOL Lionel
23472	REBAUD Thomas
25550	REBILLARD Eddy
19266	REYNAUD Nicolas
17940	RIVORY Nicolas
15797	ROUSSEL Kévin
14293	SAADI Karim
24041	SCHMITT Jérémy
29614	SOMON-PAYET Pierre
890	SORIA Alexandre
14810	TABONE Eric
19367	TEYSSIER Stéphane
13332	THEVENET Patrice
14296	THEVENIN Sébastien
20351	VERNEY Alexis
15671	VIALLY Mathieu
15670	VIDAL Florent
14875	VILLOT Romain

**Article 3** : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-12-21-00022

Arrêté préfectoral VDIP SDMIS DRH GGEC 2022  
036



Direction des Ressources Humaines  
Groupement Gestion des Emplois et Compétences

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DRH\_GGEC\_2022-036**  
portant liste d'aptitude des personnels opérationnels à tenir les fonctions de membre de  
l'équipe du véhicule de détection, d'identification et de prélèvement affecté au service  
départemental-métropolitain d'incendie et de secours, pour l'année 2022

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et des secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** la convention relative au véhicule de détection, d'identification et de prélèvement, entre l'État, Ministère de l'intérieur et le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône, en date du 31 mai 2013 ;
- Vu** les formations organisées par l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers et dispensées du 13 au 17 janvier 2014 et du 29 octobre au 3 novembre 2014 par le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, le Laboratoire Central de la Préfecture de Police, les Formations militaires de la sécurité civile ;
- Vu** les diplômes universitaires et les qualifications professionnelles détenus par les intéressés ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels à tenir les fonctions de membre de l'équipe du véhicule de détection, d'identification et de prélèvement affecté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, pour l'année 2022, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique en identification (DIP 4 NRBC-E) :

14789 PASQUIER Cédric  
21574 TOINON Grégory  
16827 WENISCH Grégory

Responsable identification (DIP 3 NRBC-E) :

20174 ANCHISE Antoine  
15043 BOUCKAERT Nicolas  
687 CATTIN Guy  
715 FAURE Guy  
19157 JACQUIER Clément  
1001 MARIE Olivier  
14789 PASQUIER Cédric  
14489 PETIT Guillaume  
21530 PILLOT Laurent  
15781 RAS Benoît  
26075 SAPET Benoît  
21574 TOINON Grégory  
16827 WENISCH Grégory  
28152 WASSNER Thibaut

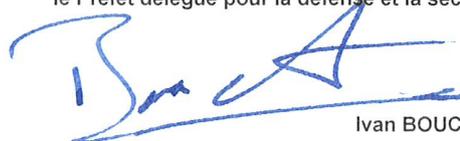
Équipier identification (DIP 2 NRBC-E) :

18769 ALEXANDROWICZ Paul  
20174 ANCHISE Antoine  
1034 CORBET Frédéric  
16518 D'HARCOURT Joseph  
12224 GONCALVES MOTA Manuel  
16997 LAFORT Emmanuel  
17481 MARTINS Romain  
17943 PUGIN Alexandre  
14488 POULY Jean Hervé  
26739 TEPPE Thibault

**Article 2** : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

  
Ivan BOUCHIER

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-01-00002

SIE LYON 1-2023-01-01-1

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Lyon 1

## Arrêté portant délégation de signature SIE LYON 1-2023-01-01-1

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon 1**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme RICHAUD Annie, Inspectrice divisionnaire**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon 1**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement du responsable des impôts des entreprises de LYON 1 et de son adjoint dans les limites suivantes :

- 60 000 € en matière gracieuse ou contentieuse (hors remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôts)

- 100 000 € pour les remboursements de crédit de TVA et autres crédits d'impôts

aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

MANINE Paule	MORNET Angéline	HAHN Florence
--------------	-----------------	---------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ACHOUR Sylvie CHAVAND Agnès CROISSANT Virginie EL GHOUATI Abderrahman LAROUÏ Sofia MARQUES Coralie MBIDA EBOLO Nicole NAVEAUX Thierry PERNOT-DOREY Magalie POULET Bernadette PSOMAS Marianne RATIEUVILLE Muriel RUIZ Lucie SOUBIROU Arnaud VERNAZOBRES Matthieu VIGNON Valérie ZAPATA Sylvie	BODIN Patrice BRAVO Georges DECROCQ Virginie DELAUNAY Lauriane FIERE Pascal JACQUES Marielle LAPORTE Valérie MARIANI Irène MOULIN Alexandrine LABARDE Christèle RODRIGUE Chantal SAUCE Céline	
--	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ANFIF Dhoulkifle BOANA M'ZE Idriss DUVERGER Forentin LA Jean luc MEZINE Karim DUBRULLE Aurélie	BADOIL Cécilia OCAK Mélisa GUIBAUD Pascale	
---	--	--

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORNET Angéline	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
MANINE Paule	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
HAHN Florence	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
ACHOUR Sylvie	Contrôleuse	10 000 €		
CHAVAND Agnès	Contrôleuse	10 000 €		
CROISSANT Virginie	Contrôleuse	10 000 €		
EL GHOUATI Abderrahmann	Contrôleur	10 000 €		
LAROUI Sofia	Contrôleuse	10 000 €		
MARQUES Coralie	Contrôleuse	10 000 €		
MBIDA EBOLO Nicole	Contrôleuse	10 000 €		
NAVEAUX Thierry	Contrôleur	10 000 €		
PERNOT-DOREY Magalie	Contrôleuse	10 000 €		
POULET Bernadette	Contrôleuse	10 000 €		
PSOMAS Marianne	Contrôleuse	10 000 €		
RATIEUVILLE Muriel	Contrôleuse	10 000 €		
RUIZ Lucie	Contrôleuse	10 000 €		
SOUBIROU Arnaud	Contrôleur	10 000 €		
VIGNON Valérie	Contrôleuse	10 000 €		
ZAPATA Sylvie	Contrôleuse	10 000 €		
VERNAZOBRES Matthieu	contrôleur	10 000 €		
SAUCE Céline	Contrôleuse	10 000 €		
MOULIN Alexandrine	Contrôleuse	10 000 €		
LABARDE Christèle	Contrôleuse	10 000 €		
RODRIGUE Chantal	Contrôleuse	10 000 €		
BODIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
BRAVO Georges	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
DECROCQ Virginie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
DELAUNAY Lauriane	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
FIERE Pascal	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
JACQUES Marielle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
LAPORTE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
MARIANI Irène	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
BADOIL Cécilia	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €
GUIBAUD Pascale	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €
OCAK Mélisa	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

MORNET Angéline, Inspectrice, MANINE Paule, Inspectrice, HAHN Florence , Inspectrice LAPORTE Valérie, Contrôleuse, JACQUES Marielle, Contrôleuse, BODIN Patrice, Contrôleur, FIERE Pascal, Contrôleur, BRAVO Georges, Contrôleur DECROCQ Virginie, Contrôleuse DELAUNAY Lauriane, Contrôleuse MARIANI Irène, Contrôleuse	BADOIL Cécilia, Agente. GUIBAUD Pascale, Agente OCAK Mélisa, Agente
--	---

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er janvier 2023  
Le comptable, responsable du Service des Impôts des  
Entreprises de Lyon 1,

Thierry CAVALIERI  
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-02-00003

SIP GIVORS 2023-01-02-3

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers de Givors

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69 SIP GIVORS 2023-01-02-3

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Givors

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine MARQUES, M. Victor CEBALLOS, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Givors, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ACHARD Véronique	MARTINEZ Valérie	TEYRE Nadège
FINE Christian	MAZENCIEUX Irène	PACHECO Michel
GASSIES Florence	SAURA Béatrice	POULARD Pierre André

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ABDOU MADI Myriam	BURATTO Martine	REVERCHON Laurence
AYEL Julien	DO REGO Sandra	REY Christine
BELLION Emna	FAURE Annick	
BENSACI Nora	FAYON Céline	
BERGONNIER Nathalie	KUNTZ Géraldine	
BRACQUART Doriane		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABDOU MADI Myriam	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
ACHARD Véronique	Contrôleur Principal	2600€	6 mois	20 000€
AYEL Julien	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
BELLION Emna	Agent	1300€	6 mois	10 000€
BERGONNIER Nathalie	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
BRACQUART Doriane	!Agent	1 300€	6mois	10 000€
BURATTO Martine	!Agent	1 300€	6mois	10 000€
DO REGO Sandra	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
FINE Christian	Contrôleur	2600€	6 mois	20 000€
GASSIES Florence	Contrôleur	2600€	6 mois	20 000€
POULARD Pierre-André	Contrôleur	2600€	6 mois	10 000€
REVERCHON Laurence	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
REY Christine	Agent	1300€	6 mois	10 000€
SAURA Béatrice	Contrôleur	2600€	6 mois	20 000€
TEYRE Nadege	Controleur	2600€	6 mois	10 000€

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors, le 02/01/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des  
particuliers de Givors

Jean-Marc PIOT

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-02-00004

SIP LYON 2-2023-01-02-2

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers de Lyon 2

Délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt  
**SIP LYON 2-2023-01-02-2**

**A COMPTER du 2 janvier 2023**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MAZZA, inspecteur divisionnaire, responsable adjoint du service des impôts des particuliers LYON 2, ainsi qu'à Mme Caroline GREBOT, M. Gilbert PITAVAL, M. Mathieu POY et M. Cheikh Tidiane TALL, inspecteurs des Finances Publiques au service des impôts des particuliers de LYON 2, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € .

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les bordereaux d'hypothèques légales du Trésor et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VALERO Emilie	CHAKRI Malika
SCHMIDT Frantz	GIAGNORIO-BUISSIERE Corinne
BOURGIN Geneviève	BURGIARD Rémi
CIMIGNANI Stéphane	FARAH Adel
MALSERVISI Fabien	MALSERVISI Stéphanie
PIEMONTESE Sandrine	RASSAERT Cécile
ACHOUR Simon	GHAZI Yacine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANFIF Jihane	EL MESSAOURI Fadoua	EL YANDOUZI Illass
LABOURIER Pauline	SZWEC Béatrice	TOURE-SERIGNE Touba
PAV Hélène	THOMAS Sébastien	ZAID Farid
BA Abdoulaye	BERTRAND Emmanuel	BLAYON Axelle
CHIAB Lina	MAISONNAS Audrey	ROOSE Lucie
SANDELION Heidi	ADDOU Keltoum	GARREL Alyzée
ROMAN-FAURE Baptiste	COUTAREL Marion	MEJAI Yasmina
MOULY Julie	ZAALOUNI Lilia	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives au principal, aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUORO-SAVETIER Jocelyne	Contrôleuse principale	10 000€	12 mois	10 000euros
COUX Gislaïne	Contrôleuse principale	10 000€	12 mois	10 000euros
VERGNE Nathalie	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
DEVAUX Michel	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	10 000euros
SCHMIDT Frantz	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
BOURGIN Geneviève	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
BRONNER Pierre	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
BURGIARD Rémi (*)	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	10 000euros
CACHOT Sylvie	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
CIMIGNANI Stéphane	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
FARAH Adel	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
MALSERVISI Fabien (*)	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
MALSERVISI Stéphanie (*)	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
MASCLANIS Pauline	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
PIEMONTESE Sandrine (*)	Contrôleuse principale	10 000€	12 mois	10 000euros
RASSAERT Cécile	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
RAYNAUD Fabien	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	10 000euros
VOISIN Cécile	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
CHAKRI Malika (*)	Contrôleuse (*)	10 000 €	12 mois	10 000euros
GIAGNORIO-BUISSIERE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000euros
VALERO Emilie (*)	Contrôleuse (*)	10 000€	12 mois	10 000euros
ACHOUR Simon	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
GHAZI Yacine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
BATCHASSI Botobawi	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEJAI Yasmina	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
PERNODAT Camille	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ROUABHI Lilla	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ZAALOUNI Lilia	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
REYNAUD Léa	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
CHIAB Iina (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
LABOURIER Pauline (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
SANDELION Heidi (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ADDOU Keltoum (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
GARREL Alyzée (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ROOSE Lucie (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
BERTRAND Emmanuel (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
MAISONNAS Audrey(*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
BLAYON Axelle(*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ANFIF Jihane (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ROMAN-FAURE Baptiste (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ZAID Farid (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EL MESSAOURI Fadoua (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
PAV Hélène (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
BA Abdoulaye (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
COUTAREL Marion(*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
SZWEC Béatrice (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
TOURE Serigne-Touba (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
EL YANDOUZI Iliass(*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
THOMAS Sébastien(*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
MOULY Julie (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros

(\*) Délégation uniquement pour les 1° et 2° de l'article 3

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHÔNE

A Lyon , le 02 janvier 2023

Jean-Claude DUMAS  
 chef de service comptable,  
 Responsable du Service des Impôts des Particuliers Lyon 2

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone  
Sud-Est

69-2023-01-04-00002

202301 APZ derogation exceptionnelle epizootie

**Arrêté zonal n°  
portant dérogation générale exceptionnelle, à titre temporaire,  
à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises  
de plus de 7,5 tonne de PTAC, indispensables dans la gestion de crise Influenza Aviaire Hautement Pathogène  
sur le réseau routier de la zone de défense Sud-Est**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la défense,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 portant le niveau de risque épizootique de "modéré" à "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain,

**Vu** les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture dans le cas de mesures ordonnées par l'état sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise

**Considérant** l'occurrence répétée de foyers d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) en zone de défense Sud-Est,

**Considérant** que la rupture d'approvisionnement de matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables,

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela pour l'ensemble des départements de la zone de défense Sud-Est,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En application de l'article 5.1 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires à la lutte contre les épizooties sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

## **Article 2 :**

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires à la lutte contre les épizooties dans le cadre de mesures ordonnées par l'État est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense Sud-Est pendant les périodes suivantes :

- du samedi 07 janvier 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 08 janvier à 22h00
- du samedi 14 janvier 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 15 janvier à 22h00
- du samedi 21 janvier 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 22 janvier à 22h00
- du samedi 28 janvier 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 29 janvier à 22h00
- du samedi 04 février 2023 de 07h00 jusqu'à 18h00
- du samedi 04 février 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 05 février à 22h00
- du samedi 11 février 2023 de 07h00 jusqu'à 18h00
- du samedi 11 février 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 12 février à 22h00
- du samedi 18 février 2023 de 07h00 jusqu'à 18h00
- du samedi 18 février 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 19 février à 22h00
- du samedi 25 février 2023 de 07h00 jusqu'à 18h00
- du samedi 25 février 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 février à 22h00
- du samedi 04 mars 2023 de 07h00 jusqu'à 18h00
- du samedi 04 mars 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 05 mars à 22h00
- du samedi 11 mars 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 12 mars à 22h00
- du samedi 18 mars 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 19 mars à 22h00
- du samedi 25 mars 2023 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mars à 22h00

## **Article 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

## **Article 4 :**

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 4 janvier 2023

Signé par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité